



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**INSTRUCTIONS AFFÉRENTES  
AU FORMULAIRE DE  
DIVULGATION**

Coopératives de services financiers

**Janvier 2023**

---

## Table des matières

Abréviations	3
Généralités	5
Directives	8
Tableau 10.010	Calcul des ratios..... 16
Tableau 1	Calcul simplifié des ratios de fonds propres pour les PMID de catégorie III ..... 16
Tableau 10.020	Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques et des expositions en cas de défaut..... 17
Tableau 10.030	Plancher d'APR..... 18
Tableau 10.040	Coussin contracyclique ..... 19
Tableau 4	Coussin contracyclique pour les PMID de catégorie III..... 20
Tableau 10.050	Expositions hors bilan, à l'exclusion des expositions sur dérivés et des expositions de titrisées ..... 20
Tableau 10.060	Expositions brutes du débiteur initial, du dernier garant et du fournisseur de sûretés..... 21
Tableau 10.070	Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé ..... 22
Tableau 10.080	Résumé des expositions sur hypothèques assurées et lignes de crédit garanties par un bien immobilier (LCGBI) ..... 24
Tableau 10.090	Sommaire des expositions en approche standard soumise au multiplicateur d'asymétrie de devise..... 24
Tableau 20.010	Éléments de fonds propres et TLAC..... 24
Tableau 20.020	Fonds propres admissibles émis par des filiales..... 28
Tableau 20.030	Provision pour prêts douteux : Traitement aux fins des fonds propres..... 28
Tableau 30.010	Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel (Bâle III) ..... 30
Tableau 30.011	Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel (Bâle II) ..... 45
Tableaux de la série 40	APR au titre du risque de crédit selon l'approche standard 46
Tableau 40.280	Approche standard – Expositions sur fonds d'investissement ... 48
Tableau 40.290	Autres actif pondérés en fonction du risque de crédit ..... 48
Tableaux 60.010, 60.020 et 60.030	Titrisation - Traitement du risque de crédit ..... 50
Tableau 60.010	Approche standard – Titrisation..... 52

Tableau 60.020	Approche NI-Titrisation.....	55
Tableau 60.030	Expositions liées à la titrisation.....	58
Tableaux de la série 50	-Approche NI .....	60
Tableaux 50.010 à 50.140	Expositions NI sur la clientèle de gros .....	60
Tableaux 50.010, 50.060, 50.220, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b	Approche fondée sur les notations internes -Actifs pondérés en fonction du risque de crédit- Expositions sur prêts hypothécaires résidentiels de la clientèle de détail et sur les LCGBI	66
Tableaux 50.010, 50.060, 50.190, 50.220, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b,	.....	67
Approche fondée sur les notations internes-	Actifs pondérés en fonction du risque de crédit- Expositions garanties assujetties au plancher de PCDR	67
Tableau 50.150	Approche NI- Financement spécialisé .....	67
Tableaux 50.160 à 50.210	Approche fondée sur les notations internes -Actifs pondérés en fonction du risque de crédit -Expositions sur la clientèle de détail	68
Tableaux 50.220 à 50.250b	-Approche fondée sur les notations internes -Actifs pondérés en fonction du risque de crédit -Expositions sur l'immobilier résidentiel et les LCGBI (générales et de rapport) ..	72
Tableau 70.030	Contrats sur instruments dérivés .....	72
Tableau 70.040	Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit- Contreparties centrales .....	77
Tableau 80.010	Ajustement d'évaluation du crédit (AEC) .....	78
Tableau 90.010	Risque de marché .....	78
Tableau 90.020B	Approche standard de risque de marché (Approche standard 2024).....	86
Tableau 100.010	Évolution des parts de capital au fonds distinct .....	87
Tableau 100.020	Évolution des parts de ristourne .....	87
Tableau 100.030	Traitement des investissements et des composantes.....	88

---

## Abréviations

AEC	Ajustement d'évaluation de crédit
AERG	Autres éléments du résultat global
Approche EI	Approche fondée sur les évaluations internes
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
Approche NI avancée	Approche de notation interne avancée
Approche NI fondation	Approche de notation interne fondation
APR	Actifs pondérés en fonction des risques
ARC	Atténuation du risque de crédit
AS	Approche standard (dans le cas du risque opérationnel)
AS-RCC	Approche standard pour le risque de crédit de contrepartie
BMD	Banque multilatérale de développement
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CCEC	Coefficient de conversion en équivalent-crédit
E	Échéance
ECD	Exposition en cas de défaut
ESP	Entité du secteur public
FCEC	Facteur de conversion en équivalent-crédit
FR	Formule réglementaire
FS	Financement spécialisé
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCGBI	Ligne de crédit garantie par un bien immobilier
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
MEC	Montant de l'équivalent-crédit
MGR	Mesure globale du risque
MMI	Méthode des modèles internes
ODFIE	Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement
OFIE	Obligation sur flux d'intérêts exclusivement
OPE	Obligation sur principal exclusivement
PA	Pertes attendues
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCD	Perte en cas de défaut

---

PD	Probabilité de défaut
PE	Petites entreprises
PI	Perte inattendue
PME	Petites et moyennes entreprises
PP	Prestation ou paiement
VaR	Valeur à risque

---

## Généralités

### Formulaire de divulgation et instructions

Le relevé des exigences de fonds propres sous le régime de Bâle III (ou le « Formulaire ») saisit les risques de crédit de marché et opérationnel. Il doit être rempli selon les méthodologies et les calculs décrits dans la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* (Janvier 2023) (la « Ligne directrice ») publiée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'intention des coopératives de services financiers faisant partie d'un réseau, caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées et s'il y a lieu de la Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes (la « Ligne directrice TLAC »).

Pour faciliter la préparation du Formulaire, les instructions renvoient aux sections pertinentes de la Ligne directrice. Les renvois indiquent le numéro de section (p. ex., la section 3.1.1) et, dans certains cas, le numéro de paragraphe (p. ex., le paragraphe 231). Les renvois à des numéros de paragraphe englobent toute note de l'Autorité qui s'y rapporte. Outre les renvois à la Ligne directrice, les instructions renferment des explications complémentaires au sujet de certaines sections ou cellules du Formulaire. D'autres explications sont données par renvoi aux formules du Formulaire lui-même.

### Entité déclarante

Les instructions s'appliquent à l'entité, telle que définie à la section 1.1 de la Ligne directrice.

### Fréquence

Le Formulaire doit être rempli pour chaque trimestre d'exercice et déposé dans les 45 jours suivant la fin du trimestre en question. Toutefois, pour la période se terminant au quatrième trimestre, le formulaire doit être rempli et déposé dans les 60 jours suivant la fin de trimestre.

### Règles de validation

Dans certains tableaux du Formulaire, lorsque les cellules sont remplies, les cellules correspondantes d'autres tableaux sont automatiquement remplies avec les mêmes valeurs. Les règles de validation assurent l'exactitude de cette alimentation automatique.

Les règles de validation modifiées seront établies ultérieurement.

### Formulaire des institutions de catégorie III

Le Formulaire des institutions de catégorie III ne comprend que certains tableaux de la version intégrale du relevé.

Pour remplir le Formulaire destiné aux institutions de catégorie III (version simplifiée), l'institution doit être une petite ou moyenne institution de dépôts (PMID) de catégorie III au sens de la Ligne directrice.

---

Les institutions de catégorie III doivent produire leur version du Formulaire simplifié à la même fréquence que les autres institutions qui produisent la version intégrale du Formulaire.

Les institutions de catégorie III doivent compléter le « Relevé simplifié des normes de fonds propres à l'intention des PMID de catégorie III » lequel comprend les tableaux suivants :

Tableau 1	Calcul simplifié des ratios de fonds propres pour les PMID de catégorie III
Tableau 2	Exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel
Tableau 3	Éléments de fonds propres
Tableau 4	Coussin contracyclique pour les PMID de catégorie III

### Mesure et unités de déclaration

Tous les montants doivent être déclarés en milliers de dollars canadiens. Les pourcentages doivent être indiqués à deux décimales près. Les variables comme la probabilité de défaut (PD) et la perte en cas de défaut (PCD) doivent être exprimées en pourcentage. Par exemple, une PD déclarée de 0,0525 équivaut à 0,0525 %. La PD et la PCD doivent être déclarées à quatre décimales près. Les autres unités de déclaration sont précisées dans la section visée des présentes instructions.

La valeur des expositions au bilan dans le Formulaire est la même que pour la divulgation financière, soit la valeur au bilan déterminée aux fins comptables, sous réserve de ce qui suit:

a) Des biens pour propre usage

1. Dans le cas des biens pour propre usage comptabilisées à l'aide du modèle de réévaluation, le calcul des expositions déclarées doit être fondé sur la valeur comptable ajustée qui inverse l'effet de ce qui suit :
  - Le solde de tout excédent de réévaluation inclus dans les autres éléments du résultat global ;
  - Les pertes de réévaluation cumulatives nettes d'impôts reflétées dans les excédents ou bénéfices non répartis ou par suite de réévaluation ultérieures.

*Dans le cas des biens pour propre usage constatées à l'aide du modèle de coût, et lorsque la valeur réputée de l'immobilisation a été déterminée, selon l'approche fondée sur la juste valeur, lors du passage aux IFRS, le calcul des expositions déclarées doit être fondé sur la valeur comptable ajustée qui inverse l'effet de la juste valeur des gains et pertes non réalisés nets d'impôts reflétée dans les excédents ou bénéfices non répartis au moment de la conversion aux IFRS.*

---

b) Certains instruments financiers dans le portefeuille bancaire :

S'agissant de ces instruments financiers, les expositions déclarées et l'exposition en cas de défaut (ECD) (selon l'approche standard et l'approche NI, respectivement) doivent se fonder sur le coût amorti calculé selon les IFRS :

1. Juste valeur des prêts aux fins (i) de l'option de la juste valeur ou (ii) de la couverture de la juste valeur ;
2. Juste valeur des titres de créance et des prêts sous le régime de la comptabilisation des instruments à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, si les expositions sont déclarées conformément à l'approche NI pour le risque de crédit (section 1.5.1 de la Ligne directrice) ;

Dans le cas des instruments financiers, les expositions déclarées doivent se fonder sur le coût amorti, calculé selon les principes comptables en vigueur au Canada.

Les expositions déclarées dans le cas des biens pour propre usage doivent être fondées sur les valeurs comptables, ajustées qui inversent l'effet des éléments suivants :

- Montants avant impôts renversés des excédents non répartis tels que requis à la section 2.6 de la Ligne directrice ;
- Gains de réévaluation sur biens pour propre usage présentés aux autres éléments du résultat global.

### **Détail de calcul et de déclaration**

Les tableaux du Formulaire sont conçus pour permettre de calculer les ratios de fonds propres et de TLAC fondés sur le risque, de même que la ventilation de certains éléments et facteurs de risque clés. Dans de nombreux cas – plus particulièrement à l'égard de l'approche NI, l'entité financière doit établir des ventilations et des calculs plus détaillés pour obtenir les données sommaires à inclure dans le Formulaire.

Par exemple, les tableaux de l'approche NI utilisent des données sur la PCD moyenne pondérée, et non des matrices complètes par tranche de PCD.

Néanmoins, l'entité doit calculer son actif pondéré en fonction des risques à l'aide des données les plus détaillées à sa disposition. Par conséquent, les montants déclarés ne seront pas nécessairement suffisamment détaillés pour que l'on puisse reproduire exactement le calcul de l'actif pondéré en fonction des risques.



---

## Directives

### Portefeuille bancaire et portefeuille de négociation

Les tableaux sur les catégories d'expositions saisissent le risque de crédit dans le portefeuille bancaire (à l'exception des Tableaux 70.010 et 70.020). Le Tableau 70.010 (approche standard) et le Tableau 70.02 (approche NI) visent le portefeuille de négociation et renferment uniquement les expositions ayant trait aux transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré. Il s'agit des seuls types d'expositions du portefeuille de négociation qui comprennent une exigence de fonds propres pour le risque de crédit et pour le risque de marché<sup>1</sup> en vertu du cadre décrit dans la Ligne directrice. Les critères permettant d'exiger le calcul des fonds propres pour le risque de marché sont présentés au début du Chapitre 9 de la Ligne directrice.

Si l'ensemble du portefeuille de négociation de l'entité n'est pas suffisamment important pour donner lieu à une exigence distincte de fonds propres pour le risque de marché (déclarée au Tableau 90.010), elle doit remplir les tableaux de catégorie d'exposition relatifs au portefeuille bancaire (c'est-à-dire, les Tableaux 40.010 à 40.280, 50.010, 50.110 à 50.1500 et 50.160 à 50.290, selon l'approche utilisée pour le risque de crédit) de manière à englober le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation et laisser vierges les Tableaux 70.010 et 70.020. De même, les tableaux relatifs à la titrisation (60.010, et 60.030) doivent inclure les expositions liées à la titrisation du portefeuille de négociation si une exigence distincte pour le risque de marché n'est pas calculée.

Si l'entité remplit les Tableaux 70.010 et 70.020 visant le portefeuille de négociation et dispose d'accords-cadres de compensation couvrant les dérivés de gré à gré dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, il faudra alors répartir le montant en équivalent-crédit (exposition en cas de défaut) entre les tableaux du portefeuille bancaire et ceux du portefeuille de négociation. Le calcul au prorata doit s'appuyer sur les montants notionnels sujets à l'accord de compensation pertinent.

### Risque de crédit et préparation des tableaux

Il y a deux approches générales pour le calcul des exigences de fonds propres pour le risque de crédit : l'approche standard et l'approche NI (Notations internes). L'autorisation de l'Autorité doit être obtenue avant d'utiliser l'approche NI.

Concernant les tableaux qui renferment des données sur les actifs pondérés en fonction du risque (APR) de crédit, les institutions ne doivent remplir que les tableaux, ou les parties de tableaux, qui se rapportent aux approches qu'elles ont retenues. Par exemple, une institution qui recourt exclusivement à l'approche NI ne devrait pas fournir de données dans les tableaux ou parties de tableaux concernant l'approche standard. Les institutions autorisées à utiliser plus d'une approche à l'égard du risque de crédit ne doivent signaler toute exposition particulière qu'en vertu d'une seule des approches autorisées.

---

<sup>1</sup> Les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré font l'objet d'une exigence pour risque de crédit et d'une exigence pour risque de marché en vertu du cadre décrit dans la Ligne directrice.

---

La nature des portefeuilles d'actifs qu'une institution doit déclarer dans les tableaux sur le risque de crédit, c'est-à-dire le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation, dépend de l'application du cadre du risque de marché. Voir la rubrique « Portefeuille bancaire ou portefeuille de négociation » du présent document.

Dans les tableaux portant sur l'approche NI, si au moins l'une des mesures de l'exposition brute et de l'ECD rajustée affiche une valeur autre que zéro dans une fourchette de PD pour un type donné d'exposition, toutes les autres mesures (PD, PCD, échéance, APR, pertes attendues, etc.) sur cette même ligne dans la section principale du tableau (à l'exception des sections des postes pour mémoire) doivent être remplies même si les APR sont de zéro. Par exemple, même si les sortants d'expositions entières dans une fourchette de PD résultant de la migration du risque de crédit font en sorte que l'ECD rajustée et les APR sont de zéro. Si une valeur d'une mesure (l'exposition rajustée et les APR) est de zéro, l'institution déclarante doit indiquer zéro au lieu de laisser la cellule vide.

### **Traitement du risque de crédit des expositions de titrisation**

Sous l'approche standard et l'approche NI, les expositions de titrisation font l'objet d'un traitement différent à l'égard du risque de crédit et sont généralement déclarées séparément de toutes les autres expositions. Les expositions de titrisation sont définies à la section 6.1 de la ligne directrice, comme des expositions ayant une structure de rang supérieur ou inférieur et comprenant une protection proportionnelle du crédit.

Si les actifs qui sous-tendent la titrisation sont déclarés au bilan de l'institution, les exigences opérationnelles liées à la constatation du transfert du risque de crédit, décrites à la section 6.3, doivent être satisfaites pour exclure les actifs sous-jacents du traitement général pour risque de crédit et appliquer plutôt le traitement des opérations de titrisation.

Toutes les expositions qui ne répondent pas à la définition des expositions de titrisation ou qui ne satisfont pas aux exigences opérationnelles pertinentes doivent être déclarées comme si elles n'avaient pas été titrisées, selon le traitement général du risque de crédit dans le portefeuille bancaire.

### **Catégories d'expositions du portefeuille bancaire**

La portion « risque de crédit » du relevé est conçue pour saisir les expositions du portefeuille bancaire séparément des expositions du portefeuille de négociation au risque de crédit. Les données sur le portefeuille bancaire sont recueillies par catégorie d'exposition et, à l'intérieur de chaque catégorie, selon le type d'exposition. Les catégories d'expositions, à l'exclusion des expositions visées par le cadre de titrisation, sont les suivantes :

<b>Catégorie d'exposition</b>	<b>Section correspondante de la ligne directrice</b>
<b>Emprunteurs souverains et banques centrales</b>	Sections 3.2.2 et 5.2.1.2
<b>Organismes publics hors administration centrale</b>	Sections 3.2.3 en approche standard et en approche NI
<b>Banques multilatérales de développement (BMD)</b>	Sections 3.2.4 et 5.2.1.2
<b>Institutions de dépôts et les banques</b>	Sections 3.2.5 et 5.2.1.3
<b>Obligations sécurisées (OS)</b>	Sections 3.2.6 et 5.2.1.3
<b>Entreprises</b>	Sections 3.2.8 et 5.2.1.1
<b>Financement spécialisé</b>	Sections 3.2.8.2 et 5.2.1.1
<b>Dettes subordonnées, actions et autres instruments de fonds propres</b>	Section 3.2.9 et 5.2.1.3
<b>Portefeuille réglementaire de la clientèle de détail</b>	Sections 3.2.10 et 5.2.1.4
<b>Autres expositions sur la clientèle de détail</b>	Sections 3.2.10 et 5.2.1.4
<b>Immobilier résidentiel</b>	Sections 3.2.11.1 et 5.2.1.4

Catégorie d'exposition	Section correspondante de la ligne directrice
<b>Immobilier commercial (IC)</b>	Sections 3.2.11.2 et 5.2.1.1  Exposition garantie par un bien immobilier qui n'est pas un bien immobilier résidentiel.  Sous-catégories : <ul style="list-style-type: none"> <li>• IC général - Exposition garantie par un bien immobilier qui n'est pas un bien immobilier résidentiel. Ces expositions ne répondent pas aux critères de l'IC producteur de revenus ou de l'acquisition et de l'aménagement de terrains et de la construction de bâtiments (ADC).</li> <li>• IC producteur de revenus - IC dont les perspectives de service du prêt dépendent fortement des flux de trésorerie générés par le bien immobilier garantissant l'exposition plutôt que de la capacité de l'emprunteur d'assurer le service de la dette au moyen d'autres sources, et où les critères d'ADC ne s'appliquent pas.</li> </ul>
<b>Acquisition de terrains, développement et construction de bâtiments (ADC)</b>	Sections 3.2.11.3 et 5.2.1.1
<b>Prêts hypothécaires inversés</b>	Section 3.2.12
<b>Titres hypothécaires (TH)</b>	Section 3.2.13 et 3.2.14
<b>Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit</b>	Section 3.2.20
<b>Placements en actions dans des fonds</b>	Section 3.2.15 et 5.2.2.3

## Types d'expositions

Les catégories d'expositions sont ventilées selon les types suivants d'expositions au risque de crédit :

Types d'expositions	Renvoi à la Ligne directrice/définition
<b>Engagements utilisés</b>	Section 3.2.17 et 5.4.1.3
<b>Engagements inutilisés</b>	Section 3.2.17 et 5.4.1.3
<b>Transactions assimilables à des pensions*</b>	Section 3.2.18 et 5.4.1.2
<b>Dérivés de gré à gré*</b>	Section 3.2.18, paragraphes 135 et 136 Les contrats bilatéraux sur dérivés hors cote, ainsi que les contrats hors-cote et négociés en bourse auprès d'une contrepartie centrale non admissible
<b>Autres éléments hors bilan</b>	Section 3.2.18 et 5.4.1.3 Comprend tous les arrangements hors bilan sauf les dérivés hors cote et les engagements inutilisés.
<b>Majoration des APR au titre du risque de modélisation</b>	Tableaux relatifs à l'approche NI seulement : Les APR supplémentaires découlant de lacunes des modèles internes doivent être déclarés ici jusqu'à ce que des modèles révisés soient mis en œuvre. Cette exigence peut être aussi bien imposée par l'Autorité que par l'institution elle-même.

\* Ces types d'expositions s'appliquent aussi au risque de crédit dans le portefeuille de négociation.

### **Classement des expositions et atténuation du risque de crédit (ARC)**

Les techniques d'ARC reconnues aux fins de la suffisance des fonds propres comprennent les garanties, les dérivés de crédit et les sûretés qui respectent les critères précis énoncés au Chapitre 4 et la section 5.5.4 de la Ligne directrice.

Aux fins de déclaration, de façon générale, toutes les expositions – déclarées avant l'ARC dans le Formulaire, doivent être classées selon la catégorie d'exposition du premier débiteur initial. À l'intérieur de la catégorie d'exposition du débiteur, l'ARC est déclarée comme suit :

#### Techniques d'ARC visant les garanties et les dérivés de crédit :

- Approche standard (AS) : Prises en compte en remplaçant le coefficient de pondération du risque du débiteur par celui applicable au garant. Si le garant

---

relève d'un autre tableau que celui du premier débiteur, les expositions garanties doivent passer du tableau du premier débiteur à celui du garant.

- Approche NI : Prises en compte par le biais, selon le cas :
  - (i) d'un cadre de substitution qui utilise la formule de pondération du risque applicable au garant et déplace une exposition de l'intervalle de PD du débiteur à la fourchette de PD appropriée du garant ;
  - (ii) d'un cadre d'ajustement qui utilise la formule de pondération du risque applicable au débiteur et ajuste la PCD de l'exposition pour tenir compte de la garantie ; ou
  - (iii) si le garant relève d'un autre tableau que celui du premier débiteur, les expositions garanties doivent passer du tableau du premier débiteur à celui du garant.

#### Techniques d'ARC des sûretés :

- Selon l'approche employée à l'égard du risque de crédit, les sûretés sont prises en compte au moyen d'un ajustement de l'un des éléments suivants : le coefficient de pondération du risque (approche simple), le montant de l'exposition (approche globale) ou les estimations de PCD.

#### **Expositions en défaut**

L'AS distingue le niveau des provisions pour les expositions autres que sur des biens immobiliers et l'importance des remboursements qui dépendent des flux de trésorerie du bien — dans le cas des biens immobiliers résidentiels — pour déterminer le coefficient de pondération du risque qui convient à une exposition. Dans chaque catégorie et type d'exposition, les tableaux de l'approche standard recueillent les expositions en défaut séparément de celles qui ne sont pas en défaut. Les expositions en défaut traitées en AS sont définies à la section 3.2.19 de la Ligne directrice.

L'approche NI distingue les expositions selon que le débiteur est en défaut ou non pour déterminer l'exigence de fonds propres appropriée. Pour chaque type et catégorie d'exposition, les tableaux des approches NI distinguent les expositions en défaut de celles qui ne le sont pas, selon les critères de chaque approche. La définition du défaut aux fins de l'approche NI se retrouve à la section 5.7.5 de la Ligne directrice.

#### **Traitement simplifié**

Les institutions, utilisant l'approche standard et qui remplissent les conditions requises pour appliquer le traitement simplifié, peuvent le faire pour certaines catégories d'actifs, à savoir les institutions de dépôts et banques, les obligations sécurisées, les entreprises, les portefeuilles réglementaires renouvelables et non renouvelables admissibles de la clientèle de détail, l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial.

Les tableaux pertinents de l'approche standard comprennent le coefficient de pondération du risque unique aux fins du traitement simplifié, qui est désigné en conséquence.

---

## Portefeuille bancaire ou portefeuille de négociation

À l'exception des les tableaux 70.010 de l'approche standard et 70.020 de l'approche NI, les tableaux sur les catégories d'expositions saisissent le risque de crédit dans le portefeuille bancaire. Les tableaux 70.010 et 70.020 visent le portefeuille de négociation et renferment uniquement les types d'expositions de transactions assimilées à des pensions et des dérivés de gré à gré. Il s'agit des seuls types d'expositions du portefeuille de négociation qui donnent lieu à une exigence de fonds propres pour risque de crédit si une institution est éligible au cadre de risque de marché<sup>2</sup>. Les critères permettant d'exiger le calcul des fonds propres au titre du risque de marché figurent au chapitre 9 de la Ligne directrice. Les expositions du portefeuille de négociation sont déclarées sans faire référence aux provisions, puisqu'elles sont évaluées à la valeur au marché.

Si l'ensemble de son portefeuille n'est pas suffisamment important pour donner lieu à une exigence distincte de fonds propres au titre du risque de marché (déclarée au tableau 90.010), l'institution doit remplir les tableaux de catégories d'exposition du portefeuille bancaire (c.-à-d. les tableaux des séries 40 et 50, en fonction de l'approche à l'égard du risque de crédit) de manière à déclarer le total des expositions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation, et laisser vierges les tableaux 70.010 et 70.020. De même les tableaux sur la titrisation (60.010, 60.020 et 60.030) doivent inclure le total de ses expositions de titrisation du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation si une exigence distincte au titre du risque de marché n'est pas calculée.

Si une institution remplit les tableaux 70.010 et 70.020 pour le portefeuille de négociation et dispose d'accords-cadres de compensation couvrant les dérivés de gré à gré dans le portefeuille et le portefeuille de négociation, il faut répartir le montant en équivalent-crédit (exposition en cas de défaut [ECD]) entre les tableaux du portefeuille bancaire et ceux du portefeuille de négociation. Le calcul au prorata doit s'appuyer sur les montants notionnels de l'accord de compensation pertinent.

## Calcul du seuil de 80 % pour les institutions appliquant l'approche NI

Le chapitre 1 de la Ligne directrice stipule que l'Autorité surveillera le respect du seuil de 80 % pour les institutions autorisées à utiliser l'approche NI. Le seuil de 80 % n'est pas déclaré dans le Formulaire, mais le détail suivant est fourni pour renseigner les institutions sur la façon dont le seuil sera mesuré. Le seuil de 80 % est mesuré en fonction de l'exposition brute et du total des expositions pondérées en fonction du risque de crédit :

Exposition

$$\text{Calcul du \% de l'exposition selon l'approche NI} = \frac{\sum(\text{DPA des expositions de l'approche NI})}{\sum(\text{DPA du total des expositions})}$$

DPA des expositions de l'approche NI  
= 10020251 (du tableau 10.020)

DPA du total des expositions

---

<sup>2</sup> Les transactions assimilables à des pensions et les dérivés hors cote font l'objet d'une exigence au titre du risque de crédit et d'une exigence au titre du risque de marché en vertu du cadre décrit dans la ligne directrice.

---

= 10020252 (du tableau 10.020)

APR

Calcul du % des APR selon l'approche NI =  $\frac{\text{DPA des APR de l'approche NI}}{\text{DPA du total des APR}}$

$$\frac{1322-10020223}{1386-10020239-10020235-10020231-10020224-10020217-10020213-10020209}$$
 = (du tableau 10.020 du Formulaire)



---

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR CHAQUE TABLEAU

### Tableau 10.010 Calcul des ratios

#### Calcul des ratios

Le calcul du ratio de fonds propres fondé sur le risque est décrit à la section 1.8 de la Ligne directrice.

Dans le cas des IFIS-i, le calcul du ratio de TLAC fondé sur le risque est décrit dans la [Ligne directrice de l'Autorité sur le TLAC](#). La section sur les ratios cibles de fonds propres correspond aux normes minimales de fonds propres qui se trouvent à la section 1.8 de la Ligne directrice ; en plus de réserves ou coussins prescrits de fonds propres et énoncés aux sections 1.9 et 1.10 de la Ligne directrice. Le ratio cible de TLAC de l'Autorité correspond à la somme du ratio minimal de TLAC fondé sur le risque. Tous les ratios sont exprimés en pourcentage.

**Ajustement (aux APR) après le plancher :** L'ajustement des APR après le plancher ne doit être calculé que par les institutions utilisant l'approche NI pour risque de crédit. L'ajustement est calculé de la manière indiquée à la section 1.7 de la Ligne directrice. Le détail du calcul de l'ajustement des APR après le plancher figure au Tableau 10.030.

**Cibles internes de fonds propres et du ratio de TLAC de l'institution :** Les cibles internes de fonds propres sont celles qui ont été fixées par la direction et approuvées par le conseil d'administration de l'institution. Les composantes de cette section qui concernent les éléments de fonds propres doivent être complétées par toutes les institutions, à l'exclusion de la cible interne de TLAC, que seules les IFIS-i doivent déclarer.

### Tableau 1 Calcul simplifié des ratios de fonds propres pour les PMID de catégorie III

Les exigences de fonds propres applicables aux PMID de catégorie III sont déclarées à la section 1.2.4 de la Ligne directrice.

Le calcul du ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque est décrit à la section 1.8.2 de la Ligne directrice. La section du tableau portant sur les ratios cibles de fonds propres correspond à la somme des exigences minimales de fonds propres figurant à la section 1.8.2 et de toute réserve prescrite de fonds propres prévue aux sections 1.9 et 1.10 de la Ligne directrice.

Le total des actifs provient du bilan consolidé.

Les déductions des fonds propres catégorie 1A, des autres éléments de fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de catégorie 2 proviennent du Tableau 3 - Éléments de fonds propres du Formulaire simplifié.

---

Les APR au titre du risque opérationnel sont calculés en multipliant 12.5 par les exigences minimales de fonds propres au titre du risque opérationnel, lesquelles sont calculées comme la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur revenu annuel brut, indiqué au Tableau 2 du Formulaire simplifié. Pour la présentation de ce dernier tableau, voir Tableau 30.011 ici présente.

**Section E : Cibles internes de fonds propres de l'institution** : Les cibles internes de fonds propres sont celles qui ont été fixées par la direction de l'institution et approuvées par le conseil d'administration. Les éléments de cette section se rapportant aux fonds propres doivent être déclarés par toutes les institutions de catégorie III.

### **Tableau 10.020 Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques et des expositions en cas de défaut**

Bien que l'un des principaux changements apportés à la Ligne directrice de 2023 soit le retrait de la possibilité d'utiliser l'approche NI avancée pour certaines catégories d'actifs, dans le présent tableau, les données relatives à l'approche NI fondation et à l'approche NI avancée continuent d'être saisies pour suivre l'utilisation des approches NI par les institutions financières.

L'option d'utiliser l'approche NI avancée pour les expositions sur les institutions financières (y compris les banques) et les grandes entreprises a été abolie, et les institutions devront appliquer l'approche NI fondation ou l'approche standard à ces expositions. Les institutions pourront appliquer l'approche NI fondation au cas par cas aux portefeuilles autres que ceux des entités financières et des grandes entreprises en cas de pénurie de données sur les pertes, sous réserve du processus actuel d'approbation des modèles de fonds propres. Aux fins de l'approche NI fondation, les institutions financières s'entendent de toutes les institutions auxquelles le multiplicateur du paramètre de corrélation de 1.25 est appliqué.

En plus du détail des APR, ce tableau présente maintenant l'ECD par catégorie d'exposition. Les données sur les APR et l'ECD de ce tableau proviennent généralement des tableaux connexes du relevé. Pour les catégories d'actifs sous l'approche standard qui sont assujetties au multiplicateur de 1,5 pour l'asymétrie des devises, la valeur des APR selon l'approche standard comprend les APR supplémentaires (liés au multiplicateur de 1,5) du tableau 10.090 de même que les APR provenant du tableau correspondant du relevé. Néanmoins, seule la colonne du total des APR fera un rapprochement avec les tableaux respectifs de l'approche NI du relevé et aura des règles de validation faisant un lien avec ces tableaux.

Les APR et l'ECD déclarés dans les tableaux des approches NI pour ces catégories doivent être saisis dans la colonne appropriée du tableau 10.020, selon la méthode de calcul employée.

**APR au titre du risque de crédit ou de marché calculés sur la portion déduite des participations non significatives dans des institutions financières (si inclus ci-dessus)** : Si, dans les tableaux sur la catégorie d'exposition ou le risque de marché, le système de déclaration de l'institution calcule les APR sur le total des participations non

---

significatives dans des entités financières plutôt qu'uniquement sur la portion des participations nettes non déduite des fonds propres, l'institution peut utiliser cette ligne pour compenser les APR excédentaires identifiables (c'est-à-dire, les APR calculés sur la portion de la participation qui est également déclarée au Tableau 40.290 et dont le coefficient de pondération du risque est de 0 %).

## **Tableau 10.030      Plancher d'APR**

Ce tableau est prévu pour recueillir le détail sur le calcul du plancher de fonds propres décrit à la section 1.7 de la Ligne directrice. Toutes les institutions qui appliquent les approches fondées sur les modèles internes au titre du risque de crédit, du risque de crédit de contrepartie ou du risque de marché sont tenues de produire ce tableau, à moins d'indication contraire de l'Autorité. Les institutions utilisant l'approche standard au titre de ces risques ne sont pas assujetties au plancher de fonds propres et ne sont pas tenues de remplir ce tableau, cela vaut aussi, sans s'y limiter, pour les filiales utilisant l'approche standard et dont l'institution mère applique l'approche NI.

L'ajustement des APR après le plancher est fondé sur la différence entre « l'exigence de plancher » (section 1.7.1) et « l'exigence avant le plancher » (section 1.7.2). L'exigence de plancher est calculée en appliquant le facteur d'ajustement du plancher aux APR selon l'approche standard au titre du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel, moins 12,5 x les provisions pouvant être incluses dans les fonds propres

L'exigence avant le plancher correspond aux APR au titre du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel figurant au tableau 10.020, moins 12,5 x les provisions pouvant être incluses dans les fonds propres, moins toute déduction pour déficit de provisions.

Le facteur d'ajustement du plancher est habituellement fixé à 72,5 %, mais l'Autorité peut exiger que les institutions appliquent un facteur plus ou moins élevé selon les résultats des examens de chacune. Ce facteur sera progressivement instauré sur quatre ans ; il sera d'abord de 65 % en 2023 et augmentera de 2,5 % par année pour atteindre 72,5 % en 2026.

Les APR au titre du risque de crédit selon l'approche standard doivent être calculés à l'aide d'approches qui ne requièrent pas l'approbation du modèle des notations internes. Pour les expositions de titrisation, cela comprend les approches TITR-NE et TITR-AS et les autres approches déclarées au Tableau 60.010 du Formulaire. Dans le calcul des APR au titre du risque de crédit selon l'approche standard pour les portefeuilles NI, la définition de défaut selon l'approche NI peut être utilisée par souci de simplicité opérationnelle. L'une des composantes de l'APR au titre du risque de crédit selon l'approche standard, les « autres APR au titre du risque de crédit », doit inclure les APR au titre du risque lié à l'ajustement de l'évaluation de crédit (AEC), sans tenir compte des majorations prudentielles de l'APR au titre du risque de modélisation. Les expositions au risque de crédit et les APR doivent être déclarés en fonction de la catégorie d'actifs du premier débiteur.

---

Les APR au titre du risque de marché selon l'approche standard correspondent à 12,5 x la somme de la valeur à risque (VaR) et des exigences de fonds propres selon l'approche standard, telles qu'elles sont décrites au chapitre 9, tout en excluant les exigences de fonds propres pour la mesure globale du risque (MGR) et la SVaR, et les exigences supplémentaires liées au risque (IRC).

Les « provisions pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 au titre du plancher » correspondent au total des provisions générales, sous réserve d'un plafond de 1,25 % des APR, calculé en vertu du plancher.

Le poste pour mémoire « APR au titre du risque de crédit après le plancher de fonds propres, par dernier garant » saisit l'ECD et les APR des expositions au risque de crédit par dernier garant, peu importe la méthode utilisée pour tenir compte de la garantie dans les tableaux sur la catégorie d'exposition, p. ex., substitution de la PD et l'ajustement de la PCD, conformément au tableau 10.060.

## **Tableau 10.040      Coussin contracyclique**

### ***Approche générale***

La réserve contracyclique est expliquée à la section 1.10 de la ligne directrice. Les institutions qui exercent des activités à l'extérieur du Canada se pencheront sur l'emplacement géographique de leurs risques de crédit au secteur privé conformément à la section 1.10 de la ligne directrice et calculeront leurs exigences relatives à la réserve contracyclique en prenant la moyenne pondérée des exigences appliquées dans les États et territoires où ils ont des risques de crédit. La réserve est également présentée dans la DPA 1195 du Tableau 10.010.

APR au titre du risque de crédit du secteur privé : Les expositions au secteur privé sont fonction de l'emplacement du risque ultime qui s'entend du pays de résidence du garant de la créance financière. Dans le cas des expositions de titrisation, le risque ultime est fonction du pays de résidence du débiteur de la créance, du titre ou du contrat de dérivés sous-jacent. On trouvera des précisions dans le document *Basel Framework, RBC30 - Buffers above the regulatory minimum* disponible à l'adresse [https://www.bis.org/basel\\_framework/chapter/RBC/30.htm](https://www.bis.org/basel_framework/chapter/RBC/30.htm) (en anglais seulement). L'Autorité s'attend à ce que les institutions reproduisent les réserves mises en place par chacun des États et territoires mentionnés sur la page pertinente du site Web de la Banque des règlements internationaux. On entend par *risque de crédit du secteur privé*, toute exposition de crédit au secteur privé qui nécessite une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit, à l'exception de la catégorie des institutions de dépôts et banques, de la catégorie du risque de crédit du portefeuille de négociation et de la catégorie des autres APR au titre du risque de crédit sauf les participations significatives dans les entités commerciales et des immeubles de placement.

**Pondération géographique de la juridiction (%) :** Le coefficient de pondération du risque appliqué à la réserve en place dans chaque État ou territoire correspondra à l'exigence de fonds propres au titre du risque de crédit de l'institution (APR) des expositions au secteur privé dans l'État ou le territoire en question divisée par l'exigence

---

totale de fonds propres au titre du risque de crédit des expositions au secteur privé dans tous les États et territoires.

**Taux de majoration des réserves de fonds propres contracycliques :** Le taux de majoration est affiché sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm](http://www.bis.org/bcbs/ccyb/index.htm)) -en anglais seulement. Le taux de majoration doit correspondre au taux en vigueur à la date de déclaration et être déclaré à quatre décimales près.

**Taux de majoration de la réserve pondérée :** Le taux de majoration de la réserve pondérée pour chaque pays correspond au produit du poids géographique et du taux de majoration de la réserve de fonds propres contracyclique. La majoration totale de la réserve pondérée pour tous les États et territoires doit être déclarée à la DPA 1195 du Tableau 10.010. Le taux de majoration de la réserve pondérée doit être déclaré à quatre décimales près.

#### **Tableau 4                    Coussin contracyclique pour les PMID de catégorie III**

Les PMID de catégorie III doivent remplir ce tableau. Les instructions sont les mêmes que pour le Tableau 10.040, à l'exception que les expositions de crédit au secteur privé sont déclarées à titre d'actif (c.-à-d. au bilan) plutôt qu'à titre d'APR. Le poids géographique du territoire est ensuite calculé d'après l'actif de l'institution qui se rapporte aux expositions de crédit au secteur privé dans ce territoire divisé par la valeur totale de l'actif de l'institution qui se rapporte aux expositions de crédit au secteur privé dans tous les territoires.

La majoration totale de la réserve pondérée pour tous les États et territoires doit être déclarée dans la section D Tableau 10.011. Le taux de majoration de la réserve pondérée doit être déclaré à quatre décimales près.

#### **Tableau 10.050            Expositions hors bilan, à l'exclusion des expositions sur dérivés et des expositions de titrisées**

Les expositions de titrisation et les contrats sur dérivés sont exclus de ce tableau et sont saisis séparément aux tableaux 60.030 et 70.030 respectivement. Les éléments hors bilan y compris les engagements non utilisés sont décrits à la section 3.2.18 de la ligne directrice.

Le Tableau 10.050 répartit les instruments hors bilan selon le type d'approche appliquée au risque de crédit – approche standard, NI fondation ou NI avancée ou, dans le cas des engagements inutilisés sur la clientèle de détail, entre l'approche standard et l'approche NI. Bien qu'il soit nécessaire de partager les engagements inutilisés entre la clientèle de détail et les autres clientèles, aucune répartition du genre n'est requise pour les autres instruments hors bilan. Ces derniers, s'ils sont compris dans la catégorie d'actifs du portefeuille de la clientèle de détail selon l'approche NI, s'il en est, doivent être pris en

---

compte aux colonnes portant sur l'approche NI avancée. De même, les engagements inutilisés déclarés à l'égard des expositions sur actions aux Tableaux 40.120, 40.280 et 50.290, et les engagements inutilisés et autres éléments hors bilan déclarés à l'aide de l'approche de classement NI, au tableau 50.150, doivent être pris en compte aux colonnes de l'approche standard et de l'approche NI avancée du Tableau 10.050.

Les coefficients prescrits de conversion en équivalent-crédits sont indiqués à la section 3.2.18 de la ligne directrice pour l'approche standard, et à la section 5.4.1.3 pour l'approche NI fondation et l'approche NI avancée. Les coefficients de conversion en équivalent-crédits se rapportant aux expositions en vertu des approches NI sur la clientèle de détail sont déterminés aux termes de la section 5.4.2.2.

Les expositions et les montants en équivalent-crédits sont déclarés avant déduction des provisions et toute technique d'ARC.

Le principal notionnel total et les montants en équivalent-crédit déclarés au tableau 10.050 doivent équivaloir à la somme de ces montants (montant brut en équivalent-crédit) déclarés au titre des engagements inutilisés (répartis entre le portefeuille réglementaire de la clientèle de détail et les autres clientèles) et autres expositions hors bilan des tableaux des catégories d'exposition en vertu des approches standard et NI.

## **Tableau 10.060 Expositions brutes du débiteur initial, du dernier garant et du fournisseur de sûretés**

Ce tableau donne une ventilation des expositions brutes selon l'approche standard et l'approche NI et des APR selon la catégorie d'expositions. Les expositions et les APR déclarés pour chaque catégorie doivent renfermer tous les types d'expositions applicables (p. ex. engagements utilisés, engagements inutilisés, dérivés hors cote). Les détails sont déclarés dans une matrice qui comprend les expositions par premier débiteur avant l'ARC, les expositions non garanties du premier débiteur, les APR au titre des expositions garanties par le dernier garant et les APR au titre des expositions non garanties.

**Expositions avant atténuation du risque de crédit (ARC), par premier débiteur :** Les expositions par premier débiteur correspondent aux expositions brutes avant l'ARC déclarées pour chaque catégorie d'expositions dans les tableaux sur le risque de crédit.

**APR au titre des expositions garanties, par le dernier garant :** Les APR au titre des expositions garanties doivent être déclarés dans la ligne de la catégorie d'exposition du débiteur et dans la colonne de la catégorie d'exposition du garant. À l'instar de la déclaration susmentionnée des expositions, les expositions garanties doivent être déclarées par le dernier garant, quelle que soit la méthode utilisée pour tenir compte de la garantie dans les tableaux des catégories d'expositions, p. ex., substitution de PD ou ajustement de la PCD. La dernière colonne présente les APR des expositions non garanties qui correspondent aux mêmes expositions déclarées dans la colonne sur les expositions non garanties (expositions au premier débiteur).

---

Exemples:

- (1) L'ECD d'un prêt hypothécaire résidentiel non assuré serait déclarée à la colonne sur les expositions non garanties (expositions au premier débiteur et les APR qui y sont associés, à la colonne sur les APR au titre des expositions non garanties [APR associés à l'exposition au premier débiteur]) à la ligne des prêts hypothécaires résidentiels de la clientèle de détail.
- (2) De même, les expositions et les APR d'un prêt hypothécaire résidentiel assuré par la SCHL seraient déclarés dans les colonnes sur les emprunteurs souverains (sous Expositions garanties et APR au titre des expositions garanties, respectivement) à la ligne des prêts hypothécaires résidentiels de la clientèle de détail.

## **Tableau 10.070 Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé**

### **Approche générale**

Le Tableau 10.070 résume les actifs du bilan couverts par le Formulaire, d'après le type d'exposition et le cadre de risque. Il groupe les expositions déclarées à l'intérieur du cadre de risque de crédit et y ajoute les actifs au bilan qui donnent lieu à une exigence spécifique liée au risque en vertu du cadre de risque du marché. Des ajustements peuvent être effectués pour éviter une double comptabilisation d'actifs particuliers, notamment ceux qui ont un risque de crédit et un risque de marché spécifique.

Pour confirmer l'intégrité du calcul de la suffisance des fonds propres, le Tableau 10.070 effectue un rapprochement du bilan aux fins des fonds propres selon le Formulaire et avec le bilan consolidé de l'institution à des fins comptables. Au titre des éléments de rapprochement, mentionnons le passage de la comptabilité de mise en équivalence à la comptabilité à valeur de consolidation pour les filiales qui ne sont pas consolidées aux fins du calcul de la suffisance des fonds propres.

**Section Risque de crédit :** À deux exceptions près, tous les chiffres de cette section sont reportés ou calculés à partir de données déclarées à d'autres tableaux. Les actifs liés à la titrisation, y compris les gains issus des ventes, doivent correspondre aux expositions de titrisation au bilan déclarées au Tableau 60.030. Dans la mesure où un gain issu d'une vente figurant dans le Tableau 60.030 est déclaré net d'impôts, et ne concorde pas avec le montant de l'actif inscrit au bilan, un redressement s'impose pour obtenir le solde de l'actif correspondant. Il faut ensuite déclarer ce redressement à la sous-composante « Autres » (DPA 450103 au Tableau 10.070, à la ligne « *Expositions de titrisation non constatées aux fins de calcul de l'adéquation des fonds propres, mais consolidées aux fins du bilan* »).

Les passifs et les prêts de titres autres que de trésorerie inclus dans les expositions sur transaction assimilées à des pensions et les provisions spécifiques, s'il y a lieu, au titre

---

des actions traitées en vertu de l'approche NI, sont déclarés dans la section sur le risque de crédit, mais nulle part ailleurs dans le relevé.

**Expositions brutes avant atténuation du risque de crédit (ARC) :** Les expositions traitées en vertu de l'approche standard englobent toutes les provisions, alors que celles traitées en vertu de NI englobent toutes les provisions et les radiations partielles. Dans le cas des portefeuilles traités en vertu de l'approche NI, la colonne **Provisions spécifiques (stade 3)** devrait contenir les provisions pour le stade 3 et les radiations partielles (c.-à-d. les provisions spécifiques).

**Section Risque de marché :** Déclarer les actifs au bilan qui sont assujettis à une exigence de risque spécifique en vertu du cadre de risque de marché. Le solde au comptant à la date de déclaration du Formulaire doit être déclaré sur la base de constatation (c.-à-d. date de négociation ou de règlement) utilisée aux fins comptables. Les soldes des actifs déclarés de cette façon peuvent ne pas correspondre à ceux utilisés pour calculer la VaR correspondante en vertu de l'approche des modèles internes au titre du risque de marché.

**Actifs au bilan pris en compte dans le risque de crédit et le risque de marché spécifique :** Cette déduction est effectuée afin d'éliminer la double comptabilisation de certains actifs et se limite aux actifs assimilés à des pensions du portefeuille de négociation inscrits au bilan et qui s'accompagnent du risque de crédit et du risque de marché spécifique.

**Portion des participations non significatives dans des entités financières :** Si, dans les tableaux sur la catégorie d'exposition ou le risque de marché, le système de déclaration de l'institution calcule les APR sur le total des participations non significatives dans des entités financières plutôt qu'uniquement sur la portion des participations nettes qui n'est pas déduite des fonds propres, la portion déduite des participations sera comptée en double au Tableau 10.070 (d'abord dans les actifs tirés des tableaux sur la catégorie d'exposition au risque de crédit ou déclarés aux lignes des éléments au bilan au titre du risque de marché du Tableau 10.070, puis parmi les « Autres actifs » tirés du Tableau 40.290). Tout montant compté en double au titre de ces participations devrait être déduit à cette ligne.

**Ajustements liés à la titrisation :** Les expositions de titrisation déclarées dans la section du risque de crédit de la partie supérieure du tableau 10.070 sont les expositions au bilan déterminées aux fins du ratio de fonds propres d'après le chapitre 6 de la ligne directrice. Toutefois, le bilan repose sur les règles de comptabilisation et de décomptabilisation des actifs sous le régime des IFRS. Comme les deux bases de mesure produiront probablement des valeurs « au bilan » différentes, les écarts doivent être déclarés sur les lignes d'ajustement appropriées pour calculer l'actif total d'après le bilan consolidé. Par exemple, dans le cas des actifs titrisés par une institution financière et qui ne sont pas décomptabilisés aux fins comptables, l'exposition maintenue constatée au titre du risque de crédit doit être déclarée à la ligne « *Expositions de titrisation "au bilan" constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé* » (DPA 450080). Le montant constaté à titre d'actif au bilan aux fins comptables doit être déclaré à la ligne « *Actifs de titrisation non décomptabilisés (propres actifs)* » (DPA 450101), une sous-composante de la ligne « *Actifs liés à la titrisation non comptabilisés aux fins du calcul des ratios de fonds propres, mais consolidés aux fins du bilan* ». De même, les actifs de tiers



---

qui sont consolidés aux fins comptables, mais qui ne sont pas considérés comme exposition au risque de crédit doivent être déclarés à la ligne de sous-composante « *Actifs de titrisation consolidés (de tiers, par exemple)* » (DPA 450102).

Les facilités de liquidité fournies par l'institution financière déclarante à des entités de titrisation consolidées demeurent hors bilan et ne sont pas déclarées au Tableau 10.070.

**Ajustements pour tenir compte des écarts dans les montants d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées à des fins comptables (justes valeurs) :** Cette ligne traduit le fait que la base de mesure utilisée pour calculer les APR peut ne pas reposer sur le même critère — la juste valeur ou le coût amorti — qu'aux fins comptables. Jusqu'à nouvel ordre, l'ajustement (concernant les biens pour propre usage) doit être inclus à la ligne « *Autres* » (DPA 450085).

### **Tableau 10.080      Résumé des expositions sur hypothèques assurées et lignes de crédit garanties par un bien immobilier (LCGBI)**

Ce tableau fournit des détails à propos de tous les prêts hypothécaires et lignes de crédit adossées à des biens immobiliers (LCGBI) assurés, ventilés selon les APR et la fourchette de PD, selon les approches standard et NI au titre du risque de crédit respectivement. Des détails sont fournis au sujet du prêt initial, des prêts assurés par la SCHL et des prêts assurés par un assureur hypothécaire privé (AHP).

Des tableaux distincts sont prévus pour déclarer les prêts initiaux assortis de (i) garanties assujetties à l'AS ; et de (ii) garanties assujetties à l'approche NI. Les APR du prêt initial doivent être déclarés avant ARC.

### **Tableau 10.090      Sommaire des expositions en approche standard soumise au multiplicateur d'asymétrie de devise.**

Ce tableau fait état des APR au titre des expositions assujetties au multiplicateur pour l'asymétrie des devises de 1,5 comme indiqué à la section 3.2.16. Le total des APR supplémentaires liés au multiplicateur pour l'asymétrie des devises de 1,5 par catégorie d'actifs dans ce tableau est inclus dans les APR de l'approche standard par catégorie d'actifs au Tableau 10.020. Le poste mémoire « *Total des APR au titre des expositions assujetties au multiplicateur pour l'asymétrie des devises* » a été ajouté pour indiquer le total des APR au titre de ces expositions, et non uniquement le montant supplémentaire associé au multiplicateur pour l'asymétrie des devises.

### **Tableau 20.010      Éléments de fonds propres et TLAC**

Les éléments de fonds propres admissibles, les ajustements et les déductions sont décrits au Chapitre 2 de la Ligne directrice et dans la [Ligne directrice de l'Autorité sur le TLAC](#).

---

Les éléments admissibles de TLAC, les ajustements et les déductions sont décrits dans les normes TLAC. Les IFIS-i peuvent inverser certains ajustements positifs et négatifs des fonds propres réglementaires dans le calcul de la TLAC disponible.

Les éléments de fonds propres et de la TLAC énumérés au Tableau 20.010 sont généralement fondés sur le bilan consolidé de l'institution. Certains postes ont pour effet de rajuster ces données lorsque les éléments de fonds propres (y compris les parts de capital, les excédents/bénéfices non répartis et les autres éléments du résultat global [AERG] diffèrent du point de vue comptable et de la suffisance des fonds propres. L'ajustement pour les gains et pertes à la juste valeur découlant de l'évolution de la cote de crédit d'une institution devrait être apporté aux excédents ou bénéfices non répartis ou à l'AERG selon le régime comptable.

Les instruments détenus dans des institutions financières qui représentent des participations significatives sont déclarés séparément, étant réparties entre (i) les placements dans des filiales déconsolidées et (ii) les autres participations significatives et les intérêts dans des coentreprises. La méthode de comptabilisation de mise en équivalence sert de fondement pour déterminer la déduction au titre des placements dans les filiales déconsolidées et des coentreprises, et peut aussi servir pour d'autres intérêts de groupe financier.

Comme il est indiqué à la section 2.6.1 de la Ligne directrice, l'écart d'acquisition inclus dans l'évaluation des participations significatives dans les fonds propres et autres instruments de TLAC de banques, d'autres institutions financières et d'entités d'assurance doit également être déduit des fonds propres de la catégorie 1A.

### **Section A – Calcul du total des fonds propres et du TLAC) disponibles**

L'institution présente à la section A chacune des sous-composantes des fonds propres réglementaires (fonds propres de catégorie 1A, autres éléments de fonds propres de catégorie 1B, fonds propres de catégorie 2, total des fonds propres et la TLAC disponible) avant et après les déductions. Plusieurs totaux partiels des fonds propres de catégorie 1A rajustés en fonction des niveaux successifs de déductions sont calculés avant d'en arriver au montant net des fonds propres de catégorie 1A. Ces totaux partiels sont pris en compte dans le calcul des diverses déductions liées à un seuil des fonds propres catégorie 1A.

Les expositions sur prêts hypothécaires inversés dont le ratio prêt-valeur (RPV) dépasse 80 % doivent être déduites des fonds propres catégorie 1A, le montant restant étant pondéré en fonction du risque à 100 %<sup>3</sup>.

Les participations significatives dans des entités commerciales qui totalisent plus de 10 % des fonds propres catégorie 1A doivent être déduites des fonds propres catégorie 1A, tandis que les montants inférieurs à ce seuil sont pondérés en fonction du risque à 250 % avant le premier trimestre de 2023 (section 2.6.1).

---

<sup>3</sup> Le coefficient de pondération du risque de 100 % ne s'applique pas aux PMB de catégorie III puisque ces actifs sont inclus dans le total rajusté des actifs du ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque.

---

Le coefficient de pondération de 250 % ne s'applique pas aux PMB de catégorie III puisque les montants inférieurs au seuil de 10 % sont inclus dans le total rajusté des actifs du ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque.

Les éléments suivants sont déduits des fonds propres catégorie 1A (section 2.6.1) :

- Transactions non réglées ou non livrées ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison ;
- Portion d'exposition sous le seuil de matérialité de protection de crédit ;
- Expositions aux contreparties centrales (CC) non éligibles ;
- Portefeuille d'assurances prépayées ;
- Expositions dans de fonds d'investissement soumises à l'approche par repli (section 3.2.15)

Comme l'indiquent les sections 2.6.1 à 2.6.4, les déductions pour participations significatives dans les autres éléments de fonds propres de catégorie 1B et les fonds propres de catégorie 2 de banques, d'institutions financières et de sociétés d'assurance sont appliquées sur la base de la déduction correspondante (p. ex., un placement dans les autres éléments de fonds propres de catégorie 1B est déduit des autres éléments de fonds propres de catégorie 1B de l'institution investisseuse, et un placement dans les fonds propres de catégorie 2 est déduit des fonds propres de catégorie 2 de l'institution investisseuse). Les participations significatives dans d'autres instruments de TLAC émis par des IFIS-i ou des institutions d'importance systémique globale (IFIS-g) sont déduites des fonds propres de catégorie 2 de l'institution investisseuse.

Les participations d'une IFIS-i ou d'une IFIS-g dans ses propres autres instruments de TLAC doivent être déduites de la TLAC disponible.

Comme mentionné aux sections 2.6.1 et à la section 2.6.4 si une institution est tenue de faire une déduction dans une catégorie de fonds propres en particulier sans en être suffisamment dotée, la différence (c'est-à-dire, après avoir ramené le montant net des fonds propres de cette catégorie à zéro) sera déduite de la catégorie de fonds propres de qualité immédiatement supérieure. Il y a des postes précis au tableau pour témoigner de ces transferts de déductions.

Le tableau 20.010 comporte aussi quatre sections additionnelles dans lesquelles on retrouve de l'information ou des calculs à l'appui.

## **Section B**

### **Calcul des déductions pour participations dans les fonds propres de banques, d'institutions financières, d'entités d'assurances quand l'entité déclarante n'a pas de participation significative dans ces institutions**

L'institution calcule ici la déduction pour les participations « non significatives » telle que décrite aux sections 2.6.1 à 2.6.4.

À la section B1, les participations dans d'autres instruments de TLAC qui représentent des « participations non significatives » sont agrégées et comparées à 5 % des fonds propres ajustés de catégorie 1A. Dans le cas des IFIS-i, le seuil de 5 % ne peut être utilisé

---

que pour les participations dans d'autres instruments de TLAC qui ont été désignées en vertu de l'exemption de tenue du marché énoncée à la section 2.6.4. Dans le cas des IFIS-i et des IFIS-g, les montants supérieurs au seuil de 5 % sont déduits des fonds propres de catégorie 2. Pour toutes les autres institutions, les participations qui dépassent le seuil de 5 % peuvent être regroupées avec les fonds propres catégorie 1A, les autres éléments de fonds propres de catégorie 1B et les fonds propres de catégorie 2 et prises en compte dans le calcul du seuil de 10 % tel que décrit ci-après.

À la section B2, les participations dans les fonds propres catégorie 1A, les autres éléments de fonds propres de catégorie 1B, les fonds propres de catégorie 2 et les autres instruments de TLAC admissibles dans les institutions qui représentent des « participations non significatives » sont agrégées et comparées à 10 % des fonds propres catégorie 1A ajustés. Dans le cas des IFIS-i et des IFIS-g, les autres instruments de TLAC ne peuvent être inclus que dans le seuil de 10 % lorsque ces fonds n'étaient pas auparavant détenus en vertu du seuil de 5 %. Les montants qui dépassent le seuil de 10 % sont déduits, le montant à déduire de chaque catégorie de fonds propres étant déterminé au prorata. Les déductions des participations dans les autres instruments de TLAC doivent être appliquées aux fonds propres de catégorie 2. Ces déductions sont désignées à la section A comme les déductions liées à un seuil affecté.

Il est important de mentionner qu'aux fins de ces calculs, les participations dans *la Federal Reserve Bank* et *la Federal Home Loan Bank* ne sont pas considérées comme des participations dans des entités financières, et doivent être déclarées au Tableau 40.280. En outre, les positions longues au comptant dans des banques, des entités financières et des sociétés d'assurance, détenues sur des positions synthétiques courtes à des fins de couverture, lorsque les liquidités sont suffisantes sur le marché pertinent (les instruments de fonds propres de la catégorie 1A, comprises dans les principaux indices satisferaient à ce critère) et que les opérations sont gérées collectivement ne sont pas réputées comme des « participations » dans des entités financières et ne doivent pas être déclarées au Tableau 20.010. Ces expositions sur actions doivent être déclarées aux tableaux du risque de crédit (Tableau 40.280) ou du risque de marché (Tableau 90.010).

## Section C

### **Calcul des déductions pour les participations significatives dans les éléments de FP de la catégorie 1A, les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires et les charges administratives liées aux créances hypothécaires.**

Les participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A, les actifs d'impôts futurs attribuables à des différences temporaires et les charges administratives liées aux créances hypothécaires sont assujettis à deux niveaux de déductions liées à un seuil décrit aux décrets à la section 2.6.2. Le premier niveau, désigné à la section A comme les déductions individuelles liées à un seuil, consiste à comparer chacune des trois composantes à 10 % des instruments de fonds propres de catégorie 1A ajustés après l'affectation de la déduction liée à un seuil. Tout excédent est déduit des fonds propres de catégorie 1A. Le deuxième niveau consiste à regrouper dans un panier le montant des trois composantes non déduites individuellement et à comparer le panier à 15 % des fonds propres de catégorie 1A, une fois toutes les déductions effectuées. Le montant excédentaire est déduit des fonds propres de catégorie 1A. Aux fins de la

---

déclaration des expositions au Tableau 40.290 - Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit, la déduction liée au panier est affectée au prorata aux trois composantes.

## Section E

### Postes pour mémoire

Un certain nombre de déductions sont déterminées, après déduction des passifs d'impôts ou des positions courtes. Les montants des compensations, déclarés à la section E - Postes pour mémoire, ne peuvent dépasser les soldes des actifs correspondants avant compensation.

## Tableau 20.020 Fonds propres admissibles émis par des filiales

L'inclusion dans les fonds propres de l'institution déclarante des instruments admissibles émis par des filiales consolidées est assujettie à des règles précises qui sont décrites au Chapitre 2 de la Ligne directrice tel qu'il est expliqué ci-après :

- Instruments de fonds propres de catégorie 1A : section 2.1.2.1 ;
- Instruments de fonds propres de catégorie 1 : section 2.1.2.2 ;
- Instruments de fonds propres de catégorie 2 : section 2.1.2.3.

Dans le Tableau 20.020, on saisit l'information selon la catégorie de fonds propres émis par les filiales consolidées de l'institution déclarante et on détermine les montants admissibles à inclure dans les fonds propres de l'institution déclarante. L'information est recueillie par filiale (Fil. 1 à Fil. 8). Le total des montants comptabilisé dans les fonds propres de l'institution déclarante, par catégorie, est automatiquement saisi dans le tableau 20.010. L'information est rassemblée séparément pour les filiales qui sont des institutions de dépôt et celles qui ne le sont pas.

## Tableau 20.030 Provision pour prêts douteux : Traitement aux fins des fonds propres

Le Tableau 20.030 facilite le calcul de la provision générale admissible ainsi que de l'excédent et du déficit des provisions incluses dans les fonds propres. Ces montants sont assujettis aux limites décrites à la section 2.1.5 de la Ligne directrice.

### Approche générale

En général, l'institution utilisant l'approche standard qui satisfait tous les principes et critères de la norme IFRS 9 peut inclure ses provisions générales, définies comme des provisions au titre des prêts productifs pour les phases 1 et 2 en vertu de la IFRS 9, dans les fonds propres de la catégorie 2, à concurrence de 1,25 % de ses APR au titre du risque de crédit<sup>4</sup>. Dans l'ensemble du formulaire, les provisions générales doivent être déclarées

---

<sup>4</sup> Les PMB de catégorie III doivent utiliser le total rajusté des actifs, et non les APR au titre du risque de crédit, pour calculer les provisions générales pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

---

dans les cellules intitulées « provisions pour les phases 1 et 2 » et les provisions spécifiques doivent être déclarées dans les cellules intitulées « provisions pour la phase 3 et radiations partielles ».

Une institution autorisée à utiliser NI doit comparer le sa provision pour pertes sur créances aux montants de pertes prévues selon l'approche NI et déduire tout déficit de provision des fonds propres de la catégorie 1 A. Sous réserve de certaines conditions, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, l'institution peut inclure l'excédent des provisions excédentaires dans les fonds propres de catégorie 2 à concurrence du moindre de 0,60 % des APR au titre du risque de crédit calculé selon l'approche NI et du montant des provisions générales.

Toutes les institutions qui ne remplissent pas les conditions d'inclusion des provisions dans les fonds propres de catégorie 2 doivent remplir le Tableau 20.030. Cela comprend la section supérieure résumant la provision générale, ainsi que les parties applicables des sections standard et (ou) NI. Les institutions qui ne sont pas autorisées à inclure des provisions dans les fonds propres de catégorie 2 doivent déclarer un « zéro » aux DPA 40006 (méthode standard – « Provisions générales éligibles (stade 1 et 2) aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2 ») et 40223 (Approche NI – « Excédent de provisions (aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 2 »).

**Provisions générales nettes (stade 1 et 2) nettes attribuées aux portefeuilles soumis à l'approche standard et à l'approche NI :** Ce calcul est décrit aux sections 2.1.5 et 5.6.2 de la Ligne directrice.

Il convient de noter que le total des provisions consolidées pour les stades 1 et 2, utilisées comme point de départ aux fins de ce calcul, ne peuvent comporter une provision pour les actifs cédés qui reçoivent un traitement de titrisation aux fins des fonds propres, mais qui sont déclarés au bilan, avec provisionnement, à des fins comptables. Ces provisions et les provisions détenues à l'égard des filiales qui sont déconsolidées aux fins du calcul de fonds propres doivent être soustraites avant d'être affectées aux portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche NI.

**Approche NI – Provisions éligibles (y compris les radiations partielles) :** Ce calcul, qui fait abstraction des actions et des titrisations, est décrit à la section 5.6.2.1 de la ligne directrice. Le tableau "Provisions pour la phase 3 et radiations partielles (à l'égard des portefeuilles soumis à l'approche NI)" exclut également le portefeuille de négociation, car la valeur au bilan de ces expositions doit représenter la valeur marchande, ce qui élimine la nécessité des provisions. Les institutions doivent déclarer la provision en fonction de la phase de cette dernière selon l'IFRS 9, peu importe l'approche adoptée pour calculer les APR (c.-à-d. NI fondation ou NI avancée).

Le tableau "Provisions générales (stade 1 et 2) (à l'égard des portefeuilles NI)" saisit le détail de l'affectation interne des provisions générales selon la catégorie d'actif et le type d'exposition. L'affectation interne devrait correspondre à l'affectation des provisions qu'utilise l'institution pour produire les rapports internes et externes et doit aussi correspondre aux provisions pour les phases 1 et 2 affectées aux portefeuilles soumis à l'approche NI déclarées dans ce tableau. Les provisions détenues à l'égard d'expositions de titrisation elles-mêmes (à l'exclusion de celles détenues à l'égard des actifs titrisés

---

sous-jacents) relativement à des portefeuilles soumis à l'approche NI sont déclarées à titre de poste pour mémoire.

À noter que le tableau “Provisions spécifiques (stade 3) et radiations partielles (à l’égard des portefeuilles NI)” exclut également les provisions spécifiques, définies comme des provisions pour le stade 3 et des radiations partielles en vertu de l’IFRS 9, prises sur des actifs cédés qui sont traités en vertu du cadre de titrisation. Les provisions spécifiques prises à l’égard des expositions de titrisation, par exemple sur les placements dans des titres, de même que les provisions spécifiques prises à l’égard des actifs cédés sous-jacents à la titrisation (qui ne peuvent être compensées qu’à l’aide d’expositions pondérées en fonction du risque à 1 250 %) sont comptabilisées de façon uniforme selon les diverses approches de titrisation.

Une perte non réalisée sur une exposition du portefeuille bancaire qui est établie à sa juste valeur à des fins comptables, peut être déclarée à la case “Provisions spécifiques (stade 3) et radiations partielles” dans ce tableau si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. L’exposition est douteuse.
2. L’exposition est déclarée à son coût amorti aux fins du calcul des ratios de fonds propres.
3. La détérioration est constatée dans le revenu net et, par conséquent, sous forme de réduction du total des fonds propres déterminé au Tableau 20.010.

**Approche NI – Montant de la perte attendue :** Le calcul de ce montant est décrit à la section 5.6.1 de la Ligne directrice. Les pertes attendues déclarées dans ce tableau sont tirées des tableaux relatifs à la catégorie d’exposition pertinente. Les expositions sur la clientèle de gros doivent être déclarées selon l’approche NI fondation ou NI avancée, c’est-à-dire l’approche NI indiquée dans le Tableau 10.020.

**Excédent de provisions aux fins d’inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 :** L’excédent de provisions inclus dans les fonds propres ne peut dépasser la provision générale affectée aux portefeuilles NI. Par conséquent, la limite applicable à l’excédent de provisions pouvant être inclus dans les fonds propres correspond au moins élevé de l’excédent de provisions, de la provision générale attribuée aux portefeuilles NI et de 0,6 % des APR au titre du risque de crédit en vertu des approches NI.

## **Tableau 30.010 Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel (Bâle III)**

### **Approche générale**

Les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel sont décrites au chapitre 7 de la Ligne directrice. Les IFIS-i et les PMID de catégorie I dont le revenu brut rajusté annuel est supérieur à 1,5 milliard de dollars doivent appliquer l’approche standard (AS).

Les autres PMID de catégorie I peuvent aussi appliquer l'AS si elles y ont été autorisées par l'Autorité ; dans le cas contraire, elles doivent appliquer l'approche indicateur de base (AIB). Les PMB de catégorie II et III doivent adopter l'AIB. Les institutions doivent appliquer soit l'AS, soit l'AIB, mais ne peuvent combiner les deux approches.

## Section B – Approche standard (AS)

L'AS repose sur l'indicateur d'activité, lequel est multiplié d'abord par une série de facteurs marginaux afin de calculer la composante indicateur d'activité, puis par un multiplicateur des pertes internes afin de déterminer les exigences minimales de fonds propres au titre du risque opérationnel.

### Section B(i) – Composante indicateur d'activité

Sous le régime de l'approche standard, les institutions calculent d'abord un indicateur d'activité (IA) à la section B(i). L'IA correspond à la somme de la composante intérêts, contrats de location et dividendes (CILD), de la composante services (CS) et de la composante financière (CF), qui sont tirées du bilan et de l'état des résultats pour les 12 derniers trimestres mobiles (années 8, 9 et 10, l'année 10 regroupant les quatre plus récents trimestres). Le tableau ci-après décrit certaines des lignes de la section B(i) et fournit certains exemples par souci de clarté.

Ligne de la section B (i) du Tableau 30.010 du Formulaire	Description et exemples
Frais d'intérêts	(Le montant déclaré à cette ligne doit être une valeur positive.)
Valeur absolue du revenu d'intérêts net	Valeur absolue du (revenu d'intérêts moins les frais d'intérêts)
Composante intérêts, contrats de location et dividendes	<p>Le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2,25 % de la moyenne sur trois ans des actifs productifs d'intérêts (années 8, 9 et 10) ;</li> <li>• La moyenne de la valeur absolue du revenu d'intérêts net des trois dernières années</li> </ul> <p><i>plus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La moyenne du revenu de dividendes de trois dernières années</li> </ul>



Ligne de la section B (i) du Tableau 30.010 du Formulaire	Description et exemples
Produits bruts d'honoraires et de commissions	<p>Tout revenu tiré de la prestation de conseils et de services rémunérés (sans déduction des frais et charges payés). Cela comprend les produits reçus par les institutions financières à titre de sous-traitant de services financiers.</p> <p>Il s'agit notamment des honoraires et des commissions provenant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• services bancaires de détail ;</li> <li>• valeurs mobilières (émission, montage, réception, transmission, exécution d'ordre pour le compte de clients) ;</li> <li>• services-conseils</li> <li>• règlement et services de compensation ;</li> <li>• gestion d'actifs ;</li> <li>• services de conservation ;</li> <li>• opérations fiduciaires ;</li> <li>• services de paiement ;</li> <li>• financement structuré ;</li> <li>• gestion de titrisations ;</li> <li>• engagements de prêt et garanties reçues ;</li> <li>• transactions à l'étranger.</li> </ul>

Ligne de la section B (i) du Tableau 30.010 du Formulaire	Description et exemples
Charges d'honoraires et de commissions	<p>Honoraires et commissions pour des services financiers. Comprennent les frais de sous-traitance payés par l'institution en échange de services financiers, mais excluant les frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers (par exemple, logistique, informatique, ressources humaines).</p> <p>Il s'agit notamment des charges d'honoraires et de commissions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement et services de compensation ;</li> <li>• services de conservation ;</li> <li>• gestion de titrisations ;</li> <li>• engagements de prêt et garanties reçues ;</li> <li>• activités sur cartes de crédit ;</li> <li>• transactions à l'étranger ;</li> <li>• crédit hypothécaire (courtiers, évaluation enregistrement de propriété, etc.).</li> </ul> <p>(Le montant déclaré à cette ligne doit être une valeur positive.)</p>
Autres produits d'exploitation	<p>Produits d'opérations bancaires ordinaires non inclus ailleurs dans l'IA. Les produits de baux d'exploitation doivent être exclus.</p> <p>Voici des exemples de sources d'autres produits d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenu locatif sur immobilier d'investissement</li> <li>• Part des revenus de placement comptabilisée selon la méthode de mise en équivalence, y compris les coentreprises</li> </ul>

Ligne de la section B (i) du Tableau 30.010 du Formulaire	Description et exemples
Autres charges d'exploitation	<p>Dépenses et pertes sur opérations bancaires ordinaires non incluses dans les autres éléments de l'IA. Les charges de baux d'exploitation doivent être exclues.</p> <p>Voici des exemples d'autres charges d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertes résultant d'événements générateurs de pertes opérationnelles (amendes, pénalités, règlements, coût de remplacement d'actifs endommagés, etc.) qui n'ont pas fait l'objet de provisions ou de réserves au cours d'années précédentes</li> <li>• Charges liées à la constitution de provisions et de réserves pour les pertes opérationnelles</li> <li>• Part des pertes sur placements comptabilisée selon la méthode de mise en équivalence – y compris les coentreprises</li> </ul> <p>À noter qu'il ne faut pas inclure à cette ligne les charges administratives ou d'autres éléments mentionnés dans l'énumération figurant à la suite de ce tableau.</p> <p><i>(Le montant déclaré à cette ligne doit être une valeur positive.)</i></p>

Ligne de la section B (i) du Tableau 30.010 du Formulaire	Description et exemples
Composante services	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne du revenu brut d'honoraires et de commissions des trois dernières années</li> <li>• la moyenne des charges d'honoraires et de commissions des trois dernières années</li> </ul> <i>plus</i> Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne des autres produits d'exploitation des trois dernières années</li> </ul> la moyenne des autres charges d'exploitation des trois dernières années
Composante financière	Moyenne de la valeur absolue du résultat net sur le portefeuille de négociation des trois dernières années  <i>plus</i>  Moyenne de la valeur absolue du résultat net sur le portefeuille bancaire des trois dernières années.

À noter que, pour calculer l'IA, les sous-éléments indiqués à la fin de l'annexe 7 -III du chapitre 7 de la Ligne directrice ne doivent contribuer à aucun des éléments des composantes CILD, CS ou CF.

### Ajustements au titre des fusions, acquisitions et cessions

L'ajustement au titre des fusions et des acquisitions et l'ajustement au titre des cessions à la section B (i) visent à faire en sorte que l'IA reflète les activités courantes de l'institution.

La ligne **Ajustement de l'IA au titre des fusions/acquisitions** doit être remplie si l'institution a acquis une autre entité ou a fusionné avec elle au cours des 12 derniers trimestres d'exercice et que le revenu et les charges de l'entité acquise ou fusionnée ne sont pas consolidés dans les états financiers de l'institution pour les 12 derniers trimestres d'exercice et ne sont donc pas déjà inclus dans l'IA. Il faut inclure à cette ligne l'IA des entités acquises ou fusionnées, mais n'inclure que le revenu et les charges pour les années où ils n'ont pas déjà été inclus dans l'IA avant ajustements. La section 7.3.7 du chapitre 7 de la Ligne directrice fournit de plus amples détails sur la façon d'estimer l'IA

pour les entités acquises ou fusionnées lorsque le revenu réel n'est pas disponible pour les 12 trimestres d'exercice précédents.

*Exemple :*

*Une institution a acquis une entreprise il y a deux ans (c.-à-d. au début de l'année 9 dans le tableau B (i)). Les données des années 9 et 10 entrants dans le calcul de l'IA de l'institution comprennent déjà le revenu et les charges de l'entreprise acquise puisque cette dernière a été consolidée dans l'institution à compter de l'année 9. Pour l'année 8, l'entreprise acquise n'était pas consolidée dans les relevés État consolidé des revenus et Bilan consolidé de l'institution ; par conséquent, le revenu provenant de l'entreprise acquise n'entre pas dans le calcul de l'IA pour l'année 8.*

*Dans ce cas, l'institution doit inclure un ajustement au titre des fusions et acquisitions en calculant un IA à l'aide des données financières réelles de l'entreprise acquise pour l'année 8 et des zéros pour les années 9 et 10.*

*Par exemple, si l'entreprise acquise affichait un revenu d'intérêts de 100 M\$, des frais d'intérêts de 80 M\$ et un revenu de dividendes de 2 M\$ pour l'année 8 et 2 G\$ d'actifs productifs d'intérêts à la fin de l'année 8, la composante CILD entrant dans le calcul de l'IA aux fins de l'ajustement au titre des fusions et acquisitions soit être calculé comme suit :*

M\$	Année 8	Année 9	Année 10	Moyenne sur trois ans
Actifs productifs d'intérêts	2 000 000	0	0	666 667
2,25% de la moyenne des actifs productifs d'intérêts sur trois ans				15 000
Revenus d'intérêts	100 000	0	0	
Frais d'intérêts	80 000	0	0	
Valeur absolue du revenu d'intérêts net	20 000	0	0	6 667
Revenue de dividendes	2 000	0	0	667
Composante intérêts, contrats de location et dividendes (CILD)				7 334

La ligne **Ajustement de l'IA au titre des cessions** doit être remplie si :

- l'institution a cédé tout ou partie d'une entreprise au cours des 12 derniers trimestres d'exercice;
- le revenu et les charges provenant de l'entreprise cédée sont inclus dans l'IA;
- l'institution a été autorisée par l'Autorité à exclure le revenu provenant de l'entreprise cédée aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel.

---

L'ajustement au titre des cessions doit être calculé sur la même base que l'ajustement au titre des fusions et acquisitions, c'est-à-dire qu'un IA pour l'entreprise cédée est calculé en utilisant uniquement les données financières réelles de l'entreprise cédée pour les années pendant lesquelles elle a été consolidée dans l'IA de l'institution avant ajustements, avec des zéros pour les autres années. L'ajustement doit être déclaré sous forme de montant positif qui sera soustrait de l'IA.

L'IA (après ajustement au titre des fusions, acquisitions et cessions) est calculé en ajoutant l'ajustement au titre des fusions et acquisitions et en soustrayant l'ajustement au titre des cessions de l'IA avant ajustements.

La **composante indicateur d'activité (BIC)** est calculée comme suit :

- 12 % de l'IA (après ajustements au titre des fusions, acquisitions et cessions), plus
- 3 % de l'IA (après ajustements au titre des fusions, acquisitions et cessions) au-delà de 1,5 milliard de dollars, plus
- 3 % de l'IA (après ajustements au titre des fusions, acquisitions et cessions) au-delà de 45 milliards de dollars.

### **Section B(ii) – Événements de pertes opérationnelles**

La **section B(ii)** utilise les données historiques sur les événements générateurs de pertes opérationnelles pour calculer la composante pertes (CP). Cette section comprend des données agrégées sur les pertes dues à des événements de risque opérationnel au cours des 40 derniers trimestres mobiles (années 1 à 10, l'année 10 constituant les quatre derniers trimestres). Les données de la section B(ii) doivent être déclarées en les décalant d'un trimestre par rapport à d'autres parties du Formulaire, de sorte que l'année 10 englobera les quatre trimestres se terminant un trimestre *avant* la fin du plus récent trimestre d'exercice, les données des années précédentes étant déclarées de la même manière (c.-à-d. que l'année 1 débutera 41 trimestres avant la fin du trimestre d'exercice en cours).

Les événements générateurs de pertes doivent être inclus s'ils répondent à la définition de perte opérationnelle figurant au chapitre 7 de la Ligne directrice et si leur impact net au cours des dix ans (40 trimestres) de la période de recouvrement est au moins 30 000 \$. Les événements générateurs de pertes ont souvent de multiples répercussions comptables. Ces dernières peuvent être des pertes ou des recouvrements et peuvent être réparties sur plusieurs exercices. Pour déterminer si un événement générateur de pertes respecte le seuil de déclaration, il convient de calculer l'impact total net de l'événement au cours de la période de 40 trimestres. Par exemple, si un événement se traduit par une perte de 16 000 \$ pour une année de la période de 40 trimestres, et par une autre perte de 17 000 \$ pour une autre année de cette même période de 40 trimestres, ces deux pertes doivent être incluses. En revanche, en cas d'événement causant une perte de 1 G\$ en dehors de la période de 40 trimestres, une perte de 300 M\$ au cours de la période de 40 trimestres et un recouvrement de 500 M\$ au cours de la période de 40 trimestres, la perte de 300 M\$ et le recouvrement de 500 M\$ ne devraient pas être inclus, car l'impact net total de cet événement de pertes au cours de la période de 40 trimestres est négatif, et donc inférieur à 30 000 \$.

---

Aux fins de la section B(ii), les augmentations de provisions et de réserves associées à un événement générateur de pertes opérationnelles doivent être assimilées à des pertes brutes, et les libérations de provisions et de réserves associées à un événement générateur de pertes opérationnelles doivent être assimilées à des recouvrements. Si les recouvrements l'emportent sur les pertes d'un trimestre, ce trimestre affichera des pertes totales nettes négatives. Toutefois, la somme pour les 40 trimestres doit être non négative, car tous les impacts des pertes et des recouvrements inclus doivent provenir d'événements générateurs de pertes ayant un impact net d'au moins 30 000 \$ au cours de la période de 40 trimestres.

Dans le cas des pertes provenant de revenus non perçus où aucune date comptable n'est disponible (voir la section 7.3.3 du Chapitre 7 de la Ligne directrice), les institutions peuvent utiliser la date à laquelle le revenu aurait dû être perçu ou la date à laquelle il a été décidé de ne pas percevoir le revenu au lieu de la date comptable pour déterminer quand déclarer l'événement générateur de pertes et si ce dernier doit être inclus dans la période de 40 trimestres.

### **Ajustements au titre des fusions acquisitions et toutes les composantes de l'institution ne disposant pas de données sur les pertes sur dix ans**

Le montant des pertes nettes sur la période de dix ans, indiqué à la section B(ii), doit refléter les fusions et acquisitions afin de s'assurer que la Composante pertes (CP) reflète toutes les activités courantes de l'institution. Les institutions doivent déclarer séparément toute perte nette à l'égard des entités fusionnées ou acquises au cours des dix dernières années qui n'ont pas été consolidées dans l'ensemble de données sur les pertes de l'institution (c'est-à-dire les pertes de l'entité acquise qui sont survenues avant l'acquisition par l'institution). Si les données sur les pertes réelles ne sont pas disponibles pour toute entreprise fusionnée ou acquise au cours de la période de dix ans, elles doivent être estimées et déclarées séparément de la façon expliquée à la section 7.3.7 du chapitre 7 de la Ligne directrice. Cette ligne s'applique uniquement aux fusions et acquisitions d'entités juridiques (c'est-à-dire qu'aucun ajustement pour fusions et acquisitions n'est requis pour l'achat d'actifs).

De même, si d'autres composantes de l'institution n'ont pas recueilli de données sur les pertes pour une partie de la période de dix ans, les données de ces composantes pour toute année manquante doivent aussi être estimées et déclarées séparément de la manière décrite à la section 7.3.7 du chapitre 7 de la Ligne directrice.

Le tableau suivant décrit plus en détail chaque ligne de la section B(ii) :

Ligne de la section B(ii)	Description
Total des pertes brutes (avant ajustements)	<p>Total des pertes brutes pour chaque période de quatre trimestres attribuables à des événements générateurs de pertes dont l'impact net sur la période de déclaration de 40 trimestres est supérieur à 30 000 \$.</p> <p><i>Note : Un événement générateur de pertes peut contribuer moins de 30 000 \$ aux pertes brutes d'une période de quatre trimestres donnés, mais son impact doit quand même être inclus dans les pertes brutes de cette période si le total des pertes nettes attribuables à l'événement au cours de la période de 40 trimestres excède 30 000 \$. Les pertes brutes se rapportant à des événements générateurs de pertes qui ne satisfont pas au seuil de déclaration ne doivent pas être incluses.</i></p>
Total des recouvrements de pertes (avant ajustements)	<p>Total des recouvrements de pertes pour chaque période de quatre trimestres attribuables à des événements générateurs de pertes dont l'impact net sur la période de déclaration de 40 trimestres est supérieur à 30 000 \$.</p> <p><i>Note : Les recouvrements se rapportant à des événements générateurs de pertes qui ne satisfont pas au seuil de déclaration ne doivent pas être inclus.</i></p>
Total des pertes nettes (avant ajustements)	Excédent du total des pertes brutes sur le total des pertes nettes.
Total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises avant acquisition (réel)	Total des pertes nettes réelles de toutes les entreprises acquises pour chaque période de quatre trimestres qui n'ont pas été consolidées dans l'ensemble de données sur les pertes de l'institution. Cela comprend habituellement les pertes survenues avant la date d'acquisition. Cette ligne ne doit pas tenir compte des pertes déjà incluses à la ligne « <i>Total des pertes nettes (avant ajustements)</i> ».
Total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises (estimé)	Total des pertes nettes estimées attribuables aux entreprises acquises pour chaque période de quatre trimestres. Cela comprend habituellement les pertes estimées antérieures à la date d'acquisition si les données réelles sur les pertes ne sont pas disponibles ou ne satisfont pas aux attentes à cet égard énoncées au chapitre 7 de la Ligne directrice.
Total des autres pertes nettes estimées	Total de toutes les autres pertes nettes estimées. Cela comprend les pertes de toute autre composante d'une institution qui ne recueillait pas de données sur les pertes, ou dont les données sur les pertes ne satisfont pas aux attentes à cet égard énoncées au chapitre 7 de la Ligne directrice, pour toute partie de la période de dix ans.
Total des pertes nettes admissibles à l'exclusion	Total des pertes nettes admissibles à l'exclusion pour chaque période de quatre trimestres. L'institution doit déterminer quels événements générateurs de pertes sont admissibles à l'exclusion (voir la section 7.3.5 du chapitre 7 de la Ligne directrice), et obtenir l'autorisation de l'Autorité avant d'exclure quelque perte que ce soit.



Ligne de la section B(ii)	Description
Total des pertes nettes (après ajustements)	<p>Total des pertes nettes (avant ajustements)</p> <p style="text-align: center;"><i>plus</i></p> <p>Total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises avant acquisition (réel)</p> <p style="text-align: center;"><i>plus</i></p> <p>Total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises avant acquisition (estimé)</p> <p style="text-align: center;"><i>plus</i></p> <p>Total des autres pertes nettes estimées</p> <p style="text-align: center;"><i>moins</i></p> <p>Total des pertes nettes admissibles à l'exclusion.</p>
Composante pertes	Moyenne sur dix ans du total des pertes nettes (après ajustements) multiplié par 15.
Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes brutes (avant ajustements)	<p>Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes brutes (avant ajustements) pour chaque période de quatre trimestres. Les événements générateurs de pertes ne doivent être inclus que si leur impact net au cours de la période de 40 trimestres excède 30 000 \$.</p> <p><i>Note : Les événements générateurs de pertes peuvent engendrer des pertes sur plusieurs années et peuvent donc être pris en compte pour plusieurs années (périodes de quatre trimestres). Ils ne doivent toutefois être comptabilisés qu'une fois par période de quatre trimestres même s'ils engendrent de multiples pertes au cours de la période de quatre trimestres.</i></p>
Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises avant l'acquisition (réel)	<p>Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises avant acquisition (réel) pour chaque période de quatre trimestres. Les événements générateurs de pertes ne doivent être inclus que si leur impact net au cours de la période de 40 trimestres excède 30 000 \$.</p> <p><i>Note : Les événements générateurs de pertes peuvent engendrer des pertes sur plusieurs années et peuvent donc être pris en compte pour plusieurs années (périodes de quatre trimestres). Ils ne doivent toutefois être comptabilisés qu'une fois par période de quatre trimestres même s'ils engendrent de multiples pertes au cours de la période de quatre trimestres.</i></p>

Ligne de la section B(ii)	Description
Nombre d'événements générateurs de pertes pouvant être exclus	<p>Nombre d'événements de pertes contribuant au total des pertes nettes admissibles à l'exclusion pour chaque période de quatre trimestres.</p> <p><i>Note : Les événements générateurs de pertes peuvent engendrer des pertes sur plusieurs années et peuvent donc être pris en compte pour plusieurs années (périodes de quatre trimestres). Ils ne doivent toutefois être comptabilisés qu'une fois par période de quatre trimestres même s'ils engendrent de multiples pertes au cours de la période de quatre trimestres.</i></p>
Nombre d'événements générateurs de pertes pouvant être exclus	<p>Nombre d'événements de pertes contribuant au total des pertes nettes admissibles à l'exclusion pour chaque période de quatre trimestres.</p> <p><i>Note : Les événements générateurs de pertes peuvent engendrer des pertes sur plusieurs années et peuvent donc être pris en compte pour plusieurs années (périodes de quatre trimestres). Ils ne doivent toutefois être comptabilisés qu'une fois par période de quatre trimestres même s'ils engendrent de multiples pertes au cours de la période de quatre trimestres.</i></p>
Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes brutes (après ajustements)	<p>Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes brutes (avant ajustements)</p> <p style="text-align: center;"><i>plus</i></p> <p>Nombre d'événements générateurs de pertes contribuant au total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises avant acquisition (réel)</p> <p style="text-align: center;"><i>moins</i></p> <p>Nombre d'événements générateurs de pertes admissibles à l'exclusion</p>
Total des pertes nettes estimées pour la période de dix ans	<p>Cette ligne ne s'applique pas si les données sur les pertes de l'institution sont exhaustives et reflètent les pertes opérationnelles de toutes les composantes de l'institution, y compris les entreprises fusionnées ou acquises, pour les dix dernières années. Toutefois, si une institution ne dispose pas de données sur les pertes opérationnelles pour une filiale, une division, une unité commerciale, etc. pour une partie des dix dernières années, elle doit calculer le total des pertes nettes estimées sur la période de dix ans pour toutes ces composantes de l'entreprise et déclarer la somme de ces pertes nettes estimées sur cette ligne. Le montant déclaré sur cette ligne doit être égal à la somme sur dix ans des lignes « Total des pertes nettes des entreprises fusionnées ou acquises (estimé) » et « Total des autres pertes nettes estimées » ci-dessus.</p>
Comme pourcentage du total des pertes nettes (après ajustements)	<p>La ligne précédente (Total des pertes nettes estimées pour la période de dix ans) divisée par le total des pertes nettes (après ajustements) de la section</p>

### Section B(iii) – Calcul du MPI et exigences de fonds propres

Le multiplicateur de perte interne (MPI) est calculé comme suit :

$$\text{MPI} = \ln \left( e^1 - 1 + \left( \frac{CP}{CIA} \right)^{0,8} \right)$$

Il convient de noter que les institutions ne peuvent déclarer un MPI inférieur à un que si elles respectent les normes minimales d'utilisation des données sur les pertes, détaillées au chapitre 7 de la Ligne directrice.

L'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'AS est égale au MPI multiplié par la CIA.

### Exemple

Voici un exemple de la façon dont les institutions ayant effectué des fusions, des acquisitions ou des cessions doivent remplir le tableau B :

*Une institution prépare son relevé trimestriel en appliquant l'AS pour la première fois. Son ensemble de données fait état des pertes opérationnelles suivantes pour les dix dernières années :*

#### Données sur les pertes de l'institution (acquisitions et cessions consolidées comprises)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M\$										
Montant des pertes brutes total (avant ajustement au titre des fusions et des acquisitions)	100	80	70	110	130	180	30	210	140	100
Montant total recouvré de pertes (avant ajustement au titre des fusions et des acquisitions)	10	10	0	0	10	20	0	90	10	10
Montant total de pertes nettes (avant ajustement au titre des fusions et des acquisitions)	90	70	70	110	120	160	30	120	130	90

*Les données sur les pertes du tableau ci-dessus comprennent les pertes de deux des entreprises acquises à compter de la date de chaque acquisition. Abstraction faite de ces acquisitions, l'ensemble de données est exhaustif et comprend les pertes opérationnelles de l'ensemble de l'entité financière pour les dix dernières années.*

*L'entreprise « acquisition A » (la première acquisition) a été acquise il y a huit ans, soit au début de l'année 3 du tableau B(ii). Avant l'acquisition, l'acquisition A affichait les pertes opérationnelles réelles suivantes :*

#### Acquisition A – Données sur les pertes réelles.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M\$										
Total des pertes brutes	10	8								
Total des recouvrements de pertes	1	1								
Total des pertes nettes	9	7								

*L'entreprise « acquisition B » (la seconde acquisition) a été acquise il y a deux ans, soit au début de l'année 9 du tableau B(ii). Avant l'acquisition, l'acquisition B affichait les pertes opérationnelles réelles suivantes :*

### Acquisition B – Données sur les pertes réelles

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M\$										
Total des pertes brutes					4	3	2	6		
Total des recouvrements de pertes					0	0	0	1		
Total des pertes nettes					4	3	2	5		

L'acquisition B n'a pas recueilli de données sur les pertes opérationnelles pour les années 1 à 4, de sorte que l'institution doit estimer les pertes pour ces années. Puisque le MPI de l'institution au moment d'effectuer l'acquisition B était inférieur à 1 au troisième trimestre de l'année 8 (c.-à-d. le trimestre de déclaration précédant l'acquisition B), les pertes nettes de l'acquisition B pour les années 1 à 4 doivent être estimées à 1% de l'IA de l'acquisition B (conformément au paragraphe 41 de la section 7.3.7 du chapitre 7 de la Ligne directrice). Au moment de l'acquisition à la fin de l'année 8, l'institution a calculé que l'IA de l'acquisition B s'établissait à 500 millions de dollars (à partir des données financières des années 6 à 8), de sorte que **les pertes nettes sont estimées à 5 millions par année pour les années 1 à 4.**

En outre, l'institution vient tout juste d'acquérir une autre institution financière (acquisition C) au cours du dernier trimestre. L'acquisition C affichait les pertes opérationnelles réelles suivantes :

### Acquisition C – Données sur les pertes réelles

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M\$										
Total des pertes brutes			2	2	1	1	1	3	2	2
Total des recouvrements de pertes			0	0	0	0	0	0	0	0
Total des pertes nettes			2	2	1	1	1	3	2	2

L'acquisition C ne dispose pas de données sur les pertes opérationnelles de haute qualité pour les années 1 et 2; l'institution doit donc estimer les pertes pour ces années. Étant donné que le MPI de l'institution était inférieur à 1 au troisième trimestre de l'année 10, les pertes nettes de l'acquisition C pour les années 1 et 2 doivent être estimées à 1 % de l'IA de l'acquisition C. L'institution a de la difficulté à obtenir les renseignements financiers requis pour calculer l'IA pour l'acquisition C, mais elle peut calculer le revenu brut rajusté de l'acquisition C pour l'année 10 à 240 M\$. L'institution multiplie ensuite le revenu brut rajusté par 125% ( $240 \text{ M\$} \times 1,25 = 300 \text{ M\$}$ ), de sorte que **les pertes nettes sont estimées à  $300 \text{ M\$} \times 1\% = 3 \text{ M\$}$  par année pour les années 1 et 2.**

En plus de ces acquisitions, l'institution a vendu une filiale (filiale D) il y a un an (soit au début de l'année 10). L'Autorité a autorisé l'institution à exclure l'IA et les pertes opérationnelles de la filiale D aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. Les pertes opérationnelles suivantes de la filiale D sont incluses dans les données sur les pertes opérationnelles de l'institution:

### Filiale D – Données sur les pertes réelles

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M\$										
Total des pertes brutes	8	9	12	12	11	11	11	13	12	
Total des recouvrement de pertes	1	1	0	0	0	0	0	0	0	
Total des pertes nettes	7	8	12	12	11	11	11	13	12	

L'institution doit ajuster comme suit son IA et ses données sur les pertes déclarées à la section B :

Pour la section B(i) – L'institution doit calculer un ajustement de l'IA au titre des fusions et des acquisitions en utilisant les données financières de l'année 8 de l'acquisition B (et les zéros pour les années 9 et 10) et 125% du revenu brut rajusté de l'année 10 pour l'acquisition C. L'institution doit également calculer un ajustement d'IA au titre des cessions en utilisant les données financières des années 8 et 9 de la filiale D (et les zéros pour l'année 10). Après ces ajustements, l'institution calcule un **IA (après ajustements) de 13 G\$ et une CIA de 1 905 M\$** ( $12\% * 13\text{ G\$} + 3\% * 11,5\text{ G\$}$ ).

Pour le tableau B(ii) – L'institution doit déclarer comme suit les pertes nettes réelles et estimées pour les entreprises fusionnées et acquises avant l'acquisition :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M\$										
Montant total des pertes nettes d'affaires fusionnées ou acquises avant acquisition (actualisé)	9	7	2	2	5	4	3	8	2	2
Montant total de pertes nettes d'affaires fusionnées ou acquises avant acquisition (estimé)	8	8	5	5						
Montant total d'autres pertes nettes estimées										

L'institution doit également déclarer ce qui suit pour tenir compte de la vente de l'acquisition D l'année dernière :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Montant total des pertes nettes qualifiées pour exclusion	7	8	12	12	11	11	11	13	12	7

L'institution déclarerait ensuite ce qui suit pour les pertes nettes (après ajustements) chaque année, en ajoutant les pertes nettes de l'ensemble de données (du premier tableau) aux ajustements au titre des fusions et des acquisitions ci-dessus, puis en soustrayant le montant total des pertes nettes admissibles à l'exclusion :

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Pertes nettes totales (après ajustements)	100	77	65	105	114	153	22	115	120	85

L'institution déclarerait alors une composante pertes de 1 434 M\$ (soit 15 fois la moyenne des pertes nettes totales (après ajustements) au cours des dix dernières années).

Pour la période de dix ans, l'institution a estimé un total de 20M\$ de pertes nettes pour les années 1 à 4 pour l'acquisition B et un total de 6M\$ de pertes nettes pour les années 1 et 2 pour l'acquisition C. Le total des pertes nettes estimées de 26 M\$ correspond à 2,7% du total des pertes nettes ajustement (soit 26/956). Conformément aux postes pour mémoire de la section B(ii), l'institution déclarerait donc ce qui suit :

Total des pertes nettes estimées sur la période de dix ans	26
comme pourcentage des pertes nettes (après ajustements)	2,7%

L'institution effectuerait ensuite le calcul suivant :  $MPI = \ln(\exp(1) - 1 + (1\,434\,000 / 1\,905\,000)^{0,8}) = 0,92$

L'institution déclarerait une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel de 1 753 millions de dollars =  $(CIA * MPI) = 1\,905 \$ * 0,92$ .

## Tableau 30.011 Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel (Bâle II)

### Section A- Approches indicateur de base

L'AIB repose sur le revenu brut de trois ans. Ces trois années doivent se composer de 12 trimestres mobiles, l'an 1 représente les quatre trimestres les plus anciens et l'an 3 portant sur les quatre derniers trimestres, y compris le présent (c.-à-d. le trimestre à l'égard duquel les ratios d'adéquation des fonds propres sont calculés).

Aux fins du calcul de l'exigence relative au risque opérationnel, le revenu brut se définit comme renfermant les postes suivants :

- Revenu d'intérêts net;
- Revenu de négociation;
- Autres revenus (excluant la part de revenu (perte) des entreprises associées et coentreprises).

Le total de ces postes doit être ajusté pour exclure le revenu d'intérêts net et les autres revenus se rapportant aux revenus provenant des entités financières exclues par voie de déduction aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres.

Le revenu brut calculé à partir des postes susmentionnés doit également être ajusté lorsqu'une institution financière procède à une acquisition importante pendant la période

---

de trois ans. Le revenu brut peut également être ajusté en cas de dessaisissement. Des détails sont fournis à la section 7.3.10 de la Ligne directrice. Le revenu brut déclaré à la section A du Tableau 30.011 doit tenir compte de ces ajustements, et le montant des ajustements doit être déclaré dans un poste mémoire, à la section E.

## **Tableaux de la série 40      APR au titre du risque de crédit selon l'approche standard**

### **Approche générale**

L'approche standard de calcul des APR au titre du risque de crédit est décrite au Chapitre 3 de la Ligne directrice. De façon générale, les expositions nettes (soit les expositions brutes moins les provisions spécifiques) sont multipliées par les coefficients prescrits de pondération du risque pour calculer les APR. Les coefficients varient selon la catégorie d'exposition, l'évaluation externe du crédit qui s'y rattache et selon que le traitement simplifié est appliqué ou non aux catégories d'actifs admissibles. Le montant de l'exposition, le coefficient ou les deux sont rajustés pour refléter l'impact de l'ARC.

### **Colonnes « Avant ARC »**

Toutes les expositions avant ARC sont déclarées en fonction du coefficient de pondération du risque du débiteur. Les expositions sont déclarées à la fois brutes (avant déduction de toutes les provisions pour perte de crédit) et nettes (expositions brutes moins provisions pour la phase 3). Ce montant net sert à calculer la valeur des APR.

Les transactions assimilées à des pensions sont déclarées en fonction de la catégorie d'exposition de la contrepartie à la transaction visée. Les exigences de fonds propres au titre de ces transactions sont énoncées aux paragraphes 135 et 136 de la section 3.2.18 de la Ligne directrice.

Il faut déclarer le montant notionnel et le montant en équivalent-crédit relativement aux types d'expositions des engagements inutilisés, des dérivés de gré à gré et des autres éléments hors bilan. Le total des montants notionnels et des montants en équivalent-crédits bruts au titre des engagements inutilisés et des autres éléments hors bilan pour toutes les catégories d'exposition de l'approche standard doit correspondre au montant total pour le type d'exposition déclaré au Tableau 10.050 (Expositions hors bilan, à l'exception des expositions sur dérivés et des expositions titrisées).

Les expositions sur titres hypothécaires qui tiennent compte de la répartition par tranches du risque de crédit doivent être déclarées au Tableau 60.010-Approche Standard-Titrisation.

### **Colonnes « Ajustement d'ARC à l'exposition nette »**

L'ARC aux fins de l'approche standard est abordé en détail à la section 5.1 de la Ligne directrice. À noter que pour refléter l'impact des sûretés, l'institution doit opter pour l'approche simple ou l'approche globale (mais ne doit pas adopter une combinaison de celles-ci à l'égard de l'intégralité de son portefeuille bancaire, et que seule l'approche

---

globale s'applique au portefeuille de négociation (voir la section 4.3.3 de la Ligne directrice).

**Garanties et les dérivés de crédit et Sûretés (approche simple) :** Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes (du même tableau ou d'un tableau différent), servent à représenter le retrait du coefficient de pondération du risque d'une exposition avant l'ARC (soit le coefficient du premier débiteur) et son remplacement par le coefficient applicable après l'ARC, c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Une colonne sert à indiquer l'impact du coefficient de pondération du risque des garanties et des dérivés de crédit et l'autre, l'impact des sûretés selon l'approche simple de substitution. Le traitement de l'atténuation du risque de crédit est décrit au Chapitre 4 de la Ligne directrice. Si la catégorie d'actifs du garant ou de la sûreté diffère de celle du débiteur, les montants positifs peuvent être déclarés dans un tableau autre que celui des montants négatifs.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés doivent être calculés en tant qu'exposition assortie d'un coefficient de pondération, conformément à la section 4.5.6 de la Ligne directrice. Au Canada, l'assurance hypothécaire est assimilée à une garantie et les institutions peuvent comptabiliser l'effet d'atténuation du risque de la garantie si les exigences opérationnelles pour les garanties, de même que les autres exigences opérationnelles, prévues à la section 4.5.3 de la Ligne directrice, sont respectées. La colonne des garanties et des dérivés de crédit doit servir à déplacer l'exposition des tableaux sur les prêts hypothécaires à la pondération du risque prévue aux tableaux du garant après l'ARC.

De plus, le Tableau 10.080 comprend une section où l'on trouve des renseignements sur les LCGBI et les prêts hypothécaires résidentiels assurés, répartis selon que l'assurance est fournie par un emprunteur souverain ou par une société privée. Cette section doit inclure tous les prêts hypothécaires assurés, même si l'assurance n'est pas reconnue comme un facteur d'atténuation du risque de crédit aux fins des fonds propres réglementaires.

**Sûretés (approche globale) :** Les montants négatifs figurant dans cette colonne servent à rajuster le montant de l'exposition antérieure à l'ARC pour calculer le montant de l'exposition postérieure à la sûreté. Pour ce qui est des transactions assimilables aux pensions, les ajustements peuvent être positifs ou négatifs. L'approche globale servant à déterminer le montant rajusté de l'exposition est résumée à la section 4.3.3 de la Ligne directrice.

**APRs :** Les coefficients de pondération du risque applicables à chaque catégorie d'exposition sont indiqués aux sections 3.2.2 à 3.2.214. Les coefficients de pondération du risque des différents types d'expositions en défaut sont abordés à la section 3.2.19.



---

## Tableau 40.280 Approche standard – Expositions sur fonds d'investissement

Le régime visant les placements en actions dans des fonds est prévu à la section 3.2.15 de la Ligne directrice. Les expositions assujetties à l'approche de repli sont déduites des fonds propres de catégorie 1A au tableau 20.010 conformément à la section 2.6.1 de la Ligne directrice.

**Note à l'intention des PMB de catégorie III seulement :** Les PMB de catégorie III ne sont pas tenues de calculer les APR au titre des expositions. Pour la section A, elles doivent remplir les colonnes « Montant notionnel » et « Exposition ». Pour la section B, elles doivent remplir la colonne « Exposition ».

## Tableau 40.290 Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit

### Section A - Actifs au bilan non pris en compte dans l'approche standard ou l'approche NI

Ce tableau permet de saisir les actifs au bilan du portefeuille bancaire qui ne sont pas déclarés ailleurs en vertu de l'approche standard au titre du risque de crédit. Si l'institution déclarante n'est pas assujettie au cadre de risque du marché, tous les actifs inscrits au portefeuille bancaire *et au portefeuille de négociation* qui ne sont pas inclus dans l'approche standard doivent être pris en compte à cette section.

### Approche générale

À la section A, une exposition est multipliée par un coefficient de pondération du risque prescrit pour obtenir la valeur de l'actif pondéré en fonction du risque. Les différents coefficients sont énoncés à la section 3.2.20 de la Ligne directrice.

**Gains non réalisés sur dérivés :** Cette valeur, pondérée en fonction du risque à 0 %, contient les soldes d'actif reflétés dans les expositions sur dérivés déclarées au Tableau 70.030, Contrats sur dérivés. Ce montant exclut le solde de sûretés données en garantie aux contreparties de contrats sur dérivés de gré à gré qui sont comptabilisés à titre d'engagements à recevoir de ces contreparties. Les comptes débiteurs résultant des sûretés données en garantie doivent figurer aux tableaux des catégories d'exposition au risque de crédit et être pondérés en fonction du risque au même taux que la contrepartie.

**Transactions non réglées et ne faisant pas appel à un système de livraison contre paiement :** Comme il est indiqué à l'Annexe 3-I, les transactions non réglées qui ne font pas appel à un système de livraison contre paiement dont le deuxième élément affiche un retard de moins de cinq jours doivent habituellement être traitées de la même façon qu'un prêt consenti à une contrepartie, c'est-à-dire qu'elles sont incluses dans les tableaux sur les catégories d'expositions de l'approche standard dont il est question. Cependant, si ces expositions ne sont pas importantes, elles peuvent être assujetties à un coefficient de pondération du risque unique de 100 % et être déclarées à la ligne « *Transactions non*

---

*réglées et non SRL affichant un retard de moins de cinq jours* ». Si le deuxième élément d'une telle transaction affiche un retard d'au moins cinq jours, il faut le déduire des fonds propres catégorie 1A de la façon décrite à la section 2.6.1.

**Actif lié au droit d'utilisation** : Lorsqu'une institution a mis en œuvre la norme IFRS 16, tout actif lié au droit d'utilisation figurant au bilan doit être déclaré dans cette section après application d'un coefficient de pondération du risque de 100 %.

**Assurance prêt hypothécaire prépayée conforme aux attentes de l'AMF en matière d'amortissement** : doit être déclarée à la section A du tableau 40.290 pondéré à 100% en accord avec la section 3.2.20.

**Assurance prêt hypothécaire prépayée déduite**: est soumise à une déduction des fonds propres (la déduction est nette des positions courtes admissibles ou des passifs d'impôts futurs, selon le cas), comme le prévoit la section 2.6.1 de la Ligne directrice. Le montant de cette ligne doit être déclaré à la section A (pondération en fonction du risque de 0%) et au tableau 20.010.

**Intérêts courus non répartis et autres créances diverses** : De façon générale, les créances à intérêt couru doivent être prises en compte avec le montant de l'exposition auquel elles se rapportent et être traitées de la même façon que ce montant au chapitre du risque de crédit. Cependant, si l'intérêt couru n'est pas élevé, les institutions peuvent le déclarer au Tableau 40.290, à la ligne « *Intérêt couru non réparti* », et lui attribuer un coefficient de pondération du risque de 100 % ou un coefficient plus élevé que pourrait exiger l'Autorité au cas par cas.

Dans certaines situations, on peut trouver des créances diverses pour lesquelles une institution appliquant une approche NI peut déterminer une contrepartie, mais qui, par dispense temporaire, extension ou exemption au titre de l'importance relative, ne sont pas prises en compte dans les calculs en vertu de l'approche NI. Les APR au titre de ces expositions doivent être calculés suivant l'approche standard et déclarés dans les tableaux pertinents de cette approche.

L'Autorité s'attend à ce que l'on ne remplisse que rarement la ligne « Autres actifs non pris en compte en vertu de l'approche standard » du Tableau 40.290. Cette ligne vise uniquement les actifs dont il est difficile de déterminer la contrepartie et qui ne sont visés par aucun autre poste précis du tableau. En règle générale, le coefficient de pondération du risque de ces autres actifs doit être de 100 %<sup>5</sup>. À titre d'exemple d'actifs à déclarer sur cette ligne (et qui se voient attribuer un coefficient de pondération du risque de 100 %), citons les charges payées d'avance, comme les impôts fonciers les services publics, et les frais reportés, comme les frais de référence hypothécaires.

---

<sup>5</sup> Des coefficients de pondération du risque de 0 % et de 20 % sont inclus pour la ligne « Autres actifs non pris en compte en vertu de l'approche standard » du tableau 40.290 pour tenir compte d'un besoin ultérieur éventuel. Il est à noter que le coefficient de pondération du risque de 0 % ne peut être utilisé que pour déclarer (i) les parties des prêts hypothécaires inversés qui font l'objet d'une soustraction, (ii) les montants en espèces affectés à des contreparties centrales admissibles à titre de marges initiales ou de contributions aux fonds de garantie financées au préalable, (iii) les montants en espèces affectés à des contreparties centrales non admissibles à titre de contributions aux fonds de garanties financées au préalable et (iv) les débiteurs comptabilisés relativement à des transactions faisant appel à un système de livraison contre paiement.

---

**Ajustements aux soldes bruts pour tenir compte des actifs au bilan :** Certains éléments dans la partie supérieure de la section A sont déclarés selon une méthode différente de celle qui sert à mesurer les actifs au bilan aux fins comptables. Par exemple, l'addition des divers actifs d'impôts différés donne un montant brut (c'est-à-dire, avant les déductions aux fins comptables). De plus, les données tirées du Tableau 20.010 sur les participations dans ses propres titres de propriété de catégorie 1A ou dans des entités financières comprennent à la fois les positions de trésorerie (au bilan) et les positions synthétiques. La présente section prévoit les ajustements nécessaires pour parvenir à la valeur des actifs telle qu'elle figure au bilan.

**Autres éléments à noter :** Les actifs d'impôt exigibles doivent être assimilés à des expositions sur des emprunteurs souverains et déclarés au Tableau 40.010 en utilisant les coefficients appropriés de pondération du risque. Les actifs incorporels sont à déduire des fonds propres conformément au régime décrit au chapitre 2 de la Ligne directrice.

### **Section B - Transactions échouées et SRL (portefeuille bancaire et portefeuille de négociation)**

Le calcul des APR au titre du risque de crédit des transactions échouées et faisant appel à un système de livraison contre paiement est énoncé à l'Annexe 3-I. Les débiteurs comptabilisés relativement à des transactions faisant appel à un tel système (p. ex., lorsqu'une somme en espèces est livrée à une chambre de compensation) sont pondérés à 0 % et peuvent être inclus à la ligne « *Autres actifs non pris en compte en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI* » à la section A du tableau.

**Note à l'intention des PMB de catégorie III seulement :** Les PMB de catégorie III ne sont pas tenues de calculer les APR au titre des expositions; il leur suffit de remplir la colonne « Solde ».

### **Tableaux 60.010, 60.020 et 60.030 Titrisation - Traitement du risque de crédit**

Toutes les expositions de titrisation, qui respectent la définition et les exigences opérationnelles du cadre de risque de crédit pour titrisation sont déclarées au Tableau 60.030, - Expositions de titrisation. Seuls les montants en équivalent-crédit sont saisis dans le cas des expositions hors bilan.

Le traitement du risque de crédit des expositions de titrisation du portefeuille bancaire déclarées au Tableau 60.030 est expliqué en détail aux tableaux 60.010 et 60.020 pour les approches qui n'exigent pas de modèle NI approuvé, et pour celles qui exigent effectivement un tel modèle, respectivement.

#### **Approche générale**

Le cadre de risque de crédit pour les expositions de titrisation est décrit au Chapitre 6 de la Ligne directrice et doit être appliqué indépendamment du traitement comptable de l'exposition. Comme l'indique la section 6.5, le cadre s'applique à toutes les expositions

---

de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une opération de titrisation, aux placements dans des titres adossés à des actifs (s'ils sont répartis en tranches), à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une facilité de liquidité ou d'un rehaussement de crédit.

Les expositions de titrisation dont les actifs sous-jacents sont déclarés au bilan doivent satisfaire aux critères de reconnaissance du transfert d'un risque de crédit important à des tiers décrits à la section 6.3. Si ce transfert n'est pas reconnu, les actifs sous-jacents doivent être pondérés en fonction du risque comme s'ils n'avaient pas été titrisés et déclarés avec les autres expositions au bilan et hors bilan aux tableaux de la série 40 pour l'approche standard ou ceux de la série 50 pour l'approche NI. Le montant déduit des fonds propres au titre des gains issus d'une vente doit continuer d'être déclaré à la partie A du Tableau 60.010 ou 60.020 relatif aux expositions de titrisation.

Il existe une hiérarchie des approches de titrisation, comme l'indique la section 6.5.3. Les institutions qui ont été autorisées à appliquer l'approche NI aux expositions sous-jacentes à une titrisation et qui disposent de suffisamment d'information pour se servir de leurs modèles NI doivent appliquer l'approche fondée sur les notations internes pour la titrisation (l'approche TITR-IN) aux expositions (déclarées au Tableau 60.020). Autrement, si les expositions sont notées à l'externe, les institutions doivent y appliquer l'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (l'approche TITR-EX) aux expositions (déclarées au tableau 60.010). Si ni l'une ni l'autre de ces approches n'est disponible, l'approche standard pour la titrisation (l'approche TITR-AS) doit être appliquée aux expositions (qui seront déclarées au Tableau 60.010), à l'exception des facilités de liquidités non cotés dont le papier commercial (PC) est coté, auxquels l'approche fondée sur les évaluations internes (AEI) peut être appliquée (auquel cas les expositions seront déclarées au Tableau 60.010). Aux termes de la section 6.5.3.3, les institutions qui ont recours à l'approche NI/standard à usage mixte pour les expositions sous-jacentes doivent traiter le portefeuille comme un portefeuille soumis à l'approche standard pour les calculs de titrisation, à moins que 95 % des expositions sous-jacentes ne soient assujetties à l'approche NI.

Si une institution a apporté un soutien implicite à une structure de titrisation, le calcul des APR doit respecter l'approche décrite à la section 6.7. Dans ce cas, les expositions nécessitant une exigence au titre du risque de crédit doivent être déclarées avec les autres expositions au bilan et hors bilan dans les tableaux de la série 40 pour l'approche standard ceux de la série 50 pour l'approche NI. Le montant déduit des fonds propres au titre des gains issus d'une vente doit continuer d'être déclaré à la partie A du Tableaux 60.010 ou 60.020, relatif aux expositions de titrisation.

Les Tableaux 60.010 et 60.020 font la distinction entre les expositions prioritaires et celles non prioritaires de même que les expositions de titrisation hors retitrisation, et les expositions de retitrisation. Les expositions de retitrisation doivent être déclarées au Tableau 60.010, car elles doivent être l'objet de l'approche standard (TITR-AS). L'expression « prioritaire » est définie à la section 6.2.12 de la Ligne directrice. La définition des expositions de titrisation et de retitrisation figure à la section 6.1 de la Ligne directrice. Les transactions STC sont définies à la section 6.9 comme étant des transactions qui satisfont aux critères des titrisations simples, transparentes et

---

comparables pour les expositions aux programmes de papier commercial adossée à des actifs (PCAA) ou celles financées par de tels programmes décrites au Chapitre 6<sup>6</sup>.

Les expositions au bilan et hors bilan déclarées aux Tableaux 60.010 et 60.020 combinent les opérations de titrisation classiques et synthétiques et doivent correspondre au total des expositions (montant en équivalent-crédit des expositions hors bilan) déclaré net des provisions spécifiques au Tableau 60.030 dans le cas de l'approche standard et l'approche NI respectivement. À noter que le Tableau 60.030 combine les expositions de titrisation, abstraction faite de la retitrisation, et les expositions de retitrisation déclarées au tableau 60.010, de même que les expositions de titrisation déclarées au Tableau 60.020. Aux tableaux 60.010 et 60.020, les provisions pour la phase 3 constituées à l'égard de la titrisation peuvent être déduites des expositions ; les émetteurs peuvent aussi déduire les provisions pour la phase 3 constituées à l'égard des éléments d'actifs sous-jacents des expositions de titrisation qui sont pondérées en fonction du risque à 125%. La déduction dans les deux cas doit être déclarée à la colonne de l'exposition brute pour que l'exposition nette puisse être calculée à la colonne à cette fin.

## **Tableau 60.010 Approche standard – Titrisation**

### **Approche générale**

L'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (TITR-NE) est décrite à la section 6.5.4.2 de la Ligne directrice, tandis que l'approche standard pour la titrisation (TITR-AS) est décrite à la section 6.5.4.4. Les expositions sont assorties d'un coefficient de pondération du risque qui tient compte de l'ARC ou, dans le cas de gains issus des ventes, sont déduites des fonds propres. Les expositions TITR-NE sont distinguées des expositions TITR-AS et des autres expositions qui ne sont pas notées. Le tableau 60.010 est divisé en quatre grandes sections et il comporte en outre une section « Sommaire ». Les expositions sont déclarées après l'application des planchers et des plafonds de pondération du risque, les expositions touchées par les plafonds étant déclarées à la section D et exclues des sections B et C.

Le « total des expositions nettes des provisions pour le stade 3 » doit correspondre au total des expositions nettes des sections A, B, C et D du tableau et celui des expositions soumises à l'approche standard déclarée au Tableau 60.030.

### **Section A – Certaines expositions liées à la titrisation des initiateurs**

Le traitement des gains issus de la vente et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nets du gain obtenu à la vente, est décrit à la section 6.5.1. Les gains issus de la vente et les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit déclarées au Tableau 60.010 doivent correspondre à celles qui sont associées aux opérations de titrisation auxquelles s'applique l'approche standard. La base de déclaration des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (c'est-à-dire la valeur marchande ou le solde notionnel intégral) doit être la même que celle utilisée à des fins comptables.

---

<sup>6</sup> Référence CBCB40.66 et suivant : [CRE40 - Securitisation: general provisions \(bis.org\)](https://www.bis.org/crc40/)

---

## **Section B -Expositions liées à la titrisation assujetties à l'approche fondée sur les notations externes (TITR-NE)**

Toutes les expositions de titrisation fondées sur l'approche TITR-NE et les expositions pour lesquelles une notation peut être induite sont déclarées à la section B. Les expositions de retitrisation sont exclues. Tous les instruments hors bilan (par exemple, les substituts directs de crédit notés à l'externe) sont assujettis à un coefficient de conversion en équivalent-crédit (CCEC) de 100 %, sauf les avances de fonds ou facilités admissibles provenant d'un fournisseur tel qu'indiqué au Tableau 60.030. Le traitement approprié des expositions notées à l'externe est expliqué à la section 6.5.4.2 et les conditions d'utilisation d'une notation induite sont énoncées à la section 6.5.4.2, paragraphes 84 et 85.

**Coefficient de pondération du risque :** Les expositions doivent être déclarées à la ligne qui correspond à la notation externe de l'exposition de titrisation. Le coefficient de pondération de chaque exposition doit être calculé en fonction de la notation externe, du rang, de l'échéance et de l'épaisseur (s'il ne s'agit pas d'un risque de rang supérieur) de la notation décrite à la section 6.5.4.2. Le coefficient de pondération du risque qui en découle doit se situer dans la fourchette indiquée dans la colonne prévue à cet effet.

**Ajustement de l'exposition nette selon l'ARC au titre des garanties et des dérivés de crédit, et des sûretés sous l'approche simple :** Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes, servent à représenter le retrait de la note et du coefficient de pondération du risque du montant d'une exposition avant l'ARC (premier débiteur) et son remplacement par le coefficient applicable après l'ARC, c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Ce changement n'a pas d'incidence sur le total des expositions notées.

**Ajustements de l'exposition nette selon l'ARC au titre des sûretés sous l'approche globale:** L'impact des sûretés soumises à l'approche globale est déclaré ici. Les montants négatifs servent à indiquer dans quelle mesure il faut réduire les expositions antérieures à l'ARC pour calculer le montant rajusté de l'exposition.

**Échéance moyenne pondérée :** L'échéance moyenne pondérée en fonction des expositions d'une ligne donnée. Le calcul de l'échéance est expliqué à la section 6.2.15.

## **Section C(i) -Expositions non notées calculées selon l'approche standard pour la titrisation (TITR-AS)**

La structure de la section C est semblable à celle de la section B, des colonnes étant prévues pour la redistribution des expositions nettes sur garanties, dérivés de crédit et sûretés afin que l'effet de ces techniques d'atténuation soit pris en compte dans les données « Après ARC ».

Le traitement selon l'approche standard est décrit à la section 6.5.4.4. Les éléments de cette approche comprennent les points d'attache et de détachement de l'exposition de titrisation ainsi que les fonds propres requis au titre de l'approche standard pour les actifs sous-jacents s'ils n'étaient pas titrisés.

Les points d'attache et de détachement sont définis à la section 6.5.4.1, paragraphes 63 à 65. De façon générale, ils renvoient à la priorité des remboursements de principal, la

---

tranche qui reçoit les paiements de principal au dernier rang dans l'ordre de paiement (c'est-à-dire qu'elle absorbe les premières pertes de la structure) ayant un point d'attache de zéro. Le point de détachement d'une tranche est égal au point d'attache de la tranche supérieure suivante de l'échelle de fonds propres, et un point de détachement de 100 s'applique à la tranche de rang le plus élevé d'une opération de titrisation (à savoir, la tranche qui reçoit en premier les paiements de principal dans l'ordre).

Les expositions de retitrisation, définies au paragraphe 5 du chapitre 6 de la Ligne directrice, doivent être déclarées selon l'approche standard, avec un facteur  $p$  de 1,5 et un plancher de 100 %, comme le décrit la section 6.6. Les expositions de retitrisation ne peuvent être déclarées à la section D, car les plafonds ne s'appliquent pas à ces expositions.

### **Section C(ii) -Autres expositions non cotées**

Un coefficient de pondération du risque de 1 250 % est habituellement appliqué aux expositions non notées lorsque le recours à l'approche standard est exclu. Les expositions de rang le plus élevé d'une titrisation et assujetties au plafond de pondération du risque ainsi que le plafond global sont déclarées à la section D.

### **Section D -Toutes les expositions assujetties à des plafonds fondés sur $K_{AS}$ ou à un coefficient de pondération du risque selon l'approche standard**

Dans cette section, l'institution déclare les expositions assujetties aux valeurs maximales ou plafonds appliqués aux expositions de titrisation d'après les coefficients de pondération du risque standard décrits à la section 6.5.5.

Le premier de ces plafonds est un plafond de pondération du risque de « transparence » décrit à la section 6.5.5.1; le coefficient de pondération appliqué à la tranche de rang le plus élevé d'une structure de titrisation ne peut être supérieur au coefficient de pondération du risque de l'approche standard qui s'appliquerait aux actifs qui sous-tendent la titrisation.

Le deuxième plafond correspond plutôt aux fonds propres requis décrits à la section 6.5.5.2. Le total des fonds propres requis pour détenir une ou plusieurs tranches d'une titrisation ne peut être supérieur à l'APR calculé selon l'approche standard pour tous les actifs qui sous-tendent la titrisation. En outre, si une institution détient moins de 100 % de chaque tranche, le plafond est fondé sur le pourcentage le plus élevé d'une tranche détenue. À titre d'exemple, l'APR de toutes les tranches conservées par une institution détenant une « tranche verticale » de 10 % ou la propriété de 10 % de toutes les tranches d'une structure de titrisation serait plafonné à 10 % de l'APR calculé selon l'approche standard qui serait requis si tous les actifs sous-jacents étaient détenus.

---

## **Section E – Sommaire du traitement des expositions sur titrisation en fonction du risque de crédit, approche standard et approche notations externes**

La section E contient un récapitulatif du total des APR et des sommes déduites des fonds propres catégorie 1A au titre des expositions de titrisation déclarées aux sections A à D.

## **Section F – Postes pour mémoire**

La section F présente, sous forme de poste pour mémoire, la réduction des APR pour les montants conservés supérieurs à  $K_{AS}$  (le plafond ou l'exigence de fonds propres maximale définie à la section 6.5.5.2). Cette réduction correspond également à la somme exclue des exigences de fonds propres en raison de sa valeur supérieure au plafond et peut être exprimée en équivalent d'APR (« l'excédent »). Le total des APR contient déjà le total des APR au titre des expositions assujetties à des plafonds; les sommes déclarées à la section F sont présentées sous forme de poste pour mémoire.

Un deuxième poste pour mémoire présente le récapitulatif du total des APR au titre des expositions assujetties à un coefficient de pondération du risque de 1 250% déclarées aux sections A à D.

## **Tableau 60.020 Approche NI-Titrisation**

### **Approche générale**

Ce tableau sert à déclarer l'information sur les expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes pour la titrisation (TITR-NI) et à l'approche fondée sur les évaluations internes (AEI), conformément à la hiérarchie des approches décrites à la section 6.5

Les expositions sont assorties d'un coefficient de pondération du risque qui tient compte de l'ARC ou, dans le cas de gains issus des ventes, sont déduites des fonds propres. Les institutions doivent obtenir l'approbation de l'Autorité pour utiliser des modèles en vertu de l'approche TITR-IN. Pour pouvoir appliquer l'AEI, les institutions doivent obtenir l'accord de l'Autorité, et la structure doit émettre des titres de papier commercial qui sont notés par des organismes externes. Le Tableau 60.020 est divisé en quatre sections principales auxquelles s'ajoute une section Sommaire.

Dans les sections A à D du tableau 60.020, le montant intégral des expositions de titrisation doit être pris en compte dans le calcul après l'application du plancher pertinent (c'est-à-dire, 10 % pour les expositions conformes aux normes STC et 15 % pour les titrisations non conformes). Les expositions auxquelles s'applique l'un ou l'autre des deux plafonds des exigences de fonds propres (c'est-à-dire, les plafonds de transparence et  $K_{NI}$ , voir la section 6.5.5) sont exclues de la section de l'approche en question et sont plutôt prises en compte à la section D. Les exigences de fonds propres ainsi supprimées sont déclarées dans le poste pour mémoire de la section Sommaire à la fin du tableau 60.020. Dans les sections A à D, toutes les provisions qui peuvent être déduites des expositions (notamment les provisions pour le stade 3 déduites de la titrisation même et



---

les provisions constituées à l'égard des éléments d'actif sous-jacents déduites des expositions pondérées en fonction du risque à 1 250 %) doivent être déclarées à la colonne de l'exposition brute pour que l'exposition nette puisse être calculée à la colonne à cette fin.

La cellule intitulée « Total après déduction des provisions spécifiques (stade 3) » doit correspondre au total des expositions nettes déclarées aux sections A, B, C et E et au total des expositions NI déclarées au 60.030.

### **Section A – Certaines expositions liées à la titrisation des initiateurs**

Le traitement des gains issus d'une vente résultant de transactions de titrisation et des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêts seulement), nettes de tout gain issu d'une vente, est décrit au paragraphe 40 du Chapitre 6. Les gains et les obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit déclarés au Tableau 60.010 doivent être celles qui sont associés aux actifs sous-jacents auxquelles s'applique l'approche NI. La base de déclaration des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (c'est-à-dire la juste valeur marchande ou le solde notionnel intégral) doit être la même que celle utilisée à des fins comptables.

### **Section B – Expositions liées à la titrisation assujetties à l'approche TITR-NI**

Si une institution dispose d'un modèle approuvé applicable à des expositions et qu'elle est en mesure de calculer les exigences de fonds propres correspondantes, elle est tenue d'en mesurer le risque de crédit à l'aide de l'approche TITR-NI (voir la hiérarchie des approches, section 6.5.3). La section 6.5.4.1 décrit en détail l'approche TITR-NI.

L'atténuation du risque de crédit des expositions sous-jacentes est prise en compte dans le calcul de  $K_{NI}$ , conformément à la section 6.5.4.1. Des exemples de la façon d'intégrer le risque de dilution dans le calcul figurent à l'Annexe 6.

Les expositions pour lesquelles l'approche TITR-IN fournit un résultat supérieur à l'un des plafonds sont déclarées aux postes pertinents de la section D et sont exclues de la section B.

### **Section C – Approche fondée sur les évaluations internes**

Toutes les expositions pour lesquelles une évaluation interne est jumelée à une notation externe sont déclarées à la section B. Les expositions de retitrisation sont exclues et déclarées au tableau 60.010. Tous les instruments hors bilan (par exemple, les substituts directs de crédit et les facilités de liquidité) se voient attribuer un facteur de conversion en équivalent-crédit de 100 %, à l'exception des avances de fonds admissibles provenant d'un fournisseur, tel qu'indiqué au Tableau 60.030. Les critères d'utilisation d'une approche d'évaluation interne sont décrits en détail à la section 6.5.4.3.

**Ajustement de l'exposition nette selon l'ARC au titre des garanties et des dérivés de crédit, et des sûretés sous l'approche simple :** Les montants négatifs de ces colonnes, compensés par les montants positifs de ces mêmes colonnes, servent à représenter le retrait de la note et du coefficient de pondération du risque du montant d'une exposition avant l'ARC (premier débiteur) et son remplacement par le coefficient

---

applicable après l'ARC c'est-à-dire le coefficient du garant ou de la sûreté. Ce changement n'a pas d'incidence sur le total des expositions notées.

**Ajustement de l'exposition nette selon l'ARC au titre des sûretés sous l'approche globale :** L'impact des sûretés dans le cadre de l'approche globale est déclaré à cette colonne. Les montants négatifs servent à indiquer dans quelle mesure est réduit le montant des expositions antérieures à l'ARC pour calculer le montant rajusté de l'exposition.

**Échéance moyenne pondérée :** L'échéance moyenne pondérée des expositions d'une ligne donnée. Le calcul de l'échéance est expliqué à la section 6.2.15.

### **Section D - Expositions assujetties aux plafonds fondés sur $K_{NI}$ ou un coefficient de pondération du risque rajusté en fonction des pertes attendues selon l'approche fondée sur les notations internes**

Cette section est prévue pour l'information sur les expositions assujetties aux deux valeurs maximales ou plafonds appliqués aux expositions de titrisation d'après les coefficients de pondération du risque rajustés en fonction des pertes attendues (PA) selon l'approche NI décrits à la section 6.5.5.

Le premier de ces plafonds est un plafond de pondération du risque de « transparence » décrit à la section 6.5.5.1; le coefficient de pondération appliqué à la tranche de rang le plus élevé d'une structure de titrisation ne peut être supérieur au coefficient de pondération du risque  $K_{NI}$  qui s'appliquerait aux actifs qui sous-tendent la titrisation. Le coefficient de pondération du risque aux fins de ce plafond est égal au total des APR du portefeuille sous-jacent plus 12,5 fois la PA du portefeuille, tous divisés par l'ECD du portefeuille.

Le deuxième plafond correspond plutôt aux montants des APR et il est décrit à la section 6.5.5.2. Le total des APR pour la détention d'une ou de plusieurs tranches d'une structure de titrisation ne peut être supérieur au total des APR plus 12,5 fois la PA de tous les actifs qui sous-tendent la titrisation. En outre, si une institution détient moins de 100 % de chaque tranche, le plafond est fondé sur le pourcentage le plus élevé d'une tranche détenue. À titre d'exemple, l'APR de toutes les tranches conservées par une institution détenant une « tranche verticale » de 10 % ou la propriété de 10 % de toutes les tranches d'une structure de titrisation serait plafonné à 10 % de l'APR standard qui serait requis si tous les actifs sous-jacents étaient détenus.

Les expositions auxquelles les approches TITR-IN et AEI ne peuvent être appliquées et qui ne sont pas assujetties à des plafonds d'après  $K_{NI}$  doivent être déclarées au Tableau 60.010.

### **Section E – Sommaire du traitement des risque de crédit au titre des expositions de titrisation, d'après l'approche NI**

La section E présente un récapitulatif du total des APR et de la somme déduite des fonds propres catégorie 1A au titre des expositions de titrisation déclarées aux sections A à D.

---

## Section F - Postes pour mémoire

La section F présente, sous forme de poste pour mémoire, la réduction des APR pour les montants conservés supérieurs à  $K_{NI}$  (le plafond ou l'exigence maximale de fonds propres définie à la section 6.5.5.2). Cette réduction correspond également à la somme exclue des exigences de fonds propres en raison de sa valeur supérieure à l'un des plafonds et peut être exprimée en équivalent d'APR (« l'excédent »). Le total des APR contient déjà le total des APR au titre des expositions assujetties à des plafonds; les sommes déclarées à la section F sont présentées sous forme de poste pour mémoire.

Un deuxième poste pour mémoire présente le récapitulatif du total des APR au titre des expositions assujetties à un coefficient de pondération du risque de 1 250% déclarées aux sections A à C.

### **Tableau 60.030 Expositions liées à la titrisation du portefeuille bancaire**

De façon générale, les expositions de titrisation sont déclarées au tableau 60.030 et sont réparties selon le type d'approche appliquée au risque de crédit. Les expositions touchées par le soutien implicite de la titrisation (section 6.2.8) et les expositions qui ne satisfont pas aux critères de reconnaissance du transfert d'un risque important (section 6.3) sont traitées comme si les expositions n'avaient pas été titrisées et sont donc déclarées dans les tableaux des catégories d'expositions pour le risque de crédit dont il est question (par exemple, Tableaux 50.160 à 50.250 dans le cas du portefeuille réglementaire de la clientèle de détail assujetti à l'approche NI). Toutes les plus-values de cessions liées aux opérations de titrisation sont déclarées au tableau 60.030 à titre d'expositions au bilan.

Il existe une distinction entre les expositions de rang supérieur et celles de rang inférieur. La définition d'une exposition de rang supérieur figure à la section 6.2.12 de la ligne directrice et elle se rapporte généralement à l'exposition de rang le plus élevé d'une structure. En outre, les titrisations conformes aux normes STC (voir la section 6.9) sont déclarées séparément des titrisations non conformes à ces normes.

Les expositions sont déclarées avant toute technique d'atténuation du risque de crédit appliquée à l'exposition de titrisation.

Les montants notionnels des expositions hors bilan sont convertis en montants d'équivalent-crédit en appliquant les FCEC prescrits. Les instruments admissibles à chacun de ces coefficients sont décrits à la section 6.2.14, et les avances de fonds ou facilités provenant d'un fournisseur sont définies à la section 6.2.13.

### **APR au titre du risque de crédit en vertu d'une approche NI**

#### **Approche générale**

Les approches NI aux fins du calcul des APRs au titre du risque de crédit sont décrites au Chapitre 5 de la Ligne directrice. De façon générale, une formule de pondération du risque conçue pour refléter la perte inattendue (PI) est appliquée au montant brut de l'exposition en cas de défaut (ECD) pour calculer le montant des APRs. Cette formule utilise des

---

facteurs de composante de risque comme la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et, dans certains cas, l'échéance (E). La PD, la PCD et la formule de pondération en fonction du risque sont rajustées au besoin pour refléter l'ARC. On peut calculer de deux façons les APRs relatifs aux expositions sur la clientèle de gros<sup>7</sup> assujettis à une approche NI : les entités financières utilisant l'approche NI avancée fournissent leurs propres estimations de chaque composante de risque, alors que celles utilisant l'approche NI fondation doivent utiliser les coefficients prescrits pour la PCD et l'ECD. Les entités financières doivent obtenir l'accord préalable de l'Autorité pour utiliser l'approche NI.

Il existe une formule de pondération du risque pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les institutions de dépôts et banques (les PME assimilées aux entreprises devant faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte de leur taille), et une autre pour les expositions sur la clientèle de détail. Certaines sous-catégories utilisent des facteurs de corrélation différents dans la formule de pondération du risque.

En ce qui touche les sous-catégories du financement spécialisé, l'entité financière pourrait ne pas pouvoir utiliser une approche PD/PCD. Elle devra alors utiliser une approche des critères de classement de l'autorité de contrôle pour calculer les APRs (Tableau 50.150).

Dans les catégories des expositions sur les entreprises et sur la clientèle de détail, les créances achetées admissibles font l'objet d'un traitement particulier selon lequel les APRs sont calculés séparément pour le risque de défaut et le risque de dilution. Les créances achetées sont définies à la section 5.2.1.6 de la Ligne directrice, et le calcul des APRs pour ces expositions est décrit à la section 5.5.

### **Traitement des garanties sous les approches NI fondation et NI avancée : Cadres de substitution**

La méthodologie de reconnaissance des garanties dans le cadre des approches NI fondation et NI est une approche de substitution en vertu de laquelle, généralement, la PD et la formule de pondération du risque du garant sont remplacées par celles du débiteur<sup>8</sup>. Des détails sont fournis à la section 5.2.2.

Il n'est plus possible d'appliquer l'approche NI avancée aux expositions sur entités financières (y compris les banques) et sur les grandes entreprises; les institutions devront plutôt employer l'approche NI fondation ou une approche standard à l'égard de ces expositions. Les institutions pourront appliquer l'approche NI fondation aux portefeuilles autres que ceux des entités financières et des grandes entreprises au cas par cas en cas

---

<sup>7</sup> Dans ce contexte, les expositions sur la clientèle de gros comprennent les expositions suivantes du portefeuille bancaire (à l'exclusion des expositions liées à la titrisation), ainsi que les expositions du portefeuille de négociation : emprunteurs souverains, organismes publics hors administration centrale, obligations sécurisées entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques, entreprises (grandes entreprises, entreprises de taille moyenne et PME assimilées à des entreprises), financement spécialisé (y compris le financement de projets, le financement d'objets, le financement de produits de base, les ICFV et l'approche de classement) et banques.

<sup>8</sup> Il convient de noter que dans certaines situations les garanties prévues en vertu de l'approche NI avancée peuvent plutôt être prises en compte par un ajustement de la PCD. Dans ce cas, l'institution financière doit rajuster la PCD plutôt que de remplacer la PD et le coefficient de pondération du risque du garant.

---

d'absence de données sur les pertes, sous réserve du processus d'approbation des modèles de fonds propres en vigueur. Aux fins de l'approche NI fondation, les entités financières comprennent toutes les institutions auxquelles le multiplicateur du paramètre de corrélation de 1,25 décrit au chapitre 6 de la Ligne directrice est appliqué.

## **Tableaux de la série 50 -Approche NI**

### **Tableaux 50.010 à 50.140 Expositions NI sur la clientèle de gros**

L'ARC aux fins des approches NI est abordée en détail à la section 5.4.1.2 de la Ligne directrice, qui traite aussi de la modélisation de l'ECD des transactions assimilables à des pensions et des dérivés de gré à gré.

Les expositions sur la clientèle de gros assujetties à l'approche NI fondation ou avancée sont déclarées dans les mêmes tableaux. Il faut préciser dans le Tableau 10.020 l'approche NI (fondation ou avancée) utilisée.

#### **Colonnes « Avant ARC »**

**PD estimative (%)** : Sous l'approche NI, l'entité financière associe une PD à chaque exposition. Les critères de calcul de la PD figurent à la section 5.4.1.1, de la Ligne directrice. Les entités financières peuvent regrouper les PD en catégories, chacune comportant un plancher et un plafond. La PD estimative indiquée dans cette colonne correspond à la PD moyenne pondérée en fonction des expositions d'une catégorie de PD, selon les expositions attribuées aux PD après ARC. Les entités financières doivent s'appuyer sur les catégories de PD qu'elles utilisent aux fins de gestion interne des risques. Pour chaque catégorie et type d'exposition, le Formulaire prévoit jusqu'à 25 catégories pour les PD indiquées par les institutions financières. Une catégorie supplémentaire, à laquelle toutes les expositions en défaut doivent être attribuées, comporte une PD de 100 % sous l'approche NI fondation et l'approche NI avancée. La notion de défaut est définie aux paragraphes 238 à 242 de la section 5.7.5.1 de la Ligne directrice.

Les PD estimatives doivent être déclarées dans l'ordre ascendant. Si une entité financière déclare moins de 25 PD pour des expositions qui ne sont pas en défaut, ces dernières doivent figurer sur les premières lignes de la colonne, les autres lignes restant vierges.

Pour toute combinaison donnée de catégorie et de type d'exposition, les catégories de PD déclarées doivent inclure les PD associées aux premiers débiteurs des expositions et celles des garants connexes<sup>9</sup>. Il convient de noter qu'à des fins de déclaration, une catégorie de PD ne doit pas comporter des limites inférieures et supérieures qui excèdent le seuil de PD applicable au débiteur.

**Montant notionnel et exposition brute (exposition en cas de défaut (ECD) avant ARC)** : Toutes les expositions avant l'ARC sont déclarées en fonction de la PD du

---

<sup>9</sup> Il s'agit des garants associés aux expositions déclarées dans la catégorie après tout reclassement des expositions en fonction des garanties.

---

débiteur. Les expositions sont déclarées avant déduction des provisions pour pertes sur créances et des radiations partielles.

Les dérivés de gré à gré font exception à la règle sur la déclaration des expositions brutes avant l'ARC dans la colonne « Avant ARC ». L'ECD de ces instruments peut refléter l'impact des sûretés si l'ECD a été calculée à l'aide d'un modèle interne qui tient compte de cette technique d'ARC.

La méthode des modèles internes (MMI) servant au calcul de l'ECD tient compte de la compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré (voir la rubrique « Méthode des modèles internes » à la section Tableau 70.030, Contrats sur instruments dérivés). En pareil cas, le montant brut de l'exposition des transactions assimilables à des pensions dans la portion de compensation pertinente ne doit pas être déclaré à titre de transactions assimilables à des pensions ; il doit plutôt être combiné et déclaré avec le montant notionnel des dérivés de gré à gré.

Si une combinaison donnée de catégorie et de type d'expositions comprend une PD inférieure au plancher de la PD admissible pour cette catégorie d'exposition (c'est-à-dire pour tenir compte des garants d'emprunteurs souverains), aucune exposition ne doit être déclarée pour cette PD dans les colonnes « Avant ARC ».

### **Colonnes « Ajustements pour l'ARC »**

**Garanties et les dérivés de crédit :** Les montants négatifs dans cette colonne, compensés par des montants positifs, servent à traduire le transfert du montant d'une exposition de la PD avant l'ARC (débiteur initial) à la PD après l'ARC. Le total des expositions selon la catégorie et le type ne change pas en vertu de cette méthode de substitution. Ce traitement des garanties et des dérivés de crédit est décrit à la section 5.4.1.2 de la Ligne directrice pour l'approche NI fondation. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée peuvent substituer ou rajuster la PD pour tenir compte de l'impact des garanties, conformément à la section 5.4.1.2. Les expositions comprises dans la colonne « Exposition brute » doivent être transférées de leur PD avant ARC à leur PD après ARC à l'aide de cette colonne « Garanties et les dérivés de crédit ».

Les entités financières doivent traduire la garantie d'emprunteurs souverains à titre d'ARC, notamment en utilisant cette colonne de redistribution pour indiquer la substitution de la PD appropriée. Les expositions aux titres hypothécaires qui comportent la répartition en tranches du risque de crédit doivent être déclarées au Tableau 60.020 - Approche NI-Titrisation.

Les expositions figurant sur les tableaux des opérations sur la clientèle de gros selon l'approche NI qui sont garanties par des contreparties centrales (CC) admissibles ne sont pas rajustées sous la rubrique « Ajustements pour ARC ». Pour tenir compte des garanties, un ajustement doit plutôt être apporté à la PCD des expositions. Pour plus de précisions, voir « Poste pour mémoire – Entités employant l'approche fondée sur les notations internes et utilisant l'ajustement de la PCD pour tenir compte des garanties » vers la fin de la présente section.

**Ajustements de l'exposition pour les transactions assimilables à des pensions :** Cette colonne permet d'ajuster l'exposition brute en cas de défaut des transactions

---

assimilables à des pensions pour refléter, dans la mesure permise, l'impact des sûretés et des accords-cadres de compensation. Les données de cette colonne représentent le montant des expositions brutes qui doit être diminué ou augmenté pour correspondre à l'ECD ajustée et calculée par, selon le cas, un modèle interne approuvé (voir l'Annexe 3-II, paragraphes 133 à 193 de la Ligne directrice) ou, dans le cas des transactions assimilables à des pensions, dont l'accord-cadre de compensation comporte une ECD qui n'est pas modélisée, l'exposition rajustée calculée de la manière prévue à la section 5.4.1.2 de la Ligne directrice.

### **Colonnes « Après ARC »**

**ECD ajustée :** L'exposition en cas de défaut brute ajustée pour une catégorie de PD donnée correspond à la somme des expositions brutes « avant ARC » et des ajustements pour ARC. Dans le cas des dérivés de gré à gré et des transactions assimilables à des pensions, il y a deux colonnes permettant de déclarer l'ECD ajustée. Les ECD calculées pour refléter l'impact des sûretés doivent être déclarées dans la première de ces deux colonnes (« Sûretés reflétée dans l'ECD »). Cette catégorie comprend les transactions assimilables à des pensions faisant l'objet d'accords-cadres de compensation et les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré lorsque l'ECD est déterminée à l'aide de modèles approuvés qui tiennent compte de toute sûreté conformément à l'Annexe 3-II, paragraphes 133 à 193 de la Ligne directrice. Toutes les autres expositions doivent être déclarées dans la deuxième colonne (« Sûretés non reflétées dans l'ECD »).

**PCD moyenne pondérée :** Les PCD associées à des expositions données sont prescrites à la section 5.4.1.2 dans le cas de l'approche NI fondation. Les entités financières utilisant l'approche NI avancée calculent leurs propres PCD de la manière prévue à la section 5.4.1.2. La PCD d'une exposition est ajustée, au besoin, pour refléter l'ARC éligible.

Pour inclure les garanties et les dérivés de crédit dans le calcul, de l'institution peut rajuster la dérivation de la PCD d'une exposition, selon la méthode employée, NI fondation ou NI avancée, comme indiqué à la section 5.4.1.2.

Sous réserve de ce qui suit, pour inclure les sûretés dans le calcul, l'institution peut rajuster la PCD d'une exposition, selon la méthode employée, comme indiqué à la section 5.4.1.2. :

La PCD n'est pas ajustée en fonction des sûretés dans le cas des transactions assimilables à des pensions faisant l'objet d'un accord-cadre de compensation. Comme on l'a vu, les sûretés sont reflétées dans le calcul de l'ECD qui, si elle ne fait pas l'objet d'un modèle, est calculée au moyen d'une approche globale qui tient compte des sûretés et des accords-cadres de compensation. La PCD n'est pas ajustée non plus dans le cas des transactions assimilables à des pensions et des dérivés de gré à gré si la PCD de ces expositions fait l'objet d'un modèle pour tenir compte des sûretés (voir l'Annexe 3-II, paragraphes 133 à 142 de la Ligne directrice).

Même si des expositions individuelles doivent être attribuées à des PCD spécifiques (fournies par l'organisme de contrôle dans le cas de l'approche NI fondation ; calculées par l'entité financière dans le cas de l'approche NI avancée), seules les PCD moyennes pondérées sont à déclarer dans le Formulaire. Pour toute catégorie donnée de PD, les

---

PCD individuelles sont pondérées en fonction de l'exposition brute en cas de défaut attribuée à la catégorie PD après application des ajustements permis pour ARC, pour une PCD donnée.

Deux colonnes servent à déclarer la PCD moyenne pondérée. La première (« Ajustement pour ARC, à l'exception des sûretés (sûretés reflétées dans l'ECD) ») vise uniquement les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré et doit être remplie si l'entité a déclaré des expositions dans la colonne « Sûretés reflétées dans l'ECD ». La PCD déclarée applicable à ces expositions ne doit pas refléter l'impact des sûretés. Les PCD moyennes pondérées pour toutes les autres expositions sont déclarées dans la colonne de la PCD moyenne pondérée (« Ajustée pour ARC (sûretés non reflétées dans l'ECD) »). Les PCD déclarées ici s'appliquent aux expositions déclarées dans la colonne « Sûretés non reflétées dans l'ECD ») et reflètent l'impact de toute sûreté sur ces expositions. Le cas échéant, la PCD déclarée dans les deux colonnes peut refléter l'impact des garanties sur les expositions connexes, conformément aux sections de la Ligne directrice indiquées ci-dessus.

Dans le cas des créances achetées, il faut déclarer la PCD moyenne pondérée associée au risque de défaut (dans le cas du risque de dilution, la PCD est de 100 %, conformément à la section 5.5.2).

**Échéance moyenne pondérée :** Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques en vertu des approches NI, l'échéance d'une exposition donnée est déterminée selon la section 5.3.1 de la Ligne directrice. Si l'ECD des transactions assimilables à des pensions ou des dérivés est modélisée, l'échéance est calculée à l'aide de la formule figurant aux paragraphes 147 à 149 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice. Même si l'ECD individuelle doit être assortie d'une échéance pour en calculer les actifs pondérés en fonction des risques, seules les échéances moyennes pondérées sont déclarées dans le Formulaire. Ces échéances doivent être exprimées en années, à deux décimales près. Pour toute catégorie de PD donnée, les échéances individuelles sont pondérées en fonction des expositions brutes en cas de défaut attribuées à la catégorie de PD après rajustements permis pour l'ARC, pour une échéance donnée.

Il convient de souligner que l'échéance des dérivés de gré à gré doit être déclarée conformément à la section 6.3.2, malgré le fait que ces instruments peuvent attirer un facteur d'ajustement d'échéance de « 1 » dans le calcul des APR si l'entité déclarante respecte les conditions énoncées au paragraphe 50 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice.

**Taille moyenne pondérée de l'entreprise (PME assimilées à des entreprises) :** La formule de pondération du risque applicable aux PME assimilées à des expositions sur entreprises comprend un ajustement lié à la taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise d'une PME est déclarée en milliers de dollars, de la manière prévue à la section 5.3.1 de la Ligne directrice.

Même si la taille d'entreprise doit être établie pour chaque exposition sur PME assimilée à une exposition sur entreprises, seules les tailles moyennes pondérées des entreprises sont déclarées dans le Formulaire. Pour une fourchette de PD donnée, les ventes individuelles sont pondérées en fonction de l'exposition brute en cas de défaut attribuée à la catégorie de PD après rajustements permis pour l'ARC, pour une taille d'entreprise donnée.



---

*Ventes* est le chiffre d'affaires associé aux expositions brutes (sauf si, en vertu du programme aux paragraphes 59 et 60 de la section 5.3.1 de la Ligne directrice, l'entité financière est autorisée à utiliser le total des actifs plutôt que les ventes).

**Actifs pondérés en fonction des risques :** Les actifs pondérés en fonction des risques des expositions qui ne sont pas en défaut sont calculés à l'aide de la formule de pondération des risques qui convient à la catégorie d'exposition déclarée. Le calcul des APRs au titre des expositions en défaut repose sur le montant de l'excédent de la PCD de l'exposition en défaut (qui se trouve dans les colonnes « PCD » correspondantes) sur sa perte attendue (qui se trouve dans la colonne « Montant de la perte attendue » correspondante). Aux fins de ce calcul, les entités financières utilisant l'approche NI avancée fournissent leur propre estimation de la PCD et leur meilleure estimation de la PA. L'application de la formule par les entités financières utilisant l'approche NI fondation produit des actifs pondérés en fonction des risques dont le montant est égal à zéro<sup>10</sup>.

Le calcul des actifs pondérés en fonction des risques pour certaines catégories d'expositions assujetties à l'approche NI fondation et à l'approche NI avancée est décrit pour les entreprises, les emprunteurs souverains, les organismes publics hors administration centrale, les institutions de dépôts et banques et le financement spécialisé à la section 5.3.1 :

Les sous-catégories de financement spécialisé pour les expositions sur entreprises à l'égard desquelles l'entité financière déclarante ne satisfait pas aux exigences d'estimation de la PD ne peuvent faire l'objet des formules de pondération du risque qui précèdent. En pareil cas, les actifs pondérés en fonction des risques sont calculés selon une approche de critères de classement de l'autorité de contrôle et sont déclarés au Tableau 50.150.

**Montant de la perte attendue :** La PA pour une exposition est calculée de la manière prévue au paragraphe 158 à la section 5.6.1 de la Ligne directrice. En règle générale, la perte attendue que l'on associe à une exposition qui n'est pas en défaut est égale à  $PD \times PCD$ , où PCD correspond à la valeur PCD en cas de ralentissement économique. Cette PCD est dictée aux institutions qui ont recours à l'approche NI fondation, alors que celles qui utilisent l'approche NI avancée peuvent en estimer la valeur aux termes des paragraphes 89 à 93 à la section 5.4.1.2. La perte attendue pour une exposition en défaut (PD de 100%) est égale -aux termes de l'approche NI fondation- à la PCD dictée et -aux termes de l'approche NI avancée- à *la meilleure estimation de la perte attendue*, laquelle tient compte de la situation économique qui prévaut, tel que prévoit aux paragraphes 89 à 93 à la section 5.4.1.2

Le *montant* de la PA déclarée dans le Formulaire est obtenu en multipliant la PA (exprimée en pourcentage) par l'ECD rajustée. Si l'on utilise l'approche des critères de classement de l'autorité de contrôle à l'égard du financement spécialisé, les montants de

---

<sup>10</sup> Les entités financières utilisant l'approche NI fondation comparent la perte attendue à la PCD. En vertu du paragraphe 376 de la section 5.7.1 de la Ligne directrice, la perte attendue d'une exposition sous l'approche NI fondation en défaut équivaut à la PCD établie par l'autorité de réglementation. Par conséquent, la PCD moins la PA est égale à zéro.

---

la PA sont calculés dans le Tableau 50.150 conformément aux paragraphes 159 à 163 de la section 5.6.1 de la Ligne directrice.

**Poste pour mémoire – Institutions appliquant l’approche fondée sur les notations internes et l’ajustement de la PCD pour tenir compte des garanties**

Ce poste pour mémoire saisit les expositions garanties auxquelles l’institution autorisée à utiliser l’approche NI avancée applique un ajustement de la PCD pour tenir compte des garanties liées à ses expositions sur la clientèle de gros, plutôt que la méthode de substitution décrite à la section 5.4.1.2 de la Ligne directrice. Les expositions déclarées dans le poste pour mémoire constituent un sous-ensemble des expositions déclarées dans la partie principale du tableau (celles qui sont liées au débiteur) et sont déclarées en fonction du même ensemble de PD estimatives. Les expositions assujetties à un ajustement de la PCD sont ventilées par catégorie d’exposition du (des) garant(s).

De plus, les expositions comprises dans les tableaux de l’approche NI prévues pour la clientèle de gros et garanties par des contreparties centrales (CC) admissibles doivent être déclarées au tableau du poste pour mémoire. Ces expositions doivent être accompagnées des PCD après avoir pris en compte des garanties qui donneront un coefficient de pondération du risque correspondant aux CC admissibles garantes, soit 2 % ou 4 %<sup>11</sup>, tel qu’il est expliqué à la section 3.2.10. Les expositions garanties par des CC admissibles doivent être déclarées en tant qu’expositions garanties par des garants de la catégorie « Institutions de dépôts et banques ». Afin d’éviter une double comptabilisation, ces expositions ne doivent pas être déclarées dans le Tableau 70.040.

**PCD sur expositions garanties, avant prise en compte des garanties :** Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée des expositions garanties avant tout ajustement pour tenir compte des garanties. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.

**PCD sur expositions garanties, après prise en compte des garanties :** Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée des expositions garanties après tout ajustement pour tenir compte des garanties. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.

Ces PCD doivent être incluses dans le calcul des PCD « après l’ARC » déclarées dans la partie principale du tableau.

---

<sup>11</sup> En raison de la linéarité de la formule réglementaire concernant la PCD, la PCD après prise en compte des garanties dans le cas d’une exposition admissible à un coefficient de pondération des risques de 2 % peut être calculée selon la formule  $(2 \% * ECD * PCD') / APR'$ , là où PCD' et APR' sont des valeurs calculées avant la prise en compte des garanties.

---

**Tableaux 50.010, 50.060, 50.220, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b Approche fondée sur les notations internes -Actifs pondérés en fonction du risque de crédit- Expositions sur prêts hypothécaires résidentiels de la clientèle de détail et sur les LCGBI**

**Postes pour mémoire pour les prêts hypothécaires résidentiels assurés selon l'approche NI et les LCGBI**

La section des postes pour mémoire présente les renseignements relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels et aux LCGBI assurés et LCGBI qui figurent dans chacun des Tableaux 50.010, 50.060, 50.220, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b, après comptabilisation de l'ARC. Plus précisément, les expositions figurant au Tableau 50.060 doivent correspondre à celles pour lesquelles la PD de l'assureur hypothécaire privé remplace celle du débiteur d'origine; les expositions au Tableau 50.010 doivent correspondre à celles pour lesquelles la PD du garant souverain remplace celle du débiteur d'origine; et les expositions déclarées aux Tableaux 50.020, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b doivent correspondre aux expositions assurées pour lesquelles la comptabilisation de la garantie est effectuée au moyen d'un ajustement de la PCD et les expositions pour lesquelles l'institution a choisi de ne pas tenir compte de l'atténuation du risque de crédit pour les fonds propres réglementaires.

Les expositions déclarées dans ces sections représentent un sous-ensemble des expositions déclarées dans les principales parties des tableaux.

**Exposition (selon PD du débiteur d'origine) :** Les expositions doivent être déclarées à la PD estimative pour le premier débiteur dans cette colonne. Pour les Tableaux 50.010 et 50.060, cette colonne doit correspondre à un sous-ensemble des expositions dans la colonne « Garanties et les dérivés du crédit ». Pour les Tableaux 50.220, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b, la mesure doit correspondre à un sous-ensemble des expositions de la colonne « Après ARC – ECD ajustée – Sûretés non reflétées dans l'ECD ».

**Redistribution des expositions hypothécaires assurées :** S'applique aux Tableaux 50.010 et 50.060 seulement. Les montants négatifs en dollars dans cette colonne, compensés par des montants positifs, servent à représenter le mouvement d'une exposition de la PD avant ARC (débiteur d'origine) à la PD après ARC. Cette colonne doit correspondre à un sous-ensemble de la colonne « Garanties et les dérivés de crédit ».

**Moyenne pondérée des PCD (ajustée aux ARC et après application du plancher) (%) :** Voir les instructions pour « PCD moyenne pondérée, Ajustée pour ARC (la sûreté non reflétée dans l'ECD) ». Cette colonne doit correspondre aux PCD associées aux expositions déclarées dans la colonne « Exposition (selon la PD du débiteur d'origine) ».

**Moyenne pondérée des échéances (années) :** S'applique aux Tableaux 50.010 et 50.060 seulement. Voir les instructions pour « Moyenne pondérée des échéances (années) du premier tableau ».

---

**Actifs pondérés en fonction des risques** : APR pour expositions garanties après prise en compte de l'atténuation du risque de crédit pour les expositions déclarées.

**Montant de la perte attendue** : PA pour les expositions garanties après prise en compte de l'atténuation du risque de crédit pour les expositions déclarées dans la colonne « Exposition (selon la PD du débiteur d'origine).

**Tableaux 50.010, 50.060, 50.190, 50.220, 50.230, 50.240, 50.250, 50.250a et 50.250b,**  
**Approche fondée sur les notations internes- Actifs pondérés en fonction du risque de crédit- Expositions garanties assujetties au plancher de PCDR**

Cette section de postes pour mémoire porte sur le plancher de PCDR pour les expositions garanties. Comme le plancher de PCDR s'applique à la PCD avant ARC (c.-à-d. à la PCD de l'exposition non garantie), cette section ne doit inclure que les expositions pour lesquelles le plancher de PCDR a augmenté la PCD de l'exposition non garantie, après la prise en compte de la sûreté (c.-à-d. la PCD avant ARC).

**Expositions assurées limitées par le plancher de PCD** : Sous-ensemble des expositions déclarées dans la colonne « Après ARC – ECD ajustée – Sûretés non reflétées dans l'ECD » pour lesquelles, avant la constatation de l'atténuation du risque de crédit, le plancher de PCDR a donné lieu à une augmentation de la PCD.

**PCD sur expositions assurées limitées par le plancher de PCD, avant le plancher de PCD (%)** : Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée en fonction des expositions, avant ARC, des expositions garanties incluses dans la colonne « Expositions assurées limitées par le plancher de PCD » avant tout ajustement de la PCD pour le plancher de PCDR. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.

**PCD sur expositions assurées limitées par le plancher de PCD, après le plancher de PCD (%)** : Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée avant ARC des expositions garanties incluses dans la colonne « Expositions assurées limitées par le plancher de PCD » après ajustements pour le plancher de PCDR. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des rajustements au titre des sûretés.

**Tableau 50.150 Approche NI- Financement spécialisé**

Les entités financières qui ne satisfont pas aux critères d'estimation d'une PD à l'égard d'expositions sur financement spécialisé doivent recourir à l'approche des critères de classement de son autorité de contrôle pour déterminer les actifs pondérés en fonction des risques au titre de ces expositions. Seules les expositions sur financement spécialisé non déclarées dans les tableaux portant sur la PD/PCD des approches NI pour le financement spécialisé (50.100 à 50.140) doivent être déclarées au Tableau 50.150.

---

## Approche générale

Les calculs portant sur les actifs pondérés en fonction des risques et les montants des PA en vertu de l'approche de classement sont décrits aux sections 5.3.2 et 5.6.1 respectivement. De façon générale, les actifs pondérés en fonction des risques au titre du financement spécialisé en vertu de l'approche de classement sont déterminés en appliquant aux expositions les coefficients prescrits de pondération des risques. La valeur de la perte attendue est obtenue en multipliant les expositions par un coefficient convenable de pertes attendues, puis par 8 %. Les coefficients prescrits de pondération du risque et de pertes attendues varient selon la catégorie prudentielle de l'exposition.

Les critères servant à déterminer les catégories internes et les notations prudentielles qui s'y rattachent sont prévus à la section 5.3.2 de même qu'à l'Annexe 5-II de la Ligne directrice.

## Tableaux 50.160 à 50.210 Approche fondée sur les notations internes -Actifs pondérés en fonction du risque de crédit -Expositions sur la clientèle de détail

### Approche générale

La méthodologie de l'approche NI pour les expositions sur la clientèle de détail est abordée à la section 5.4 de la Ligne directrice. De façon générale, le calcul des actifs pondérés en fonction des risques au titre du portefeuille de la clientèle de détail suit de près le calcul des expositions sur la clientèle de gros d'après l'approche NI avancée, mais l'approche sur la clientèle de détail comporte une formule distincte de pondération des risques qui ne comprend pas de coefficient d'échéance. Dans la formule de pondération en fonction du risque (section 5.4.2), une catégorie donnée d'exposition sur la clientèle de détail (prêts hypothécaires au logement, résidentiels, expositions renouvelables éligibles, et autres expositions sur la clientèle de détail) correspond à un coefficient de corrélation différents.

Le traitement des garanties et des dérivés de crédit vertu de l'approche NI pour les expositions sur la clientèle de détail est abordé aux paragraphes 136 et 137 à la section 5.4.2.1, de la Ligne directrice. Le traitement des sûretés est le même que dans le cadre de l'approche NI avancée — voir la section 5.4.1.2. Voir également l'Annexe 3-II, paragraphes 133 à 193 de la Ligne directrice à l'égard de la modélisation de l'ECD des opérations assimilables à des pensions et des dérivés de gré à gré.

### Colonnes « Avant ARC »

**PD estimative** : En vertu de l'approche NI pour les expositions sur la clientèle de détail, les entités financières associent une PD à chaque exposition ou lot d'expositions. Elles peuvent grouper les PD en catégories, chacune étant définie par un plafond et un plancher. Une PD estimative dans cette colonne représente la PD moyenne pondérée en fonction des expositions à l'intérieur d'une catégorie de PD, selon les expositions attribuées aux PD après ARC. Les entités financières doivent faire remplir le tableau selon

---

les catégories de PD qu'elles utilisent aux fins de la gestion du risque interne. Le tableau prend en compte, pour chaque catégorie et type d'exposition, jusqu'à 25 catégories de PD fournies par l'entité financière. La PD minimale admissible (plancher de la PD) est de 0.1% pour les titulaires avec solde et de 0.05% pour toutes les autres expositions. Une catégorie supplémentaire à laquelle toutes les expositions en défaut doivent être attribuées, correspond à une PD prescrite de 100 %. La définition de défaut correspond à celle fournie aux paragraphes 238 à 242 de la section 5.7.5.1.

Les PD estimatives doivent être déclarées en ordre croissant. Si une entité déclare moins de 25 PD pour les expositions qui ne sont pas en défaut, celles-ci doivent être indiquées dans les rangs supérieurs de la colonne, les autres rangs demeurant vierges.

**Montant de principal notionnel et exposition brute (exposition en cas de défaut - ECD) avant ARC :** Toutes les expositions avant ARC sont déclarées selon la PD du débiteur. Les expositions sont déclarées avant déduction des provisions pour pertes de crédit et radiations partielles.

Les dérivés de gré à gré font exception à la règle sur la déclaration des expositions avant l'ARC dans la colonne « Avant ARC ». L'ECD de ces instruments peut refléter l'impact des sûretés si l'ECD a été calculée à l'aide d'un modèle interne qui tient compte de ce facteur d'ARC.

#### **Colonnes « Ajustements pour ARC »**

**Diminution de l'exposition pour les garanties et les dérivés de crédit :** Les expositions sur la clientèle de détail qui sont garanties par des entreprises, des emprunteurs souverains ou des institutions de dépôts et banques (l'effet de la garantie étant pris en compte par ajustement de la PD) doivent être déclarées à titre de diminutions dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail et parallèlement, à titre d'augmentations équivalentes dans la catégorie d'expositions du garant.

**Ajustements de l'exposition sur des transactions assimilables à des pensions :** Cette colonne figure au Tableau 50.190 « PME assimilées aux autres expositions sur la clientèle de détail » et au Tableau 50.210 « Autres expositions sur la clientèle de détail ». Cette colonne redresse l'exposition brute en cas de défaut des transactions assimilables à des pensions pour tenir compte, le cas échéant, de l'effet des sûretés et des accords-cadres de compensation. Les données déclarées à cette colonne représentent la réduction ou de l'augmentation de l'exposition brute pour la faire correspondre à l'ECD ajustée, calculée au moyen (i) d'un modèle interne approuvé (voir les paragraphes 133 à 193 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice), ou (ii) dans le cas de transactions assimilables à des pensions assorties d'accords-cadres de compensation pour lesquels l'ECD n'a pas été modélisée, de l'exposition ajustée calculée aux termes de la section 5.4.1.

#### **Colonnes « Après ARC »**

**Exposition ajustée (ECD) :** L'exposition brute ajustée en cas de défaut pour une catégorie de PD particulière représente la somme des expositions brutes « avant ARC », majorée des ajustements au titre de l'atténuation du risque de crédit.

---

Aux Tableaux 50.180, 50.190 et 50.210, deux colonnes sont réservées à la déclaration de l'ECD ajustée des dérivés de gré à gré et des transactions assimilables à des pensions (ces types d'expositions ne sont pas pris en compte aux Tableaux 50.220 et 50.230 pour les prêts hypothécaires résidentiels généraux et producteurs de revenus, à l'exception des LCGBI, et aux Tableaux 50.240 et 50.250 pour les LCGBI généraux et producteurs de revenus. Les ECD calculées pour tenir compte de l'effet des sûretés doivent être déclarées à la première des deux colonnes « Sûretés reflétées dans l'ECD ». Cette catégorie regroupe les transactions assimilables à des pensions assujetties à des accords-cadres de compensation, de même que les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré pour lesquels l'ECD est calculée à l'aide de modèles approuvés qui tiennent compte des sûretés, le cas échéant, conformément aux paragraphes 133 à 193 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice. Toutes les autres expositions doivent être déclarées à la deuxième colonne, « Sûretés non reflétées dans l'ECD ».

**PCD moyenne pondérée :** En vertu de l'approche NI, les entités financières calculent leurs propres PCD conformément à la section 5.4.2.1 de la Ligne directrice. À l'exception de la disposition indiquée ci-après, la PCD d'une exposition peut être ajustée pour tenir compte des sûretés admissibles.

La PCD n'est pas rajustée au titre de la sûreté dans le cas de transactions assimilables à des pensions assujetties à des accords-cadres de compensation. La sûreté est prise en compte dans le calcul de l'ECD qui, à défaut d'être modélisée, est calculée à l'aide d'une approche globale qui tient compte de la sûreté et des accords-cadres de compensation (voir la section 5.4.1). La PCD n'est pas non plus rajustée dans le cas de transactions assimilables à des pensions et de dérivés de gré à gré si le modèle utilisé pour calculer la PCD de ces expositions a pour but de constater la sûreté (voir la section 5.4.2.2 de la Ligne directrice).

**Bien que l'approche NI pour la clientèle de détail exige l'affectation d'expositions individuelles ou de groupes d'expositions à des PCD spécifiques, seules les PCD moyennes pondérées sont déclarées dans le Formulaire.**

Dans les Tableaux 50.190 et 50.200, deux colonnes sont réservées à la déclaration des PCD moyennes pondérées. La première (« Non ajustée (sûretés reflétées dans l'ECD) ») ne s'applique qu'aux transactions assimilables à des pensions et aux dérivés de gré à gré, et doit être remplie si une entité a déclaré des expositions à la colonne « Sûretés reflétées dans l'ECD ». La PCD déclarée à ces expositions ne doit pas tenir compte de l'effet des sûretés. Les PCD moyennes pondérées de toutes les autres expositions sont déclarées à la deuxième colonne réservée à la PCD moyenne pondérée « Ajustée pour les sûretés (sûretés non reflétées dans l'ECD) ». Les PCD déclarées à cette colonne s'appliquent aux expositions déclarées à la colonne « Sûretés non reflétées dans l'ECD » et tiennent compte de l'effet des sûretés sur ces expositions.

Dans le cas des créances achetées, il convient de déclarer la PCD moyenne pondérée associé au risque de défaut (pour le risque de dilution, la PCD est établie à 100 %, comme le préconise la section 5.5.2).

**Actifs pondérés en fonction des risques :** Les actifs pondérés en fonction des risques se rapportant aux expositions qui ne sont pas en défaut sont calculés à l'aide de la formule

---

de pondération des risques qui correspond à la catégorie d'exposition. Dans le cas des expositions en défaut, les actifs pondérés en fonction des risques reposent sur une comparaison de la PCD estimative de chaque exposition (colonnes « PCD » correspondant à ces types d'exposition) par rapport à la meilleure estimation établie par l'entité financière au sujet de la PA de l'exposition (colonne « Montant de la perte attendue » qui correspond à ces types d'exposition).

Les calculs des actifs pondérés en fonction des risques, en vertu de l'approche NI, au titre des catégories suivantes d'exposition sur la clientèle de détail, sont décrits à la section 5.3.3 :

Prêts hypothécaires résidentiels (y compris les LCGBI)	section 5.3.3.1
Expositions renouvelables admissibles sur la Clientèle de détail	section 5.3.3.2
Autres expositions sur la clientèle de détail (y compris les PE assimilées à des autres Expositions sur la clientèle de détail)	section 5.3.3.3

**Montant des pertes attendues :** Les PA à l'égard d'une exposition est calculée d'après le paragraphe 158, section 5.6.1. En règle générale, la perte attendue que l'on associe à une exposition qui n'est pas en défaut est égale à  $PD \times PCD$  où la PCD correspond à la valeur de la PCD en cas de ralentissement économique. Sous l'approche NI – pour la clientèle de détail, cette PCD est estimée selon les modalités au paragraphe 132 à la section 5.4.2. La perte attendue pour une exposition en défaut (PD de 100 %) est égale à la meilleure estimation de la perte attendue, laquelle tient compte de la situation économique qui prévaut, tel que prévu à la section aux paragraphes 89 à 93 à la section 5.4.1.2. Le montant de la PA est obtenu par multiplication de la PA (qui est exprimée en pourcentage) par l'ECD ajustée.

#### **Poste pour mémoire – Institutions employant l'approche NI et utilisant des rajustements de la PCD pour tenir compte des garanties**

Ce poste pour mémoire présente les expositions garanties auxquelles l'institution applique un ajustement de la PCD pour tenir compte des garanties des expositions sur la clientèle de détail, plutôt que le traitement de substitution décrit à la section 5.4.2. Les expositions déclarées dans le poste pour mémoire constituent un sous-ensemble des expositions déclarées dans la partie principale du tableau (celles qui sont liées au débiteur) et sont déclarées en fonction du même ensemble de PD estimatives. Les expositions assujetties à un rajustement de la PCD sont ventilées par catégorie d'exposition du (des) garant (s).

**PCD sur expositions garanties, avant prise en compte des garanties :** Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée des expositions garanties avant tout ajustement pour tenir compte des garanties. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.



---

PCD sur expositions garanties, après prise en compte des garanties : Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée des expositions garanties après tout ajustement pour tenir compte des garanties. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.

Ces PCD doivent être incluses dans le calcul des PCD « après l'ARC » déclarées dans la partie principale du tableau.

### **Tableaux 50.220 à 50.250b -Approche fondée sur les notations internes -Actifs pondérés en fonction du risque de crédit -Expositions sur l'immobilier résidentiel et les LCGBI (générales et producteurs de revenus)**

#### **Poste mémoire – Plancher de perte en cas de défaut de ralentissement pour prêts hypothécaires non assurés sous l'approche fondée sur les notations internes**

Ce poste mémoire permet de saisir les expositions non garanties auxquelles l'entité applique un seuil de perte en cas de défaut ralentissement. Les expositions déclarées à ce poste pour mémoire constituent un sous-ensemble des expositions déclarées dans la partie principale du tableau (celles qui sont liées au débiteur) et sont déclarées en fonction du même ensemble de PD estimatives<sup>12</sup>.

**PCD sur les expositions non garanties assujetties au seuil PCD, avant prise en compte du seuil de PCD (%)**: Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée des expositions non garanties avant tout ajustement pour tenir compte du seuil de PCD. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.

**PCD sur les expositions non garanties assujetties au seuil PCD, après prise en compte du seuil PCD (%)**: Pour chaque PD estimative, la PCD déclarée dans cette colonne doit correspondre à la PCD moyenne pondérée des expositions non garanties après tout ajustement pour tenir compte du seuil de PCD. Le cas échéant, ces PCD doivent tenir compte des ajustements au titre des sûretés.

Ces PCD doivent être incluses dans le calcul des PCD après l'ARC déclarées dans la partie principale du tableau.

### **Tableau 70.030 Contrats sur instruments dérivés**

En règle générale, tous les dérivés sont assujettis à une exigence de fonds propres au titre du risque de défaut. Les dérivés bilatéraux gré à gré et les dérivés négociés sur les marchés et gré à gré transigés par l'entremise d'une contrepartie centrale admissible sont

---

<sup>12</sup> Seules les expositions pour lesquelles le plancher de PDCR est supérieur à la fois au plancher de PCD de 10 % et à la PCD établie par l'institution elle-même doivent être incluses dans cette section de poste pour mémoire.

---

déclarés séparément au Tableau 70.030. À noter que les instruments dérivés négociés auprès d'une contrepartie centrale *non admissible* doivent être déclarés à titre de contrats bilatéraux gré à gré aux fins de déclaration des montants notionnels de principal à la section A et des expositions au titre du risque de défaut à la section B du tableau.

Les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de défaut des dérivés bilatéraux gré à gré (y compris les contrats hors-cote et négociés sur les marchés auprès d'une contrepartie centrale non admissible) sont déclarés aux tableaux des catégories d'expositions (p. ex., entreprises, emprunteurs souverains et institutions de dépôts et banques).

Les actifs pondérés en fonction des risques pour le risque de défaut des dérivés négociés auprès d'une contrepartie centrale admissible sont déclarés au Tableau 70.040, Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit-Contreparties centrales. Outre une exigence de fonds propres au titre du risque de défaut, les dérivés gré à gré bilatéraux sont assujettis à une exigence au titre des pertes attribuables à l'évaluation du crédit; les dérivés négociés auprès d'une contrepartie centrale sont assujettis à des exigences au titre de la marge initiale et de fonds de garantie. Ces ajustements de l'évaluation du crédit sur les dérivés bilatéraux hors cote sont déclarés au Tableau 80.010.

### **Section A – Tous les dérivés – Montant notionnel**

Les montants notionnels de tous les instruments dérivés, qu'ils s'accompagnent ou non d'une exigence de fonds propres ou qu'ils soient consignés dans le portefeuille bancaire ou de négociation sont déclarés à la section A.

Les montants notionnels sont déclarés par type de produit (p. ex., dérivés de crédit – taux d'intérêt, devises, produits de base, etc.) et par type de contrat. Les métaux précieux et tous les autres contrats sur produits de base (énergie, agriculture, métaux de base, etc.) doivent être déclarés dans la section « Contrats sur produits de base ». Les montants notionnels sont ensuite ventilés par tranche d'échéances. L'institution verra également une section consolidée intitulée « Total de tous les dérivés » à cette fin.

Tous les dérivés de crédit sont déclarés à la section A du Tableau 70.030. Dans le cadre des fonds propres, les dérivés de crédit à l'égard desquels l'entité financière déclarante a acquis une protection pour couvrir les expositions du portefeuille bancaire ou le risque de crédit de contrepartie à l'égard des dérivés hors cote dans le portefeuille de négociation sont assimilés à des facteurs d'ARC. Les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire à l'égard desquels l'entité financière déclarante a fourni une protection sont aussi déclarés au Tableau 10.050 à titre de substituts directs de crédit.

### **Section B – Exposition au risque des contreparties aux fins de normes de fonds propres au titre du risque de défaut**

#### **Approche générale**

La section B du Tableau 70.030, l'entité financière déclare le montant en équivalent-crédit concernant les dérivés, qui est le point de départ des exigences de fonds propres au titre du risque de défaut.

---

Dans de rares cas, certains dérivés sont exclus de ce calcul ; par exemple, les instruments dérivés de crédit fournis ou acquis aux fins de protection du crédit dans le portefeuille bancaire<sup>13</sup>.

Deux méthodes peuvent être appliquées pour calculer le montant en équivalent-crédit (l'ECD) des dérivés. L'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC), qui sert à calculer les montants en équivalent-crédit, est décrite en détail aux paragraphes 194 à 203 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice. Les contrats avec marge sont distingués des contrats sans marge, et diverses mesures sont déclarées séparément pour les deux catégories au Tableau 70.030. La méthode des modèles internes (MMI) est décrite aux paragraphes 133 à 193 de l'Annexe 3-II.

Le total des montants en équivalent-crédit en circulation déclarés au Tableau 70.030 pour les dérivés bilatéraux de gré à gré doit correspondre aux montants en équivalent-crédit déclarés à l'égard des instruments dérivés de gré à gré aux tableaux portant sur les catégories d'expositions dans le cas des approches standard et NI pour risque de crédit. À noter que les expositions sur instruments dérivés aux contreparties centrales non admissibles, qui sont déclarées à titre de dérivés bilatéraux de gré à gré, doivent être assujetties à l'approche standard pour risque de crédit.

#### **(i) Approche standard du risque de contrepartie**

En vertu de AS-RCC, l'ECD d'un dérivé est généralement calculée en multipliant alpha par la somme du coût de remplacement (CR) du dérivé, s'il est positif, et d'une majoration au titre de l'exposition potentielle future (EPF) au risque de crédit. L'alpha est présentement de 1,4., et le coût de remplacement est calculé conformément aux paragraphes 54 à 71 de l'Annexe 3-II. L'EPF est calculée pour un instrument dérivé, que son coût de remplacement soit positif ou négatif, conformément aux paragraphes 72 à 122 de l'Annexe 3-II. Le traitement de multiples accords de marge multiples et ensembles de compensation est décrit aux paragraphes 123 à 126 de l'Annexe 3-II.

Dans le cadre du calcul de l'ECD de certains contrats sur dérivés, les coûts de remplacement négatifs peuvent neutraliser les coûts de remplacement positifs si les conditions de compensation sont réunies. Ces conditions sont énoncées aux paragraphes 54 à 71 de l'Annexe 3-II.

Pour les dérivés bilatéraux gré à gré, un montant en équivalent-crédit *en circulation* est calculé en qualité de montant en équivalent-crédit (moins s'il y a lieu, les réductions au titre des opérations de clients compensées par l'intermédiaire de contreparties centrales admissibles) plus, par contrepartie, un ajustement d'évaluation du crédit (AEC) pour les pertes (les pertes sont déclarées en tant que valeurs négatives). Le calcul de la réduction pour pertes attribuables à l'AEC est décrit aux paragraphes 208 à 244 de l'Annexe 3-II et ainsi qu'au paragraphe 12 du chapitre 9 de la Ligne directrice.

---

<sup>13</sup> Les instruments dérivés de crédit conservés dans le portefeuille de négociation et non utilisés à des fins de couverture des postes du portefeuille bancaire ou le risque de crédit de contrepartie lié à d'autres dérivés du portefeuille de négociation sont pris en compte à la partie B du Tableau 70.030.

---

Pour les opérations comportant un risque de corrélation défavorable spécifique, l'ECD est indiquée dans la ligne directrice sur les NFP. Voici comment procéder pour rendre compte de coût de remplacement (CR) et de l'exposition potentielle future (EPF).

Le CR est calculé conformément à la Ligne directrice. L'EPF est établie comme suit :

$$EPF = \frac{ECD}{1,4} - CR$$

Pour affecter l'ECD aux divers types de dérivés :

#### *Coût de remplacement*

Vu que toutes les opérations peuvent être affectées à un type de dérivé, l'institution qui adopte cette méthode doit savoir le coût de remplacement pour chacune des opérations et affecter le CR selon les règles suivantes. Ainsi, le coût de remplacement total pour les opérations sur dérivés devrait correspondre à la somme du coût de remplacement de chacun des types de dérivés.

#### *Opérations sans marge*

Pour les opérations sans marge, le  $CR = \max \{V-C, 0\}$  où V correspond à la valeur de l'opération et C, à la sûreté autre que la marge de variation.

1.  $V - C > 0$ , alors les opérations avec une valeur positive auront un CR égal à  $\{V \text{ (opération)} / V \text{ (toutes les opérations avec une valeur positive dans la tranche de compensation)}\} * (V-C)$ . Les opérations avec une valeur négative reçoivent un CR de 0.
2. Si  $V - C \leq 0$ , alors toutes les opérations obtiennent un CR de 0.

#### *Opérations avec marge*

Pour les opérations avec marge, le  $CR = \max \{V-C; SEUIL + MMT - MSIN; 0\}$ , où V correspond à la valeur de l'opération, C, à la sûreté, y compris la MV, SEUIL, au seuil, MMT, au montant minimal de transfert et MSIN, au montant de sûreté indépendant net selon la définition des règles régissant l'AS-RCC énoncées au chapitre 4 de la ligne directrice sur les NFP.

1. Si  $V - C$  est le terme dominant, le résultat est alors le même que celui du scénario 1 pour les opérations avec marge.
2. Si  $SEUIL + MMT - MSIN$  est le terme dominant, alors chaque opération se voit attribuer un CR correspondant à  $1/N * (SEUIL + MMT - MSIN)$ , où N représente le nombre d'opérations dans la tranche de compensation<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Pour ce scénario en particulier, les institutions peuvent choisir d'affecter différemment le CR aux opérations dans une tranche de compensation. Par exemple, le CR peut être distribué à parts égales entre les opérations avec un CR positif ou en fonction de l'importance relative de l'EPF des opérations dans une tranche de compensation. Peu importe la méthode d'affectation choisie, il faut l'appliquer avec uniformité dans toutes les tranches de compensation.

- 
3. Si 0 est le terme dominant, alors toutes les opérations reçoivent un CR de 0 comme dans le scénario 2 ci-dessus.

Dans les deux cas, cette façon de procéder devrait garantir que la somme des CR dans une tranche de compensation est égale au CR de la tranche de compensation en question d'après les formules énoncées dans les règles régissant l'AS-RCC.

#### *Exposition potentielle future*

Les majorations au titre de l'EPF sont calculées au niveau du type de dérivé; le calcul doit donc être simple. À des fins de précision, nous soulignons que les entités financières devraient calculer le multiplicateur de niveau global de la tranche de compensation et l'appliquer aux majorations au titre de l'EPF de chaque type de dérivé afin de déterminer l'EPF déclarée de chaque type au sein d'une même tranche de compensation. Ainsi, l'EPF totale de toutes les opérations sur dérivés devrait donc correspondre à la somme des EPF de chaque type de dérivé.

#### **(ii) Méthode des modèles internes (MMI)**

L'utilisation d'un modèle interne doit être approuvée au préalable par l'Autorité.

Le montant notionnel des contrats déclaré dans cette section ne doit pas inclure les options émises puisque ces instruments dérivés n'entraînent de risque de crédit de contrepartie.

L'ECD calculée en vertu de la MMI équivaut à l'exposition positive attendue effective (« EPA effective »), multipliée par un coefficient alpha (comportant deux décimales).

Il faut calculer une EPA effective et la déclarer selon deux méthodes, soit 1) à l'aide du calibrage courant des paramètres et 2) à l'aide du calibrage des paramètres en période de tensions. L'EPA effective sur laquelle s'appuie le calcul de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut correspond à la méthode qui génère l'EPA la plus élevée pour le portefeuille total. Le calcul de l'EPA effective à l'égard de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut pour les sous-portefeuilles prévus à la section B (ii) du Tableau 70.030 doit correspondre à celui de l'EPA effective totale à l'égard de l'exigence de fonds propres au titre du risque de défaut en (d) Total (AE). La méthode des modèles internes est expliquée de façon détaillée aux paragraphes 128 à 193 de l'Annexe 3-II, de la Ligne directrice. La compensation entre produits autorisée en vertu de cette méthode est décrite aux paragraphes 44 à 49 de l'Annexe 3-II.

À l'avenir, si une entité financière autorisée à appliquer la MMI exécute des transactions assimilables à des pensions admissibles pour compensation entre produits à l'aide de dérivés, lesdites transactions devront être prises en compte au Tableau 70.030, de même que les divers types de produits dérivés.

En ce qui concerne les transactions bilatérales sur instruments de gré à gré et les transactions auprès de contreparties centrales non admissibles, l'ECD compensée devra être déclarée à titre d'exposition sur instruments dérivés de gré à gré aux tableaux des catégories d'exposition applicables.

---

Dans le cas des transactions auprès de contreparties centrales admissibles, l'ECD compensée devra être déclarée conjointement avec les expositions sur instruments dérivés présentées à la section A du Tableau 70.040. Les cellules se rapportant aux transactions assimilables à des pensions à la section B (ii) du Tableau 70.030 portent actuellement la mention « Réserve à un usage futur ».

Pour les dérivés bilatéraux de gré à gré, un montant en équivalent-crédit en circulation est calculé en qualité d'ECD plus, par contrepartie, un ajustement d'évaluation du crédit (AEC) pour les pertes (les pertes sont déclarées en tant que valeurs négatives). Le calcul de la réduction pour pertes attribuables à l'AEC est décrit aux paragraphes 208 à 244 de l'Annexe 3-II et ainsi qu'au paragraphe 12 du chapitre 9 de la Ligne directrice.

Les résultats des modèles conçus pour tenir compte des sûretés sont déclarés séparément de ceux qui ne le sont pas.

Si une institution utilisant la MMI est aussi autorisée à appliquer (i) l'approche NI pour calculer les APR au titre du risque de crédit et (ii) un modèle interne de risque de marché à l'égard du risque de taux d'intérêt spécifique des obligations, elle doit – sous réserve de certaines conditions – appliquer un ajustement d'échéance intégral plafonné à 1 dans son calcul des APR au titre du risque de crédit de contrepartie.

## **Tableau 70.040      Autres actifs pondérés en fonction du risque de crédit- Contreparties centrales**

### **Section A -Expositions aux contreparties centrales admissibles**

Les expositions nettes des sûretés doivent être déclarées à la colonne « Expositions ».

Les **expositions à la négociation (risque de défaut)** s'entendent des expositions au risque de crédit de contreparties centrales au sens des paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice. Les expositions sur dérivés entrant dans le calcul des APR au titre du risque de défaut dans cette section doivent être égales au total des ECD (comprenant les provisions) déclarées au titre des dérivés négociés sur le marché et des dérivés gré à gré auxquels sont parties des contreparties centrales admissibles, à la section B du tableau 70.030, Contrats sur dérivés, ajustées pour tenir compte des sûretés, s'il y a lieu. La marge initiale s'entend des sûretés fournies aux contreparties centrales au sens des paragraphes 2 à 13 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice.

Les expositions aux **fonds de garantie** sont déduites des fonds propres catégorie 1A.

### **Section B – Contributions aux fonds de garantie à des contreparties centrales non admissibles**

En plus des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit et de l'AEC (aux termes desquelles les expositions sur contreparties centrales non admissibles sont déclarées à titre de dérivés bilatéraux hors cote), les expositions sur contreparties centrales non admissibles sont déduites des fonds propres de catégorie 1A.

---

## **Section C – Total des actifs pondérés en fonction du risque de crédit des contreparties centrales**

Il s'agit de la somme du total des actifs pondérés en fonction du risque au titres expositions aux contreparties centrales admissibles et le total des contributions aux fonds de garantie.

### **Tableau 80.010 Ajustement d'évaluation du crédit (AEC)**

#### **Ajustements de l'évaluation de crédit pour les dérivés bilatéraux de gré à gré**

Deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque lié à l'AEC des dérivés gré à gré sont énoncées à la section 8.1 de la ligne directrice. La méthode avancée est surtout utilisée pour les portefeuilles dont l'ECD a été déterminée au moyen de la méthode des modèles internes (MMI), si l'institution déclarante est aussi autorisée à utiliser un modèle VaR pour le calcul du risque spécifique de taux d'intérêt à l'égard des obligations (se reporter à la section vii), A), de l'Annexe 3-II, de la [Ligne directrice publiée en janvier 2020](#)). La méthode standard, qui est expliquée à la section vii), B), de l'Annexe 3-II, de la Ligne directrice publiée en janvier 2020, est utilisée pour la plupart des autres portefeuilles. Le total des expositions déclarées à la section C doit être égal au total des ECD (comprenant les provisions) déclarées au titre des dérivés de gré à gré bilatéraux, à la section B du tableau 70.030, Contrats sur dérivés, ajustées pour tenir compte des sûretés, s'il y a lieu.

### **Tableau 90.010 Risque de marché**

Seules les entités financières qui satisfont aux critères d'admissibilité pour le calcul des exigences de fonds propres en fonction du risque de marché doivent remplir le Tableau 90.010.

Les critères d'admissibilité, de même que les détails des calculs du risque de marché, sont décrits au Chapitre 8 de la [Ligne directrice publiée en janvier 2020](#).

#### **Approche générale**

Les entités financières admissibles en vertu du cadre du risque de marché doivent calculer les exigences de fonds propres au titre du risque de taux d'intérêt et du risque lié aux actions du portefeuille de négociation. Les exigences englobent les composantes spécifiques et générales du risque. En outre, ces entités financières doivent calculer les exigences générales au titre du risque de change et du risque lié aux produits de base dans l'ensemble des portefeuilles bancaires et de négociation.

Deux méthodes de base permettent de calculer les exigences de fonds propres en vertu du cadre du risque de marché — l'approche standard et l'approche de modèles internes.

Ces deux approches s'excluent mutuellement pour chaque portefeuille. La méthodologie standard fondée sur des éléments de base et certains coefficients prescrits et la

---

décomposition des portefeuilles en positions longues et courtes. L'approche des modèles internes repose sur des modèles, propres à une entité financière, de valeur à risque (VaR), de valeur à risque en situation de crise (SVaR), d'exigences supplémentaires liées aux risques (IRC) et de mesure globale du risque (MGR).

Les entités financières ne peuvent utiliser des modèles internes avant d'en avoir été autorisées par l'Autorité.

À noter que l'approche standard est la seule permise pour calculer l'exigence au titre du risque spécifique de taux d'intérêt pour les produits en tranches et les contrats dérivés sur défaut du panier (qui ne peuvent être inclus dans un portefeuille de négociation en corrélation).

## **Section A – Exigences des modèles internes**

Les exigences appliquées aux modèles internes admissibles sont résumées au paragraphe 701(ii) à la section 8.1.1 de la Ligne directrice publiée en janvier 2020 et exposées en détail à la section 8.3.1 de cette même ligne directrice.

Seuls les résultats des modèles approuvés peuvent être déclarés à la section A du Tableau 90.010. Si les modèles approuvés ne sont pas utilisés, le risque général de marché et/ou le risque spécifique de ces expositions du portefeuille de négociation doivent être calculés au moyen de l'approche standard, puis déclarés à la section B.

Aux fins de la déclaration des exigences de fonds propres au titre du le risque de marché, le risque général de marché et le risque spécifique doivent être séparés pour appliquer les multiplicateurs applicables. Lorsqu'une entité déclarante a été autorisée par l'Autorité à modéliser le taux d'intérêt (total) du portefeuille et/ou le risque lié aux actions (c.-à-d. le risque général de marché et le risque spécifique combinés) plutôt que de modéliser séparément le risque général de marché et le risque spécifique de marché, l'entité financière déclarante doit envisager le portefeuille de taux d'intérêt (total) et/ou le risque lié aux actions comme constituant *entièrement* un risque spécifique aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché pour ses modèles de VaR et de SVaR.

### **Section A(i) Composante de la valeur à risque**

#### **VaR liée au risque général de marché**

Dans le cas des modèles qui produisent des valeurs distinctes pour le risque spécifique et le risque général de marché, la VaR totale (élément (F)<sup>15</sup> au Tableau 90.010) correspond à la somme de la VaR totale liée au risque général de marché (élément A), le risque spécifique de taux d'intérêt modélisé (élément B) et le risque spécifique lié aux actions modélisé (élément D). Si le risque spécifique lié aux actions (élément D) ou le risque spécifique de taux d'intérêt (élément B) n'est pas modélisé séparément (c'est-à-dire que seul le risque de portefeuille (total) est modélisé) :

---

<sup>15</sup> Il convient de noter que les éléments indiqués dans le cadre des présentes instructions représentent les cellules prises en compte dans les calculs « à la date de déclaration ». Cependant, ces instructions s'appliquent également au calcul de la « moyenne de 60 jours ».



- Il ne faut pas déclarer l'élément de risque spécifique modélisé, mais déclarer l'élément de risque de portefeuille (total) correspondant (éléments E et/ou C). Il ne faut pas déclarer les données sur le risque général de marché correspondantes.
- Le risque de taux d'intérêt du portefeuille (total) et (ou) le risque lié aux actions du portefeuille (total) doivent être retirés de la VaR liée au risque général de marché modélisé pour obtenir la VaR liée au risque général de marché total aux fins de la suffisance des fonds propres<sup>16</sup>, déclarée à l'élément A. Pour ce faire, on suppose qu'il existe une corrélation zéro entre le risque général de marché total et le risque lié aux actions du portefeuille (total), ou entre le risque général de marché total et le risque de taux d'intérêt du portefeuille (total). Par exemple, si la VaR liée au risque général de marché était modélisée afin d'inclure le risque lié aux actions total, la VaR liée au risque général de marché aux fins de la suffisance des fonds propres est égale à la racine carrée de  $(RGM_m^2 - VaR \text{ du risque lié aux actions total})$  où  $RGM_m$  est la VaR liée au risque général de marché modélisée :

### **VaR consolidée (sans avantage de corrélation)**

Pour calculer la VaR totale sans avantage de corrélation (élément F), on suppose la corrélation intégrale (c'est-à-dire  $\rho=1$ ) entre le risque général de marché et le risque spécifique. Ainsi, il est possible d'additionner le  $RGM_{fp}$  (élément A), le risque spécifique de taux d'intérêt modélisé (élément B) et le risque spécifique lié aux actions modélisé (élément D). Si le modèle interne ne présente pas d'estimation du risque spécifique, ce dernier peut être remplacé par le risque de portefeuille (total) (éléments C et/ou E).

Dans ce cas, il ne faut rien inscrire aux cellules correspondantes du risque spécifique modélisé, et vice-versa.

$$F = A + (B \text{ ou } C) + (D \text{ ou } E)$$

### **VaR consolidée (corrélation modélisée)**

Pour calculer la VaR totale diversifiée (élément M) en l'absence d'une méthode de modélisation approuvée par l'Autorité, une corrélation de zéro entre le risque général de marché et le risque spécifique de marché doit être supposée.

À l'aide des renvois aux éléments, l'institution peut calculer l'élément M :

$$M = \sqrt{A^2 + ((B \text{ ou } C) + (D \text{ ou } E))^2}$$

### **Niveau multiplicateur**

À moins d'indication contraire, les multiplicateurs sont les suivants :

- Niveau multiplicateur du risque général de marché : 3.

<sup>16</sup> Compte tenu de la suppression des coefficients de risque qui comprennent le risque spécifique.

- 
- Niveau multiplicateur du risque spécifique ou du risque de portefeuille (total) de taux d'intérêt : 3
  - Niveau multiplicateur du risque spécifique ou du risque de portefeuille (total) lié aux actions : 3

**Les multiplicateurs de la VaR doivent être indiqués à deux décimales près.**

### **Exigences supplémentaires liées au risque (IRC)**

Les exigences visant les modèles IRC internes admissibles sont résumées l'annexe 8-VI de la Ligne directrice publiée en janvier 2020.

Lorsqu'une entité financière déclarante obtient l'autorisation de l'Autorité d'utiliser un modèle IRC pour mesurer le risque spécifique de défaut et de migration de taux d'intérêt pour les produits autres qu'en tranches et les instruments de couverture admissibles, elle doit déclarer l'exigence de fonds propres indiquée à la DPA 420035. Cette exigence de fonds propres correspond au plus élevé de l'estimation la plus récente et de la moyenne sur 12 semaines. Le multiplicateur attribué aux exigences supplémentaires liées au risque est de 1.0.

### **Mesure globale du risque (MGR)**

Les exigences visant les MGR internes admissibles sont résumées aux paragraphes 718, xcv) à xcvi) à la section 8.3.8, de la Ligne directrice publiée en janvier 2020.

Lorsqu'une entité financière déclarante obtient l'autorisation de l'Autorité d'utiliser une MGR pour mesurer le risque spécifique de taux d'intérêt des produits en tranches et en corrélation du portefeuille de négociation et les instruments de couverture admissibles, elle doit déclarer la MGR à la DPA 420159. La MGR correspond au plus élevé de la valeur la plus récente et de la moyenne sur 12 semaines. Le multiplicateur attribué à la MGR est de 1,0.

La MGR est assujettie à un plancher de 8 % de l'exigence de fonds propres résultant de l'application de l'approche standard au portefeuille de négociation en corrélation (section B (ii) (b) du Tableau 90.010).

De plus, un ajustement prudentiel peut être appliqué en fonction des résultats des simulations de crise obligatoires à effectuer sur le portefeuille de négociation en corrélation, dont il est question aux paragraphes 718, xcv) à xcvi) à la section 8.3.8, de la Ligne directrice publiée en janvier 2020.

Pour l'instant, l'ajustement prudentiel est nul et le demeurera jusqu'à nouvel ordre.

Ainsi, la mesure globale du risque après ajustement, déclarée à l'DPA 420063, doit être égale à la MGR avant ajustement et après application du plancher selon l'approche standard.

---

## **Section A (ii) Composante de la valeur à risque en situation de crise (sVaR)**

Les entités financières doivent présenter dans cette section des données calculées à l'aide de modèles de VaR simulée pour les mêmes catégories de risque à l'égard desquelles elles disposent de modèles de VaR approuvés. Les multiplicateurs sont de 3 pour le risque général de marché et le risque spécifique, à moins que l'Autorité ne demande qu'il soit plus élevé. Les multiplicateurs de la VaR simulée doivent être indiqués à deux décimales près.

## **Section A (iii) Risques non compris dans la composante VaR**

Sous réserve de l'approbation de l'Autorité, les institutions doivent déclarer dans la présente section les données sur les majorations de fonds propres relatives aux risques qui ne figurent pas dans la VaR. Ces risques représentent des facteurs de risque manquants pour lesquels les institutions ne peuvent satisfaire aux exigences d'approbation des modèles internes aux fins d'inclusion à la section A(i) ou A(ii). En pareil cas, les institutions devraient, s'il y a lieu, suivre une méthode similaire à celle appliquée aux fins de la détermination de la VaR simulée pour chaque cas de risque non inclus dans les calculs de la VaR. En d'autres mots, la mesure de chaque cas de risque non inclus dans les calculs de la VaR doit être prise à un intervalle de confiance de 99 %, en appliquant un multiplicateur de 3, sur une période de détention de 10 jours, et elle doit être ajustée, s'il y a lieu, en fonction de la période simulée à l'échelle de l'entreprise. Chaque cas de risque non inclus dans les calculs de la VaR qui représente plus d'un pour cent du total des exigences de fonds propres au titre du risque de marché doit être déclaré à cette adresse de point de données (DPA). Si de multiples sources contribuent au risque non inclus dans les calculs de la VaR et excèdent le seuil d'un pour cent, les institutions doivent y déclarer la somme arithmétique de la mesure des risques non inclus dans les calculs de la VaR.

## **Section B – Exigences de l'approche standard**

L'approche standard en matière de calcul des exigences au titre du risque de marché est résumée au paragraphe 701 (iii) à la section 8.1.1 de la Ligne directrice publiée en janvier 2020 et exposée en détail à la section 8.2 de cette même ligne directrice.

En vertu de l'approche standard, lorsqu'il s'agit de produits autres qu'en tranches, seuls les résultats de haut niveau doivent être déclarés dans le tableau. Le tableau sommaire des exigences de fonds propres au début de la section B présente séparément les exigences de fonds propres rattachées au risque spécifique et général au titre de chaque risque de marché.

Dans le cas de l'exigence au titre du risque spécifique de position sur taux d'intérêt (DPA 420037), les entités financières doivent la ventiler entre les produits selon qu'ils sont en tranches ou non. La composante autre qu'en tranches est déclarée à la section B (i), alors que la section B (ii) présente les détails connexes à l'égard des différentes catégories de produits en tranches et des instruments de couverture connexes.

---

## **Section B (ii) Risque spécifique de taux d'intérêt – Produits en tranches et instruments de couverture connexes**

La section B (ii) se divise à son tour en trois parties ((a) à (c)). À noter que la section B (ii) (b) présente les différentes possibilités en vertu de l'approche standard pour les portefeuilles de négociation en corrélation, et est la base du plancher standard appliqué à la MGR à la section A.

Par conséquent, toutes les entités financières assujetties au cadre de risque de marché – y compris celles autorisées à utiliser une MGR – doivent, le cas échéant, remplir la section B (ii) au complet.

S'agissant des produits en tranches et des instruments de couverture dans le portefeuille de négociation, l'entité financière doit calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque spécifique de position sur taux d'intérêt à l'aide d'une combinaison des méthodes décrites au Chapitre 6 de la Ligne directrice (le cadre de titrisation) et des autres régimes décrits ci-après.

Si une entité financière n'a pas reçu de l'Autorité l'autorisation d'appliquer une approche NI au risque de crédit dans son portefeuille bancaire et s'il lui est interdit d'appliquer l'un des régimes décrits ci-après, elle doit appliquer l'approche standard pour la titrisation aux produits en tranches et aux instruments de couverture de son portefeuille de négociation.

Si une entité financière est autorisée à utiliser l'approche NI avancée, elle doit appliquer les approches de titrisation NI aux produits en tranches et aux instruments de couverture de son portefeuille de négociation.

Les exigences de fonds propres, autres que 100 % issues des approches de titrisation standard et NI sont à déclarer dans la colonne pertinente. Les expositions qui attirent un coefficient de pondération des risques de 1 250 % en vertu de l'approche standard ou de l'approche NI sont déclarées dans la seule colonne d'exigence de fonds propres de 100 %.

### **Section B (ii) (a) Portefeuille de négociation sans corrélation – Position nette – Somme des positions longues nettes et de la valeur absolue des positions courtes nettes**

Les entités financières doivent déterminer de manière indépendante :

1. L'exigence de fonds propres totale au titre du risque spécifique qui s'appliquerait uniquement aux positions longues nettes sur titrisations du portefeuille de négociation sans corrélation ;
2. L'exigence de fonds propres totale au titre du risque spécifique qui s'appliquerait uniquement aux positions courtes nettes sur titrisations du portefeuille de négociation sans corrélation.

La section B (ii) (a) doit être remplie en y indiquant la somme des valeurs 1) et 2) ci-dessus, et selon les méthodes décrites ci-dessous. Les instruments notés et non notés sont déclarés séparément.

---

**Instruments notés** : Si un instrument est noté à l'externe BB- ou plus et que l'entité financière est autorisée à appliquer une approche NI pour le risque de crédit, cette dernière doit appliquer l'approche de titrisation NI à ces instruments du portefeuille de négociation (DPA 420094).

Les entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser une approche NI doivent appliquer l'approche de titrisation standard (DPA 420090). Dans un cas comme dans l'autre, l'exigence relative à la titrisation doit être appliquée à la somme des positions longues nettes et de la valeur absolue de la somme des positions courtes nettes.

Si la note externe d'un produit de titrisation est inférieure à BB-, l'entité financière doit inscrire le montant de l'exposition dans la colonne des exigences de fonds propres de 100 % (DPA 420104), et l'exposition sera égale à la somme des positions longues nettes et de la valeur absolue de la somme des positions courtes nettes.

**Instruments non notés** : Dans le cas des produits de titrisation non notés, l'entité financière doit inscrire le montant de l'exposition dans la colonne des exigences de fonds propres de 100 % (DPA 420105), sauf s'il est possible d'appliquer un des trois autres traitements ci-dessous, qui sont résumés au i) de la section 8.2.1 de la Ligne directrice publiée en janvier 2020 :

**Le traitement a) (exigence autre que 100 % déclarée à la DPA 420096 ; exigence de fonds propres de 100 % déclarée à la DPA 420105)** consiste à appliquer la formule réglementaire (FR) de titrisation selon l'approche NI, pourvu que l'entité financière soit autorisée à appliquer une approche NI au risque de crédit dans le portefeuille bancaire. On calcule l'exigence en multipliant par 8 % l'actif pondéré en fonction des risques résultant de l'application de la FR.

**Le traitement b) (exigence autre que 100 % déclarée à l'DPA 420096 ; exigence de fonds propres de 100 % déclarée à l'DPA 420105)** consiste à appliquer la FR, pourvu que l'entité financière soit autorisée à utiliser des modèles de VaR pour déterminer le risque spécifique des actifs de référence sous-jacents qui composent le produit de titrisation non noté en question.

On calcule l'exigence en multipliant par 8 % l'actif pondéré en fonction des risques résultant de l'application de la FR.

**Le traitement c) (exigence autre que 100 % déclarée à l'DPA 420097; exigence de fonds propres de 100 % déclarée à l'DPA 420158)** consiste à calculer l'exigence en multipliant l'exposition liée à la titrisation par un ratio de concentration et par 8 % de la pondération moyenne en fonction des risques qui s'appliqueraient en vertu de l'approche standard, sauf si le ratio de concentration est égal ou supérieur à 12,5, auquel cas une exigence de fonds propres de 100 % est appliquée à l'exposition liée à la titrisation.

## **Section B (ii) (b) Portefeuilles de négociation avec corrélation**

Dans le cas des produits en tranches qui peuvent être inclus dans le portefeuille de négociation en corrélation, on applique un traitement semblable à celui de la section B (ii) (a) pour les portefeuilles de négociation sans corrélation, mais séparément aux positions

---

longues nettes et à la valeur absolue des positions courtes nettes. Les instruments de couverture autres qu'en tranches sont déclarés séparément, l'exigence pour ces instruments étant déterminée selon le cadre standard pour risque spécifique de position sur taux d'intérêt (produits autres qu'en tranches).

Les exigences finales au titre du risque spécifique de position sur taux d'intérêt (BN) et (BO) équivalent, selon le cas, à celles des positions longues nettes (BJ et BK) ou des positions courtes nettes (BL et BM), selon les positions qui génèrent l'exigence totale la plus élevée.

### **Section B (ii) (c) Contrats dérivés sur défaut dans le panier**

Dans cette, l'institution peut énumérer les exigences de fonds propres qui s'appliquent aux 1<sup>ers</sup> produits en défaut et aux n<sup>es</sup> produits en défaut. Une exigence de fonds propres de 100 % est attribuée aux instruments dont la note externe est inférieure à BB-.

### **Total des fonds propres requis (autres que l'exigence de 100%) pour risque spécifique de taux d'intérêt, produits en tranches**

Dans le cas des entités financières qui ne sont pas autorisées à utiliser une MGR, l'exigence totale au titre du risque spécifique de position sur taux d'intérêt selon l'approche standard pour les produits en tranches (DPA 420154 et 420155) équivalent à la somme des exigences respectives déclarées aux sections B (ii) (a) à (c). Dans le cas des entités financières autorisées à utiliser une MGR, les DPA 420154 et 420155 doivent exclure l'exigence pour portefeuille de négociation en corrélation selon l'approche standard déclarées à la section B (ii) (b).

### **Section C – Total – Exigences minimales de fonds propres au titre du risque de marché (excluant les déductions)**

Cette ligne regroupe les exigences minimales au titre du risque de marché selon :

- Modèles internes (VaR, IRC, MGR et SVaR) ;
- Approches standard.

Ces exigences sont reportées au Tableau 10.020, « Sommaire des actifs pondérés en fonction des risques et de l'exposition en cas de défaut, où on les multiplie par 12,5 pour obtenir l'actif pondéré en fonction des risques.

### **Section D – Ajustements de valeur pour positions moins liquides**

Les ajustements de valeur supplémentaires pour positions moins liquides autres que ceux indiqués dans les rapports financiers sont décrits à la section 9.4.5 de la Ligne directrice et déclarés dans cette section. Le total déclaré comme ajustement de valeur doit être indiqué dans la déduction des fonds propres de catégorie 1A « Ajustements de valeur liées à des positions moins liquides » (DPA 30240 aux fins d'illustration), au Tableau 20.010 - Éléments de fonds propres.

---

## Section E – Poste mémoire – Contrôle ex post trimestriel du modèle de valeur à risque consolidée – Valeur à risque (un jour)

**Nombre d'exceptions** : Déclarer le nombre d'exceptions constatées au cours du trimestre. Une exception représente un cas où la mesure de la VaR à la fin de la journée est inférieure à la perte hypothétique du lendemain (ou, lorsque les résultats hypothétiques ne sont pas disponibles, la perte de négociation réelle du lendemain).

La valeur à risque d'un jour dont la moyenne est établie sur un trimestre est calculée de la manière suivante :

$$\frac{\sum_{i=1}^n VaR d'un jour_i}{n},$$

Où «  $n$  » est le nombre de jours ouvrables pendant le trimestre pour lequel la VaR est calculée.

Si une entité financière déclare des exceptions portant sur le trimestre, elle doit également déclarer les écarts moyens pour la période.

$$\acute{E}cart\ moyen = \frac{\sum_{i=1}^n (Perte\ exceptionnelle_i - VaR_i)}{(le\ nombre\ d'exceptions)}$$

Où la *Perte exceptionnelle*  $i$  et la  $VaR_i$  sont respectivement la perte hypothétique/réelle et la VaR liée à une exception survenue pendant le trimestre.

### Tableau 90.020 Approche standard de risque de marché (Approche standard 2024)

Lorsqu'une entité financière choisie d'utiliser l'approche standard de risque de marché (Approche standard 2024) pour calculer l'exigence de fonds propres pour le risque de marché du plancher d'APR, elle doit remplir le Tableau 90.020 qui sera en vigueur en 2024.

Les champs à remplir dans les tableaux A à K doivent suivre la méthodologie prescrite par la section 9.2.2, tableau B (Approche standard) du document du CBCB<sup>17</sup> sur l'exigence minimale de fonds propres pour le risque de marché.

Le montant total déclaré comme ajustement de valeur dans le poste « Majoration pour positions illiquides » au Tableau 90.020 doit être indiqué dans la déduction des fonds

---

<sup>17</sup> [https://www.bis.org/bcbs/qis/biiiimplmoninstr\\_aug17.pdf](https://www.bis.org/bcbs/qis/biiiimplmoninstr_aug17.pdf)

---

propres de catégorie 1A « Ajustements de valeur liées à des positions moins liquides » au Tableau 20.010.

## **Tableau 100.010 Évolution des parts de capital au fonds distinct**

### **Section A – Renseignements concernant l'évolution hebdomadaire de l'encours des parts de capital en circulation émises par l'ensemble des caisses membres d'une fédération et par la fédération, détenues provisoirement au fonds distinct de la fédération, au cours du dernier trimestre**

Les colonnes (01), (02) et (03) de ce tableau doivent être remplies en indiquant les renseignements hebdomadaires lorsque des parts de capital sont détenues au fonds distinct d'une entité conformément à la section 2.3 « Transfert » de la Ligne directrice. Ces données doivent être présentées de la semaine la plus récente au cours du trimestre à la plus ancienne.

La colonne (04) sur l'encours des parts de capital en circulation doit être remplie même si aucune part n'est détenue dans un fonds distinct, et ce, en indiquant les renseignements hebdomadaires.

### **Section B – Renseignements concernant le rachat ou l'achat de parts de capital aux fins d'annulation**

Cette section doit être remplie lorsqu'une autorisation de rachat ou d'achat des parts de capital aux fins d'annulation a été accordée par l'Autorité à l'entité en conformité avec la section 2.2 « Rachat ou achat » de la Ligne directrice.

## **Tableau 100.020 Évolution des parts de ristourne**

### **Section A – Renseignements concernant l'évolution mensuelle de l'encours des parts de ristourne en circulation émises par l'ensemble des caisses membres d'une fédération**

Cette section doit être remplie afin d'indiquer l'évolution mensuelle des parts de ristourne en circulation sans égard à l'autorisation de rachat. Les données doivent être présentées de plus récentes au plus anciennes.

### **Section B – Renseignements concernant le rachat ou l'achat de parts de ristourne aux fins d'annulation**

Cette section doit être remplie lorsqu'une autorisation de rachat ou d'achat des parts de ristourne aux fins d'annulation a été accordée par l'Autorité à l'entité en conformité avec la section 2.2 « Rachat ou achat » de la Ligne directrice.



---

## **Tableau 100.030    Traitement des investissements et des composantes**

Cette section contient une liste des entités du champ d'application, telles que définies à la section 1.1 de la Ligne directrice, quel que soit leur traitement.